



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Annexe au projet de loi de finances pour 2026

Budget général
Mission interministérielle

Solidarité, insertion et égalité
des chances



2026

Note explicative

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 51-5° de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Conformément aux dispositions de la loi organique, ce document développe l'ensemble des moyens alloués à une politique publique et regroupés au sein d'une mission. Il comprend les projets annuels de performances (PAP) des programmes qui lui sont associés.

Cette annexe par mission récapitule les crédits (y compris les fonds de concours et attributions de produits attendus) et les emplois demandés pour 2026 en les détaillant par destination (programme et action) et par nature de dépense (titre et catégorie).

Elle inclut une présentation de la programmation stratégique des crédits de la mission, de leur évolution et des principales réformes mises en œuvre.

Suite aux modifications apportées à la maquette missions/programmes/actions dans le cadre de la construction du projet de loi de finances pour 2026 et afin de permettre une analyse des écarts avec la loi de finances pour 2025, il a été décidé de retraiter, lorsque cela était pertinent, les données de la loi de finances pour 2025 dans les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2026.

Chaque programme constitutif de la mission est ensuite détaillé. Les parties relatives aux programmes comprennent les éléments suivants :

■ La présentation des crédits et des dépenses fiscales associées

Les crédits, constitués d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP), sont détaillés selon la nomenclature par destination et par nature de dépense. Les prévisions des fonds de concours et attributions de produits attendus en 2026 sont également précisées.

Le cas échéant, les dépenses fiscales rattachées au programme sont indiquées ainsi que leur évaluation (qui figure également dans le tome 2 de l'annexe Voies et moyens).

■ Le projet annuel de performances qui regroupe :

- la présentation stratégique du programme ;
- la présentation des objectifs et des indicateurs de performance ;
- la justification au premier euro des crédits qui développe le contenu physique et financier des actions menées sur le programme ainsi que les déterminants de la dépense et présente un échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- une présentation des principaux opérateurs et de leurs emplois.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

Les emplois sont exprimés en équivalents temps plein travaillé (ETPT). On distingue les effectifs physiques qui correspondent aux agents rémunérés, quelle que soit leur quotité de travail et les ETPT (équivalents temps plein travaillé) correspondant aux effectifs physiques pondérés par la quotité de travail des agents. À titre d'exemple, un agent titulaire dont la quotité de travail est de 80 % sur toute l'année, correspond à 0,8 ETPT ou encore, un agent en CDD de 3 mois, travaillant à temps partiel à 80 % correspond à 0,8 x 3/12 ETPT.

Sommaire

MISSION : Solidarité, insertion et égalité des chances	7
Présentation stratégique de la mission	8
Récapitulation des crédits et des emplois	15
PROGRAMME 304 : Inclusion sociale et protection des personnes	19
Présentation stratégique du projet annuel de performances	20
Objectifs et indicateurs de performance	23
1 – Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école	23
2 – Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi	24
3 – Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger	27
4 – Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins	29
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	30
Justification au premier euro	37
Éléments transversaux au programme	37
Dépenses pluriannuelles	39
Justification par action	40
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	40
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	42
14 – Aide alimentaire	43
15 – Qualification en travail social	46
16 – Protection juridique des majeurs	47
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	49
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	54
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	55
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	55
22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3	56
23 – Pacte des Solidarités	57
Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État	59
PROGRAMME 157 : Handicap et dépendance	61
Présentation stratégique du projet annuel de performances	62
Objectifs et indicateurs de performance	66
1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH	66
2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés	68
3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	70
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	73
Justification au premier euro	79
Éléments transversaux au programme	79
Dépenses pluriannuelles	80
Justification par action	81
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	81
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	85
PROGRAMME 137 : Égalité entre les femmes et les hommes	89
Présentation stratégique du projet annuel de performances	90
Objectifs et indicateurs de performance	93
1 – Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence	93

2 – Mesurer l'engagement financier du ministère de l'Egalité en faveur de l'égalité professionnelle et l'insertion économique et l'effet levier des crédits du programme 137 sur cette politique	95
3 – Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement	96
Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales	98
Justification au premier euro	101
Éléments transversaux au programme	101
Dépenses pluriannuelles	102
Justification par action	103
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	103
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	103
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	107
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales	109

MISSION

Solidarité, insertion et égalité des chances

Présentation stratégique de la mission

■ PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Depuis la LFI 2025, la mission Solidarité, insertion et égalité des chances est composée de trois programmes d'intervention rattachés au ministre chargé des solidarités (le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », le programme 157 « Handicap et dépendance ») et au ministre chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes (le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes »). Ils sont placés sous la responsabilité du directeur général de la cohésion sociale (DGCS).

Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » porte les dépenses de l'État relatives à la lutte contre la pauvreté, à l'inclusion sociale et à la protection des personnes.

Il porte majoritairement le financement (10,8 Md€) de la prime d'activité, du revenu de solidarité active (RSA) des départements pour lesquels le financement a été recentralisé définitivement (Guyane, Mayotte, La Réunion) ou de manière expérimentale (Seine-Saint-Denis, Pyrénées-Orientales, Ariège), ainsi que de la prime de fin d'année.

Dans un objectif de maîtrise des dépenses publiques, une mesure transverse de dérogation à la revalorisation automatique de toutes les prestations est portée en PLF 2026. Par ailleurs, sont opérés un recentrage de la prime d'activité sur les travailleurs les plus modestes ainsi que la suppression de la prise en compte de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) dans le calcul de la prime d'activité afin de garantir la hausse des revenus disponibles des bénéficiaires de l'AAH avec l'augmentation de la quotité de travail.

Depuis mars 2025 pour le régime général et septembre 2025 pour le régime agricole, la réforme de la Solidarité à la source est généralisée sur l'ensemble du territoire national. Ce dispositif vise à utiliser les données de ressources des allocataires auxquelles les organismes de protection sociale peuvent accéder en lien avec les employeurs pour préremplir les demandes et déclarations trimestrielles du RSA et de la prime d'activité. Ce pré remplissage facilite les démarches des usagers, limite les erreurs et incohérences et contribue à la stabilité des revenus des allocataires parfois déstabilisés par les récupérations d'indus. Il permet de réduire à la fois la fraude et le non-recours pour un versement au juste droit et constitue une étape importante du chantier de la Solidarité à la source.

Par ailleurs, le programme 304 porte une large part des crédits du Pacte des solidarités, qui a succédé en 2024 à la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté initiée en 2018. Il se déploie autour de quatre axes : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge, la sortie de la pauvreté par l'activité et l'emploi, l'accès aux droits essentiels et une transition écologique solidaire.

Dans ce cadre, plusieurs dispositifs visent à assurer à tous un accès à une alimentation de qualité, gage d'un bon développement et d'un bon apprentissage pour les enfants de milieu défavorisé : l'État participe notamment au déploiement d'une tarification sociale des cantines permettant l'accès à des repas à un euro ou moins, à la distribution de petits déjeuners gratuits dans les écoles ainsi qu'au financement du programme Mieux Manger pour Tous, qui améliore la qualité de l'offre d'aide alimentaire en l'enrichissant en fruits, légumes, légumineuses tout en réduisant l'impact environnemental du système d'aide alimentaire en cohérence avec la loi Égalim. Le contexte inflationniste des dernières années ayant particulièrement touché les produits alimentaires, et mis en difficulté les ménages les plus modestes, le Gouvernement poursuit en 2026 son engagement en matière de lutte contre la précarité alimentaire grâce au renforcement de l'aide alimentaire déconcentrée et à la mobilisation de crédits en complément des financements européens de l'aide alimentaire issus du Fonds social européen.

Les contractualisations de l'État avec les départements seront poursuivies aussi bien dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance que de celui du Pacte des solidarités (également avec les Métropoles).

Sur le champ de la protection de l'enfance, outre la participation de l'État à la mise à l'abri, l'évaluation de minorité et la prise en charge financière des mineurs non accompagnés, plusieurs chantiers prioritaires sont poursuivis pour améliorer l'accompagnement des enfants en danger, comme les professionnels qui les encadrent : le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027, le plan de lutte contre la prostitution des mineurs, la politique interministérielle des « 1 000 premiers jours » ainsi que les actions de la CIIVISE.

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE), visant à conforter le dispositif de protection de l'enfance en lien étroit avec les acteurs concernés, en particulier les départements, a bénéficié d'une nouvelle impulsion en 2025 et sera renforcée en 2026. Elle porte pour ambition de favoriser les interventions précoces et à domicile ainsi que l'accueil à dimension familiale.

Par ailleurs, la coordination et le suivi de l'ensemble des acteurs et des actions à l'échelle nationale et territoriale relèvent désormais d'un comité interministériel pour l'enfance.

Enfin, depuis 2025, le programme accompagne financièrement les communes autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant pour la mise en place du service public de la petite enfance (SPPE) prévu par la loi Plein emploi de 2023 et le soutien à une dynamique de création de solutions d'accueil du jeune enfant.

Le programme 157 « Handicap et dépendance » vise à permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à notre société et de pouvoir choisir librement leur mode de vie en facilitant leur accès au droit commun et en offrant des dispositifs adaptés à leurs besoins.

Les crédits du programme contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), dont le montant ne sera pas revalorisé en 2026 au titre de la mesure de dérogation à la revalorisation automatique de toutes les prestations sociales. La mesure d'harmonisation de la temporalité de la base ressources pour le calcul de l'AAH des personnes travaillant en ESAT, initialement prévue pour 2025, sera mise en œuvre à l'été 2026.

Pour une inclusion sociale des personnes en situation de handicap par le travail, le programme finance l'aide au poste versée par l'État aux établissements et service d'aide par le travail (ESAT) au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) qui bénéficie à quelque 120 000 travailleurs.

A compter de 2026, conformément aux conclusions du comité interministériel du handicap 2025, ce programme ne portera plus le financement du dispositif de l'emploi accompagné, dont le pilotage est transféré à la DGEFP.

Les dispositifs de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap seront renforcés en 2026 via la mise en place d'une nouvelle plateforme nationale téléphonique, dotée d'un numéro unique national, ainsi que par le développement du système d'information dédié.

Enfin, au titre des actions de pilotage national, le programme finance des structures spécifiques en charge de la formation des personnes en situation de handicap, subventionne des associations et poursuit les travaux de mise en œuvre d'un portail de l'édition adaptée.

Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » vise à impulser et coordonner les actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale, à la promotion des droits et à la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes.

La politique de l'égalité entre les femmes et les hommes s'inscrit dans une démarche interministérielle et partenariale qui permet par effet de levier budgétaire, sur les champs d'intervention du programme, de mobiliser des partenaires (européens, nationaux, territoriaux, mais aussi des entreprises et des branches professionnelles), ainsi que leurs financements.

Le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 affirme une nouvelle ambition pour amplifier la lutte contre les violences faites aux femmes, réduire les inégalités de santé, développer l'égalité professionnelle et économique et diffuser la culture de l'égalité.

La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité nationale, notamment concrétisée ces dernières années par la loi du 3 août 2018 relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, et par les mesures adoptées à la suite du Grenelle contre les violences conjugales et dans le cadre du Plan « Toutes et tous égaux ».

En 2026, la priorité sera donnée au financement des actions de cette politique prioritaire. Dans ce cadre, le « pack nouveau départ », destiné à lever les obstacles à la séparation d'un conjoint violent et sécuriser le parcours de sortie des violences, a été préfiguré en 2023 puis expérimenté dans cinq départements pilotes. Il a été étendu à sept nouveaux territoires à partir de septembre 2025. L'aide financière d'urgence pour les personnes victimes de violence conjugale, créée par la loi du 28 février 2023, est l'une des composantes de ce pack. Elle est versée, dans un délai de trois à cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande, sous forme d'une aide non remboursable ou d'un prêt sans intérêts selon la situation financière et sociale de la personne, ainsi que le nombre d'enfants à sa charge. Cette aide a bénéficié à plus de 55 000 personnes entre fin 2023 et juillet 2025.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE LA MISSION

OBJECTIF 1 : Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi (P304)

Indicateur 1.1 : Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi (P304)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité	%	9,7	9,6	10,0	10,2	10,4	10,4
Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme	%	32,3	31,8	32,5	32,7	32,9	32,9
Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité	%	6,1	6,1	6,5	6,6	6,7	6,7
Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité	%	82,1	81,7	84,0	84,2	84,4	84,4

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.1.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, qui étaient bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité au trimestre précédent (T-1)

Au dénominateur : nombre de foyers bénéficiaires du RSA en T-1 sans revenu d'activité dans la déclaration trimestrielle de ressources (DTR)

Pour l'indicateur 2.1.2 :

Au numérateur : nombre de foyers en couple, sans activité au trimestre précédent, et au sein desquels une femme a repris une activité.

Au dénominateur : nombre de foyers en couple et sans activité au trimestre précédent, et dont l'un des membres au moins a repris une activité.

Au sein de l'ensemble des couples bénéficiaires du RSA qui reprennent une activité, ce sous-indicateur mesure ainsi la proportion de ceux où une femme a repris une activité. Les modalités de calcul de ces données sont les mêmes que pour l'indicateur 1.1.1.

Pour l'indicateur 2.1.3 :

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, bonifiée ou non, dont le responsable du dossier est une personne monoparentale, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre T-1 ;

Au dénominateur : nombre de familles monoparentales bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité dans la DTR au trimestre T-1.

Pour l'indicateur 2.1.4 :

Au numérateur : parmi les travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1, nombre de ceux qui sont toujours travailleurs connus en T (qu'ils soient encore bénéficiaires de la prime d'activité ou non)

Au dénominateur : nombre de travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du premier sous-indicateur 2.1.1 (Part des foyers bénéficiaires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité), l'amélioration de la situation du marché de l'emploi observée entre 2021 et 2023, avec un taux de chômage revenu à son niveau d'avant la crise sanitaire a conduit à fixer la cible à la hausse en 2022 et 2023. Fin 2023, le taux de chômage s'est stabilisé et le marché de l'emploi s'est légèrement tendu, ce qui explique la légère baisse de l'indicateur à 9,7 % en 2024. L'objectif de reprise d'activité des bénéficiaires du RSA est remis à la hausse à partir de 2025, au regard des hypothèses de chômage ainsi que des effets de la mise en œuvre de la loi plein emploi.

Pour le sous-indicateur 2.1.2 (Part des couples bénéficiaires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme), la cible était fixée sur une trajectoire ascendante, mais peut-être trop optimiste. En témoigne, la réalisation en 2024 qui a légèrement diminué par rapport à l'année précédente. Néanmoins, il s'agit de viser une augmentation continue car la bonification individuelle doit en effet favoriser un meilleur retour vers l'emploi et encourager la bi-activité puisque l'activité de chacun des membres du foyer est valorisée de manière distincte.

Pour le sous-indicateur 2.1.3 (Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité), l'objectif est de vérifier si la revalorisation récente de la prime d'activité impacte les familles monoparentales. Une cible volontairement élevée est fixée, dans la mesure où la reprise d'activité des familles monoparentales est un objectif significatif. Les cibles étant trop optimistes, il est proposé de les revoir à des niveaux inférieurs, tout en conservant la progression de celles-ci.

Le sous-indicateur 2.1.4 (Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité) vise à mesurer le maintien dans l'emploi : plus l'indicateur est élevé, plus la prime joue un rôle dans le maintien dans l'emploi. L'augmentation de la cible de cet indicateur est toutefois modérée, du fait de la réduction de l'abattement sur les revenus d'activité mise en œuvre en 2025 et poursuivie en 2026, ainsi que la diffusion sur l'échelle des salaires des revalorisations du SMIC. A horizon 2027, il est proposé une légère augmentation de ce sous-indicateur.

OBJECTIF 2 : Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins (P304)

Cet objectif vise à apprécier l'adéquation entre les moyens alloués et l'activité des services mandataires à la protection juridique des majeurs. Cette appréciation se fait en mesurant la dispersion des services par rapport à un indicateur de référence du secteur, la valeur du point service. Cet indicateur d'allocation de ressources est fixé en tenant compte de l'évolution de leurs coûts (principalement salariaux) et de leur activité, mesurée en points. Cet objectif vise donc à allouer la ressource publique de la manière la plus équitable possible afin de réduire les disparités de financement entre les services.

Les évolutions constatées ainsi que les cibles proposées s'inscrivent pleinement dans une politique volontariste de convergence tarifaire

Indicateur 2.1 : **Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires (P304)**

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des services mandataires dont la valeur du point service est inférieure de 10% à la moyenne nationale	%	6	6,7	7,0	6,7	6,6	6,5
Part des services mandataires dont la valeur du point service est supérieure de 10% à la moyenne nationale	%	11	11,1	9,5	9,4	9,2	9,0

Précisions méthodologiques

Source des données : informations collectées par les directions départementales interministérielles auprès des services mandataires à la protection des majeurs. Les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel ne sont pas concernés.

Mode de calcul : cf. *supra*.

Mode de calcul : total du budget des services mandataires / nombre de points des services mandataires (le point étant l'indice de mesure de la lourdeur de la prise en charge des mesures de protection judiciaire).

JUSTIFICATION DES CIBLES

La valeur du point service (ou coût unitaire du point) a augmenté depuis 2022 passant de 15,69 € à 16,88 € en 2024. Cette augmentation est liée à l'impact des différentes revalorisations salariales (prime dite « Ségur III » pour les délégués mandataires et les cadres socio-éducatifs des services de protection juridique, revalorisation salariale de la BASS) et au recrutement d'EPT supplémentaires pour permettre une amélioration de la qualité du service rendu aux personnes protégées.

Reste toutefois poursuivi l'objectif de réduction des écarts de dotation entre les services mandataires.

OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) (P157)

La Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a réaffirmé l'ambition de l'accès universel à l'emploi, y compris l'emploi public, et l'accompagnement dans le parcours d'insertion et de formation.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a consacré les engagements pris par la CNH, en particulier pour favoriser les transitions professionnelles des travailleurs handicapés accueillis en ESAT qui ont les capacités et le projet d'évoluer en milieu ordinaire de travail.

Ainsi le travailleur handicapé qui « sort » définitivement de son ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), d'un **parcours renforcé en emploi**. Le parcours renforcé en emploi permet à la fois de faciliter des évolutions professionnelles et des changements de statut, tout en sécurisant les changements de trajectoires professionnelles (convention d'appui entre l'ESAT et l'employeur, reconnaissance d'un droit à réintégration ou au « retour » en ESAT pendant la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui). Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, le travailleur orienté et accueilli en ESAT peut, pendant toute la durée de validité de la décision d'orientation, exercer simultanément et à temps partiel, une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Le calcul de l'AAH a été adapté pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaiteraient puissent et soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte. Le dispositif est ainsi construit de sorte que, pour une même quotité de travail, les ressources globales (rémunération et AAH) de la personne soient plus élevées que celles qu'elle

percevrait si elle ne travaillait qu'en ESAT (rémunération versée en ESAT et AAH). La mesure est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe, pour les personnes en situation de handicap, soit d'une amélioration de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des titulaires d'un emploi, soit d'un meilleur accès à l'emploi de celles et ceux qui en étaient exclus.

En l'absence de données agrégées disponibles sur le niveau de revenu des bénéficiaires de l'AAH, les indicateurs retenus portent sur la proportion de bénéficiaires de l'AAH qui perçoivent des revenus d'activité, en distinguant l'activité en milieu ordinaire et l'activité en milieu protégé (établissements et services d'accompagnement par le travail - ESAT).

Indicateur 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité (P157)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	8,3	8,03	8,5	8,5	8,3	8,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	11,7	13,01	13,2	13,4	13,6	13,8
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité de moins de 65 ans	%	20,0	21,04	21,7	21,9	21,9	22,1

Précisions méthodologiques

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.

Sous-indicateur 3.1.2

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.

Sous-indicateur 3.1.3

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité (en ESAT ou en milieu ordinaire) / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.

JUSTIFICATION DES CIBLES

3.1.1 milieu protégé : Dans un contexte de moratoire sur les créations de nouvelles places en ESAT depuis 2013, cet indicateur peut évoluer à la baisse du fait de l'augmentation du nombre global de bénéficiaires de l'AAH, et à la hausse si la part de travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH augmente, certains travailleurs en ESAT pouvant ne pas en bénéficier du fait de ressources trop importantes (ressources personnelles ou de leurs conjoints jusqu'en octobre 2023, ressources personnelles depuis l'entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'AAH en octobre 2023). La déconjugalisation de l'AAH devrait avoir pour effet d'augmenter la part des travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH, les ressources du conjoint n'étant plus prises en compte. Toutefois, l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AAH prévue en 2026 et 2027 (+1,9 % par an) devrait être proportionnellement supérieure à la hausse du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'AAH travailleurs en ESAT, ce qui conduit à prévoir des valeurs cibles en baisse.

3.1.2 milieu ordinaire : Ce sous-indicateur est sensible à la conjoncture économique. Le Gouvernement a par ailleurs une politique de l'emploi volontariste pour les personnes handicapées, dont font partie les bénéficiaires de l'AAH. Compte tenu de ces mesures, des hypothèses macroéconomiques, et des prévisions d'évolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH établies par la CNAF (+1,9 % en 2026 et en 2027), le sous-indicateur de bénéficiaires de l'AAH

percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire est revu légèrement à la hausse pour atteindre 13,4 % en 2026, 13,6 % en 2027 et 13,8 % en 2028.

3.1.3 total : Il s'agit de l'addition des deux indicateurs précédents.

Récapitulation des crédits et des emplois

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET ACTION POUR 2025 ET 2026

Programme / Action / Sous-action LFI 2025 PLF 2026	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	14 155 960 001 13 120 127 815	-7,32 %		14 157 121 335 13 121 340 299	-7,32 %	
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	12 373 677 903 11 298 037 432	-8,69 %		12 374 839 237 11 298 037 432	-8,70 %	
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	22 150 635 24 944 188	+12,61 %		22 150 635 26 156 672	+18,09 %	
14 – Aide alimentaire	149 350 604 159 350 604	+6,70 %		149 350 604 159 350 604	+6,70 %	
15 – Qualification en travail social	7 178 513 7 533 600	+4,95 %		7 178 513 7 533 600	+4,95 %	
16 – Protection juridique des majeurs	893 155 262 911 177 901	+2,02 %		893 155 262 911 177 901	+2,02 %	
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	418 855 182 421 630 427	+0,66 %		418 855 182 421 630 427	+0,66 %	
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	1 158 764 1 508 461	+30,18 %		1 158 764 1 508 461	+30,18 %	
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	36 576 000 37 088 064	+1,40 %		36 576 000 37 088 064	+1,40 %	
23 – Pacte des Solidarités	253 857 138 258 857 138	+1,97 %		253 857 138 258 857 138	+1,97 %	
157 – Handicap et dépendance	16 062 371 412 16 262 766 446	+1,25 %		16 057 571 412 16 265 317 136	+1,29 %	
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	15 991 845 308 16 238 716 592	+1,54 %		15 991 845 308 16 238 716 592	+1,54 %	
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	70 526 104 24 049 854	-65,90 %		65 726 104 26 600 544	-59,53 %	
137 – Égalité entre les femmes et les hommes	94 016 767 95 647 590	+1,73 %		94 016 767 95 647 590	+1,73 %	
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	1 484 357 784 357	-47,16 %		1 484 357 784 357	-47,16 %	
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	26 219 421 23 650 773	-9,80 %		26 219 421 23 650 773	-9,80 %	
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	45 872 357 44 841 005	-2,25 %		45 872 357 44 841 005	-2,25 %	
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales	20 440 632 26 371 455	+29,01 %		20 440 632 26 371 455	+29,01 %	
Totaux	30 312 348 180 29 478 541 851	-2,75 %		30 308 709 514 29 482 305 025	-2,73 %	

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME ET TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus	Ouvertures	Variation annuelle	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028						
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	14 155 960 001 13 120 127 815 12 416 985 699 11 494 069 839	-7,32 % -5,36 % -7,43 %		14 157 121 335 13 121 340 299 12 418 085 699 11 495 169 839	-7,32 % -5,36 % -7,43 %	
Titre 2 – Dépenses de personnel	3 400 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000			3 400 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000		
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	12 957 828 32 819 128 32 519 128 32 519 128	+153,28 % -0,91 %		12 957 828 33 897 733 32 519 128 32 519 128	+161,60 % -4,07 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	14 139 602 173 13 083 908 687 12 381 066 571 11 458 150 711	-7,47 % -5,37 % -7,45 %		14 140 763 507 13 084 042 566 12 382 166 571 11 459 250 711	-7,47 % -5,36 % -7,45 %	
157 – Handicap et dépendance	16 062 371 412 16 262 766 446 17 027 525 754 17 676 658 140	+1,25 % +4,70 % +3,81 %		16 057 571 412 16 265 317 136 17 025 427 314 17 678 756 580	+1,29 % +4,67 % +3,84 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 700 000 4 262 880 3 529 528 3 577 395	+150,76 % -17,20 % +1,36 %		1 700 000 4 262 880 3 529 528 3 577 395	+150,76 % -17,20 % +1,36 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	16 060 671 412 16 258 503 566 17 023 996 226 17 673 080 745	+1,23 % +4,71 % +3,81 %		16 055 871 412 16 261 054 256 17 021 897 786 17 675 179 185	+1,28 % +4,68 % +3,84 %	
137 – Égalité entre les femmes et les hommes	94 016 767 95 647 590 96 140 774 96 597 752	+1,73 % +0,52 % +0,48 %		94 016 767 95 647 590 96 140 774 96 597 752	+1,73 % +0,52 % +0,48 %	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1 484 357 1 323 353 1 330 751 1 337 605	-10,85 % +0,56 % +0,52 %		1 484 357 1 323 353 1 330 751 1 337 605	-10,85 % +0,56 % +0,52 %	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	92 532 410 94 324 237 94 810 023 95 260 147	+1,94 % +0,52 % +0,47 %		92 532 410 94 324 237 94 810 023 95 260 147	+1,94 % +0,52 % +0,47 %	
Totaux	30 312 348 180 29 478 541 851 29 540 652 227 29 267 325 731	-2,75 % +0,21 % -0,93 %		30 308 709 514 29 482 305 025 29 539 653 787 29 270 524 171	-2,73 % +0,19 % -0,91 %	

ÉVOLUTION DEPUIS LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2025

Programme ou type de dépense AE CP	2025				2026
	PLF	LFI	LFR	LFI + LFR	PLF
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	14 261 751 831 14 262 913 165	14 155 960 001 14 157 121 335		14 155 960 001 14 157 121 335	13 120 127 815 13 121 340 299
Dépenses de personnel (Titre 2)	3 400 000 3 400 000	3 400 000 3 400 000		3 400 000 3 400 000	3 400 000 3 400 000
Autres dépenses (Hors titre 2)	14 258 351 831 14 259 513 165	14 152 560 001 14 153 721 335		14 152 560 001 14 153 721 335	13 116 727 815 13 117 940 299
157 – Handicap et dépendance	16 030 371 412 16 025 571 412	16 062 371 412 16 057 571 412		16 062 371 412 16 057 571 412	16 262 766 446 16 265 317 136
Autres dépenses (Hors titre 2)	16 030 371 412 16 025 571 412	16 062 371 412 16 057 571 412		16 062 371 412 16 057 571 412	16 262 766 446 16 265 317 136
137 – Égalité entre les femmes et les hommes	85 116 767 85 116 767	94 016 767 94 016 767		94 016 767 94 016 767	95 647 590 95 647 590
Autres dépenses (Hors titre 2)	85 116 767 85 116 767	94 016 767 94 016 767		94 016 767 94 016 767	95 647 590 95 647 590

PROGRAMME 304

Inclusion sociale et protection des personnes

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » est le support des dépenses de l'État relatives à la lutte contre la pauvreté, ainsi que des dépenses concourant à l'inclusion sociale et la protection des personnes.

INCLUSION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Le programme porte pour 10,8 Md€ les crédits dédiés à la prime d'activité, au revenu de solidarité active (RSA) des départements pour lesquels le financement a été recentralisé définitivement (Guyane, Mayotte, La Réunion) ou de manière expérimentale (Seine-Saint-Denis, Pyrénées-Orientales, Ariège) ainsi que la prime de fin d'année.

Dans un objectif de maîtrise des dépenses publiques, une mesure transverse de dérogation à la revalorisation automatique de toutes les prestations est portée en PLF 2026. Par ailleurs, sont opérés un recentrage de la prime d'activité sur les travailleurs les plus modestes ainsi que la suppression de la prise en compte de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) dans le calcul de la prime d'activité afin de garantir la hausse des revenus disponibles des bénéficiaires de l'AAH avec l'augmentation de la quotité de travail.

La généralisation de la réforme de la Solidarité à la source sur l'ensemble du territoire national est opérationnelle depuis le 1^{er} mars 2025 pour le Régime Général et depuis le 1^{er} septembre 2025 pour le Régime Agricole, dans un double objectif de lutte contre le non-recours et de versement au juste droit. Ainsi les organismes de protection sociale accèdent et préremplissent les ressources dans les déclarations trimestrielles de ressources (DTR) des allocataires du RSA et de la prime d'activité. Le pré-remplissage des DTR simplifie les démarches des usagers, sécurise le calcul et le paiement des droits en limitant les possibles erreurs et incohérences et contribue à la stabilité des revenus des allocataires.

Le Pacte des solidarités se déploie depuis 2023. Il est financé par des crédits de la Sécurité sociale et de trois programmes budgétaires de l'État en complément de la mobilisation des compétences d'aide et d'action sociales des collectivités territoriales grâce notamment à des contractualisations d'appui signées avec l'État selon les quatre axes suivants :

- « La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge », à travers un fonds d'innovation de la petite enfance, le dispositif des petits déjeuners à l'école en Outre-mer et dans les territoires les plus fragiles de l'hexagone, la création d'un PASS colo pour permettre, sous condition de ressources, l'accès des enfants âgés de 11 ans aux séjours de vacances ;
- « La sortie de la pauvreté par l'activité et l'emploi » avec le dispositif « Premières heures en chantier » destiné aux personnes les plus éloignées de l'emploi ;
- « L'accès aux droits essentiels » avec l'expérimentation « Territoires zéro non-recours » dans 39 territoires, le renforcement de la domiciliation ainsi que de la lutte contre la précarité menstruelle ;
- « Une transition écologique solidaire » avec la tarification sociale des cantines et la poursuite du programme « Mieux manger pour tous » dont l'objectif est d'améliorer la qualité de l'offre de l'aide alimentaire en l'enrichissant en fruits, légumes et légumineuses et produits sous label de qualité tout en réduisant l'impact environnemental du système d'aide alimentaire.

LA POLITIQUE D'AIDE ALIMENTAIRE

Le contexte inflationniste des dernières années a particulièrement touché les produits alimentaires. Les prix à la consommation se maintiennent à des valeurs élevées et peuvent mettre les ménages les plus modestes en difficulté compte tenu de la part des dépenses d'alimentation dans leur budget. Le Gouvernement poursuit en 2026 son engagement en matière de lutte contre la précarité alimentaire et d'accès de tous à une alimentation équilibrée

grâce au déploiement du Programme Mieux Manger Pour Tous et à la mobilisation de crédits en complément des financements européens de l'aide alimentaire issus du Fonds social européen (FSE+) volet « soutien européen à l'aide alimentaire ». L'Europe finance à hauteur de 90 % les marchés centralisés d'achat de denrées passés chaque année par l'établissement FranceAgrimer (FAM) pour alimenter les réseaux associatifs (total de 647 M€ sur 2022-2027, réhaussé à 727 M€ en optimisant la programmation d'achats de denrées, dont 582 M€ de crédits FSE+).

Le comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) œuvre pour renforcer la coordination des acteurs publics et privés impliqués dans la lutte contre la précarité alimentaire, à toutes les échelles territoriales, pour assurer la réponse la plus adaptée, cohérente, rapide aux besoins. Le Cocolupa s'est doté à l'été 2024 d'un deuxième programme de travail organisé autour de 4 nouveaux groupes de travail consacrés aux sujets suivants :

- Les « coopérations et mutualisations entre les acteurs » pour mener un état des lieux des formes de coopération dans la lutte contre la précarité alimentaire en capitalisant sur les expériences acquises et les facteurs de réussite ;
- Le « Renforcement du pouvoir d'agir » pour étudier l'impact de l'accompagnement sur l'émancipation des personnes concernées et penser leur intégration dans la gouvernance des projets de lutte contre la précarité alimentaire ;
- La « Mobilisation des données » dans le but d'harmoniser et de sécuriser les données produites par les associations ;
- Le « Suivi de l'évaluation du programme Mieux Manger Pour Tous »

PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

Le dispositif de protection juridique des majeurs (PJM) vise à garantir aux 900 000 adultes vulnérables la protection de leurs droits fondamentaux, adaptée à leurs besoins dans le respect des principes de nécessité et de subsidiarité. Encadrée par les articles 415 et suivants du code civil, sous la surveillance générale des juges mandants et du procureur de la République, en vertu du principe de priorité familiale, la mesure de protection est confiée subsidiairement à un mandataire judiciaire aux majeurs protégés (MJPM).

Le Gouvernement maintient en 2026 son engagement pour la professionnalisation des acteurs du secteur via :

- La poursuite du déploiement sur l'ensemble du territoire du diplôme national de licence professionnelle de MJPM ;
- L'accompagnement des professionnels dans la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi Bien-Vieillir :
 - L'obligation de formation continue pour les MJPM et leurs encadrants ;
 - La rédaction par les professionnels de la charte nationale définissant les principes éthiques et déontologiques applicables à la profession.

Concernant le dispositif d'information et de soutien aux tuteurs, il est prévu de renforcer son pilotage avec notamment la création d'un comité de suivi au niveau national, d'améliorer l'outillage des acteurs et de renforcer la communication sur les outils déjà existants comme le site internet « protéger un proche » et mettre en place de nouveaux outils de communication mutualisés.

Afin de simplifier les échanges avec les professionnels de la PJM et disposer de statistiques complètes et fiables, la construction d'un système d'information est en cours de finalisation.

PROTECTION ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES FAMILLES VULNÉRABLES

La politique de prévention et de protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel, social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation. Cette mission relève d'une responsabilité partagée entre l'État et les conseils départementaux. Le gouvernement poursuit sa politique en matière de protection de l'enfance notamment à travers le financement des actions suivantes :

- Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE) visant à conforter le dispositif de protection de l'enfance en lien étroit avec les acteurs concernés et plus particulièrement les départements, dans un souci de renforcement de la gouvernance territoriale. Il s'agit d'apporter aux enfants la protection qui leur est due et leur offrir un parcours de vie serein. Son volet opérationnel prend plus particulièrement

appui sur la contractualisation dont une nouvelle impulsion a été engagée en 2025 et sera renforcée en 2026 ; elle porte pour ambition de renforcer les interventions précoces et à domicile ainsi que l'accueil à dimension familiale.

- Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027, qui prévoit le financement d'actions pour le renforcement des données sur les maltraitances subies dans l'enfance, l'amélioration de la connaissance du phénomène d'emprise sectaire au regard de l'environnement numérique, l'élaboration d'outils de prévention, de repérage et d'alerte sur les maltraitances dans les établissements sociaux et médico-sociaux prenant en charge des mineurs ;
- Axe 4 de la stratégie de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, spécifiquement dédié à la protection des mineurs, qui prévoit des mesures de prévention, de sensibilisation, d'accompagnement et de prise en charge, mises en œuvre notamment à travers trois appels à projets pluriannuels ouverts aux associations et collectivités ;
- Actions contribuant à la politique interministérielle des « 1 000 premiers jours de l'enfant » qui fait l'objet d'une feuille de route renouvelée pour 2025-2027 ;
- Prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) avec d'une part, une contribution à la mise à l'abri et l'évaluation des personnes se présentant comme mineur isolé, et d'autre part, une contribution exceptionnelle à leur prise en charge par l'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux ;
- GIP « France enfance protégée » compétent en matière de protection de l'enfance, d'adoption nationale et internationale et d'accès aux origines personnelles, à parité avec les conseils départementaux ;
- Depuis 2025, le programme soutient financièrement les communes autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant pour la mise en œuvre des compétences prévues par la loi Plein emploi de 2023 et le soutien à une dynamique de création de solutions d'accueil du jeune enfant de qualité ;
- Expérimentation sur deux territoires d'une refondation des modalités d'intervention privilégiant, par une transformation de l'offre de prise en charge, l'intervention à domicile et sa diversification ;
- Plateforme d'écoute et travaux de recherche de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) ;
- Accompagnement d'une évolution de l'accueil des enfants de moins de trois ans confiés à l'aide sociale à l'enfance en pouponnière dans le cadre de la modification du décret de 1974 régissant ce mode d'accueil.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

INDICATEUR 1.1 : Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

OBJECTIF 2 : Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi

INDICATEUR 2.1 : Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi

INDICATEUR 2.2 : Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

INDICATEUR 2.3 : Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

OBJECTIF 3 : Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

INDICATEUR 3.1 : Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

OBJECTIF 4 : Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins

INDICATEUR 4.1 : Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Garantir l'égal accès des enfants à la cantine de l'école

La stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en 2018 et le pacte des solidarités qui lui a succédé en 2024 visent notamment à garantir les droits fondamentaux des enfants en situation de pauvreté, à commencer par l'accès à l'alimentation. Dans ce cadre, l'accès à la cantine est essentiel en ce qu'il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour, et favorise ainsi le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves, ainsi que l'apprentissage du vivre ensemble. Or, les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Cette situation peut être en partie corrigée par la mise en place d'une tarification sociale des cantines scolaires, qui consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources.

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État a mis en place une aide financière pour les communes et intercommunalités rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants (éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale), afin de les inciter à mettre en place une tarification sociale de leurs cantines en école élémentaire, et proposer des repas à 1 € ou moins aux familles défavorisées.

Cette mesure a ensuite été étendue en 2020 aux écoles maternelles.

- En 2021, la subvention de l'État a été augmentée pour passer de 2 à 3 € pour chaque repas servi au tarif d'1 € ou moins ;
- Au 1^{er} avril 2021, le nombre de communes éligibles a triplé : sont désormais ciblées l'ensemble des communes rurales de moins de 10 000 habitants éligibles à la DSR Péréquation, soit environ 12 000 communes avec un service de restauration scolaire ;
- Au 1^{er} août 2022, le tarif d'1 € ou moins a été réservé aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000 € ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2024, les communes peuvent souscrire un engagement supplémentaire : le respect des critères de la loi EGAlim 2 en contrepartie d'une augmentation de l'aide versée par l'État à 4 € par repas, soit 1 € de « Bonus EGAlim ».

Néanmoins, face à l'augmentation sensible du coût de cette mesure (doublement entre 2024 et 2025), et dans le souci de préserver la trajectoire des finances publiques, un moratoire a été mis en œuvre le 26 juillet 2025 : aucune nouvelle entrée dans le dispositif, qui était initialement géré à guichet ouvert, n'est désormais possible.

Les collectivités qui étaient déjà inscrites peuvent prolonger leur engagement jusqu'au 31.12.2027 et demander, jusqu'à cette échéance, le bénéfice du « Bonus EGAlim ».

L'indicateur mesure le nombre d'élèves bénéficiaires de repas servis en cantines scolaires à 1 € ou moins, pour lesquels l'État verse une aide financière

INDICATEUR

1.1 – Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Nombre d'élèves bénéficiant de repas à la cantine à un tarif inférieur ou égal à 1€	Nb	194 000	218 000	255000	225000	225000	225000

Précisions méthodologiques

Le nombre d'élèves bénéficiaires de ces repas à 1 € ou moins est recensé par l'Agence de Services et de Paiement sur la base des demandes de remboursement quadrimestrielles qui lui sont transmises par les communes et intercommunalités bénéficiaires de l'aide l'État. Un même élève figurant généralement sur plusieurs demandes au cours d'une même année, il n'est pas possible de sommer les données par quadrimestre pour obtenir un total annuel d'élèves bénéficiaires. L'indicateur porte donc sur le nombre d'élèves par quadrimestre le plus élevé de l'année, la cible étant poursuivie dans la limite des crédits ouverts en loi de finances initiale.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le relèvement de l'aide de l'État et les efforts des Commissaires régionaux à la lutte contre la pauvreté ainsi que des sous-préfectures pour faire connaître la mesure ont permis à ce dispositif de connaître un fort dynamisme du fait de la large adhésion des collectivités territoriales. Ainsi, au 31 juillet 2025 :

- 190 000 élèves dans 2 952 collectivités bénéficient actuellement de repas à 1 € ou moins ;
- plus de 10 % des 12 000 communes rurales éligibles disposant d'une restauration scolaire participe au dispositif ;
- 58,4 millions de repas au tarif social d'1 € ou moins ont été servis depuis le début de la mesure.

La cible 2025 est revue à la baisse et la cible des années suivantes ne dépasse pas celle de 2025 dans la mesure où il n'y aura pas de nouvelles collectivités adhérentes au dispositif (cf. *supra*).

OBJECTIF mission

2 – Inciter à l'activité et au maintien dans l'emploi

INDICATEUR mission

2.1 – Part des foyers allocataires du RSA en reprise d'activité qui accèdent à la prime d'activité et se maintiennent dans l'emploi

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des foyers allocataires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité	%	9,7	9,6	10,0	10,2	10,4	10,4
Part des couples allocataires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme	%	32,3	31,8	32,5	32,7	32,9	32,9
Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité	%	6,1	6,1	6,5	6,6	6,7	6,7
Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité	%	82,1	81,7	84,0	84,2	84,4	84,4

Précisions méthodologiquesMode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.1.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, qui étaient bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité au trimestre précédent (T-1)

Au dénominateur : nombre de foyers bénéficiaires du RSA en T-1 sans revenu d'activité dans la déclaration trimestrielle de ressources (DTR)

Pour l'indicateur 2.1.2 :

Au numérateur : nombre de foyers en couple, sans activité au trimestre précédent, et au sein desquels une femme a repris une activité.

Au dénominateur : nombre de foyers en couple et sans activité au trimestre précédent, et dont l'un des membres au moins a repris une activité.

Au sein de l'ensemble des couples bénéficiaires du RSA qui reprennent une activité, ce sous-indicateur mesure ainsi la proportion de ceux où une femme a repris une activité. Les modalités de calcul de ces données sont les mêmes que pour l'indicateur 1.1.1.

Pour l'indicateur 2.1.3 :

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T, bonifiée ou non, dont le responsable du dossier est une personne monoparentale, qui étaient allocataires du RSA sans revenu d'activité au trimestre T-1 ;

Au dénominateur : nombre de familles monoparentales bénéficiaires du RSA sans revenu d'activité dans la DTR au trimestre T-1.

Pour l'indicateur 2.1.4 :

Au numérateur : parmi les travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1, nombre de ceux qui sont toujours travailleurs connus en T (qu'ils soient encore bénéficiaires de la prime d'activité ou non)

Au dénominateur : nombre de travailleurs (allocataires, conjoints, enfants à charge : toutes personnes couvertes confondues) couverts par la prime d'activité en T-1

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

JUSTIFICATION DES CIBLES

S'agissant du premier sous-indicateur 2.1.1 (Part des foyers bénéficiaires du RSA sans emploi dont au moins l'un des membres reprend une activité et accède à la prime d'activité), l'amélioration de la situation du marché de l'emploi observée entre 2021 et 2023, avec un taux de chômage revenu à son niveau d'avant la crise sanitaire a conduit à fixer la cible à la hausse en 2022 et 2023. Fin 2023, le taux de chômage s'est stabilisé et le marché de l'emploi s'est légèrement tendu, ce qui explique la légère baisse de l'indicateur à 9,7 % en 2024. L'objectif de reprise d'activité des bénéficiaires du RSA est remis à la hausse à partir de 2025, au regard des hypothèses de chômage ainsi que des effets de la mise en œuvre de la loi plein emploi.

Pour le sous-indicateur 2.1.2 (Part des couples bénéficiaires du RSA sans emploi dont au moins un des membres accédant à la prime d'activité est une femme), la cible était fixée sur une trajectoire ascendante, mais peut-être trop optimiste. En témoigne, la réalisation en 2024 qui a légèrement diminué par rapport à l'année précédente. Néanmoins, il s'agit de viser une augmentation continue car la bonification individuelle doit en effet favoriser un meilleur retour vers l'emploi et encourager la bi-activité puisque l'activité de chacun des membres du foyer est valorisée de manière distincte.

Pour le sous-indicateur 2.1.3 (Part des familles monoparentales, allocataires du RSA sans emploi, qui reprennent une activité et accèdent à la prime d'activité), l'objectif est de vérifier si la revalorisation récente de la prime d'activité impacte les familles monoparentales. Une cible volontairement élevée est fixée, dans la mesure où la reprise d'activité des familles monoparentales est un objectif significatif. Les cibles étant trop optimistes, il est proposé de les revoir à des niveaux inférieurs, tout en conservant la progression de celles-ci.

Le sous-indicateur 2.1.4 (Taux de maintien dans l'emploi des travailleurs bénéficiaires de la prime d'activité) vise à mesurer le maintien dans l'emploi : plus l'indicateur est élevé, plus la prime joue un rôle dans le maintien dans l'emploi. L'augmentation de la cible de cet indicateur est toutefois modérée, du fait de la réduction de l'abattement sur les revenus d'activité mise en œuvre en 2025 et poursuivie en 2026, ainsi que la diffusion sur l'échelle des salaires des revalorisations du SMIC. À horizon 2027, il est proposé une légère augmentation de ce sous-indicateur.

INDICATEUR

2.2 – Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité percevant un montant de prime bonifié

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié	%	92,4	92,1	92,5	92,7	92,8	92,8
Part des couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes ouvrent droit à la bonification	%	37,4	37,2	40,0	37,5	37,7	37,7
Part des femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification	%	78,1	78,0	78,5	79,0	79,2	79,2

Précisions méthodologiques

L'indicateur mesure, au sein des foyers bénéficiaires de la prime d'activité, ceux qui perçoivent une ou plusieurs bonifications individuelles. Celle-ci est ouverte dès qu'un des membres du foyer perçoit des revenus professionnels d'au moins 0,5 SMIC dans le mois. Il se décompose en deux sous-indicateurs, le premier s'attachant aux foyers ne percevant qu'une bonification, le second à ceux en percevant deux.

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Pour l'indicateur 2.2.1

Au numérateur : nombre de foyers bénéficiaires de la prime d'activité dont au moins un membre perçoit un montant de prime bonifié.

Au dénominateur : nombre de foyers CAF avec un droit réel versable à la prime d'activité.

Pour l'indicateur 2.2.2

Au numérateur : nombre de couples bénéficiaires de la prime d'activité dont les deux membres adultes du couple ouvrent droit à la bonification (hypothèse que tous les foyers ouvrant droit à deux bonifications individuelles sont des couples).

Au dénominateur : nombre de foyers en couple, avec ou sans enfant et bénéficiaires de la PA.

Pour l'indicateur 2.2.3 :

Au numérateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification, au trimestre T ;

Au dénominateur : nombre de femmes bénéficiaires de la prime d'activité au trimestre T.

Source des données : fichiers de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur 2.2.1 correspond à la part des foyers bénéficiaires dont au moins l'un des membres perçoit une bonification individuelle (et touche donc au moins 0,5 SMIC de revenus d'activité mensuel).

Le sous-indicateur 2.2.2, inférieur au premier par construction nous renseigne sur la part des foyers bénéficiaires dont deux des membres adultes perçoivent une bonification.

Au regard des premières années de mise en œuvre de la prestation, les objectifs fixés pour chaque sous-indicateur se veulent ambitieux sans être irréalistes. Pour le premier, il est fixé à 92,7 % en 2026. La prime d'activité étant versée dès le premier euro d'activité, une part non négligeable de bénéficiaires pourrait n'avoir travaillé que quelques heures au cours du trimestre de référence et ne pas prétendre à la bonification individuelle. La cible était fixée à 40,0 % pour les conjoints de personnes déjà bénéficiaires de la bonification pour 2024 : cet indicateur traduisait l'objectif d'accroissement de la bi-activité qui augmente les chances de sortir du dispositif pour dépassement de ressources. La reprise économique observée en 2022 et début 2023 expliquait la prévision à la hausse de cette cible. Néanmoins, compte-tenu de la situation atone de l'économie française fin 2023, cet indicateur n'a pas autant progressé qu'espéré. La reprise économique attendue en 2024 a été plus faible que prévue, ce qui n'a pas permis une progression des indicateurs. Les sous-indicateurs sont donc revus à la baisse tout en conservant une progression de ceux-ci à horizon 2027 et un maintien en 2028.

Le sous-indicateur 2.2.3 (Part des femmes bénéficiaires de la prime d'activité qui ouvre droit à une bonification), se veut également ambitieux puisqu'il cible 78,5 % de femmes bénéficiaires de la prime d'activité ouvrant droit à une bonification en 2025. Cet objectif s'inscrit en effet dans le cadre plus large des politiques menées en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et s'inscrit dans la volonté politique de favoriser le maintien dans l'emploi des femmes.

INDICATEUR

2.3 – Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources	%	6,6	6,1	6,8	6,9	7,0	7,0

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

Ces données annuelles résultent de la moyenne sur quatre trimestres de données trimestrielles.

Au numérateur : nombre de foyers sortant de la prime d'activité (donc suspendus) pour raison de dépassement de ressources en T

Au dénominateur : nombre de foyers RSA et prime d'activité (payés et suspendus) en T

Source des données : fichiers de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF)

JUSTIFICATION DES CIBLES

À la suite du recul du « point de sortie » de la prime d'activité en lien avec la revalorisation exceptionnelle mise en œuvre en 2019 (de 1,3 à 1,5 Smic pour une personne célibataire sans enfant), le taux de sortie pour dépassement de ressources a diminué. La reprise économique observée entre 2021/2023 et l'effet mesure liée à la réforme Ségur (revalorisation des salaires du personnel soignant) a conduit à fixer un objectif élevé afin de viser un nombre important de sorties de la prime d'activité pour dépassement de ressources depuis 2022. L'objectif de plein emploi du Gouvernement, combiné à une amélioration du marché de l'emploi sur le quinquennat, est traduit par un indicateur de taux de sortie de la prime d'activité pour dépassement de ressources volontariste pour arriver à 7,0 % en 2027 et 2028.

OBJECTIF

3 – Améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de danger

Il s'agit de développer le dispositif national d'alerte sur les situations de danger ou de risque de danger auxquelles peuvent être exposés les enfants. Ce dispositif, mis en œuvre par le biais du Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), vise également à conseiller et orienter les professionnels et toute personne confrontée à de telles situations.

INDICATEUR

3.1 – Taux d'appels traités par le Service national téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Taux d'appels faisant l'objet d'une invitation à rappeler (Pour 100 appels décrochés)	%				35	30	30
Taux d'appels transmis aux conseils départementaux (pour 100 appels traités)	%	57,3	58,6	56,5	56,5	56,5	56,5

Précisions méthodologiques

Source des données : DGCS - groupement d'intérêt public France enfance Protégée (GIP FEP) créé en 2023, qui a pour mission notamment la gestion du SNATED. Enquête annuelle sur échantillon représentatif. Le pourcentage est calculé au 31 décembre de l'année de référence

Mode de calcul :

Premier sous-indicateur : Nombre d'appels faisant l'objet d'une invitation à rappeler / nombre d'appels décrochés par le pré-accueil du SNATED (à partir d'une enquête annuelle sur un échantillon représentatif).

Second sous-indicateur : nombre d'appels transmis aux conseils départementaux / nombre d'appels traités par un écoutant.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La mission initiale du SNATED consiste à recueillir en un seul appel une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

En PLF 2026, une modification du premier sous-indicateur est mise en œuvre afin de mieux identifier l'évolution de la qualité de service et de performance du SNATED au travers de sa capacité à répondre aux appels.

Il arrive que des bénéficiaires appellent à nouveau pour demander des informations au sujet de l'avancée de leur démarche, ou bien pour apporter un complément d'information. Ces appels embolissent la ligne téléphonique au détriment d'appels évoquant une situation nouvelle et biaise le recueil du nombre d'appels évoquant une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être.

Ainsi, à compter de 2026 l'indicateur « taux d'appels traités par un écoutant du SNATED (pour 100 appels décrochés par le pré-accueil) » est remplacé par le Taux d'appels faisant l'objet d'une invitation à rappeler.

Le nombre d'invitations à rappeler ultérieurement est un indicateur de performance et de qualité du service rendu. Pour près d'un appel décroché sur deux par le pré-accueil du SNATED, l'utilisateur est invité à réitérer son appel faute de disponibilité immédiate d'un écoutant pour prendre en charge son appel.

En 2023 et 2024 le taux s'établissait à 44,8 %.

Un plan d'action du SNATED 2025-2026 vise à diminuer ce nombre d'invitations à rappeler.

Le taux d'appels transmis aux conseils départementaux :

Toute information préoccupante relative à un mineur en danger ou en risque de l'être reçue par le 119 est transmise aux conseils départementaux ; La cellule de Recueil des informations préoccupantes (CRIP) évalue et analyse ces situations pour déclencher des mesures de protection et, selon la gravité, transmettre un signalement auprès du Procureur de la République.

L'évolution de cet indicateur dépend de plusieurs leviers : la notoriété du 119 auprès du grand public, la capacité à repérer les situations préoccupantes, et le fait d'oser appeler, même en cas de doute.

OBJECTIF mission**4 – Garantir aux adultes vulnérables une protection juridique adaptée à leurs besoins**

Cet objectif vise à apprécier l'adéquation entre les moyens alloués et l'activité des services mandataires à la protection juridique des majeurs. Cette appréciation se fait en mesurant la dispersion des services par rapport à un indicateur de référence du secteur, la valeur du point service. Cet indicateur d'allocation de ressources est fixé en tenant compte de l'évolution de leurs coûts (principalement salariaux) et de leur activité, mesurée en points. Cet objectif vise donc à allouer la ressource publique de la manière la plus équitable possible afin de réduire les disparités de financement entre les services.

Les évolutions constatées ainsi que les cibles proposées s'inscrivent pleinement dans une politique volontariste de convergence tarifaire

INDICATEUR mission**4.1 – Coût moyen des mesures de protection exercées par les services tutélaires**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des services mandataires dont la valeur du point service est inférieure de 10% à la moyenne nationale	%	6	6,7	7,0	6,7	6,6	6,5
Part des services mandataires dont la valeur du point service est supérieure de 10% à la moyenne nationale	%	11	11,1	9,5	9,4	9,2	9,0

Précisions méthodologiques

Source des données : informations collectées par les directions départementales interministérielles auprès des services mandataires à la protection des majeurs. Les mandataires judiciaires exerçant à titre individuel ne sont pas concernés.

Mode de calcul : cf. *supra*.

Mode de calcul : total du budget des services mandataires / nombre de points des services mandataires (le point étant l'indice de mesure de la lourdeur de la prise en charge des mesures de protection judiciaire).

JUSTIFICATION DES CIBLES

La valeur du point service (ou coût unitaire du point) a augmenté depuis 2022 passant de 15,69 € à 16,88 € en 2024. Cette augmentation est liée à l'impact des différentes revalorisations salariales (prime dite « Ségur III » pour les délégués mandataires et les cadres socio-éducatifs des services de protection juridique, revalorisation salariale de la BASS) et au recrutement d'EPT supplémentaires pour permettre une amélioration de la qualité du service rendu aux personnes protégées.

Reste toutefois poursuivi l'objectif de réduction des écarts de dotation entre les services mandataires.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Prime d'activité et autres dispositifs		0	0	12 373 677 903	12 373 677 903	0
		0	0	11 298 037 432	11 298 037 432	0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations		0	1 416 113	20 734 522	22 150 635	0
		0	3 901 978	21 042 210	24 944 188	0
14 – Aide alimentaire		0	3 515 958	145 834 646	149 350 604	0
		0	14 567 306	144 783 298	159 350 604	0
15 – Qualification en travail social		3 400 000	2 383 590	1 394 923	7 178 513	0
		3 400 000	2 738 677	1 394 923	7 533 600	0
16 – Protection juridique des majeurs		0	0	893 155 262	893 155 262	0
		0	0	911 177 901	911 177 901	0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables		0	5 642 167	413 213 015	418 855 182	0
		0	10 111 167	411 519 260	421 630 427	0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)		0	0	1 158 764	1 158 764	0
		0	0	1 508 461	1 508 461	0
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale		0	0	36 576 000	36 576 000	0
		0	0	37 088 064	37 088 064	0
23 – Pacte des Solidarités		0	0	253 857 138	253 857 138	0
		0	1 500 000	257 357 138	258 857 138	0
Totaux		3 400 000	12 957 828	14 139 602 173	14 155 960 001	0
		3 400 000	32 819 128	13 083 908 687	13 120 127 815	0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
11 – Prime d'activité et autres dispositifs		0	0	12 374 839 237	12 374 839 237	0
		0	0	11 298 037 432	11 298 037 432	0
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations		0	1 416 113	20 734 522	22 150 635	0
		0	4 980 583	21 176 089	26 156 672	0
14 – Aide alimentaire		0	3 515 958	145 834 646	149 350 604	0
		0	14 567 306	144 783 298	159 350 604	0
15 – Qualification en travail social		3 400 000	2 383 590	1 394 923	7 178 513	0
		3 400 000	2 738 677	1 394 923	7 533 600	0
16 – Protection juridique des majeurs		0	0	893 155 262	893 155 262	0
		0	0	911 177 901	911 177 901	0
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables		0	5 642 167	413 213 015	418 855 182	0
		0	10 111 167	411 519 260	421 630 427	0
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)		0	0	1 158 764	1 158 764	0
		0	0	1 508 461	1 508 461	0
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale		0	0	36 576 000	36 576 000	0
		0	0	37 088 064	37 088 064	0
23 – Pacte des Solidarités		0	0	253 857 138	253 857 138	0
		0	1 500 000	257 357 138	258 857 138	0

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
Totaux		3 400 000 3 400 000	12 957 828 33 897 733	14 140 763 507 13 084 042 566	14 157 121 335 13 121 340 299	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028				
2 - Dépenses de personnel	3 400 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000		3 400 000 3 400 000 3 400 000 3 400 000	
3 - Dépenses de fonctionnement	12 957 828 32 819 128 32 519 128 32 519 128		12 957 828 33 897 733 32 519 128 32 519 128	
6 - Dépenses d'intervention	14 139 602 173 13 083 908 687 12 381 066 571 11 458 150 711		14 140 763 507 13 084 042 566 12 382 166 571 11 459 250 711	
Totaux	14 155 960 001 13 120 127 815 12 416 985 699 11 494 069 839		14 157 121 335 13 121 340 299 12 418 085 699 11 495 169 839	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2025 ET 2026

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026				
2 – Dépenses de personnel	3 400 000 3 400 000	0 0	3 400 000 3 400 000	0 0
21 – Rémunérations d'activité	3 400 000 3 400 000	0 0	3 400 000 3 400 000	0 0
3 – Dépenses de fonctionnement	12 957 828 32 819 128	0 0	12 957 828 33 897 733	0 0
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 499 703 18 251 822	0 0	4 499 703 19 330 427	0 0
32 – Subventions pour charges de service public	8 458 125 14 567 306	0 0	8 458 125 14 567 306	0 0
6 – Dépenses d'intervention	14 139 602 173 13 083 908 687	0 0	14 140 763 507 13 084 042 566	0 0
61 – Transferts aux ménages	12 496 314 731 11 348 133 957	0 0	12 497 476 065 11 348 133 957	0 0

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2025 PLF 2026			
62 – Transferts aux entreprises	120 945 361 122 249 107	0 0	120 945 361 122 249 107	0 0
63 – Transferts aux collectivités territoriales	319 228 500 586 243 396	0 0	319 228 500 586 243 396	0 0
64 – Transferts aux autres collectivités	1 203 113 581 1 027 282 227	0 0	1 203 113 581 1 027 416 106	0 0
Totaux	14 155 960 001 13 120 127 815	0 0	14 157 121 335 13 121 340 299	0 0

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2026 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2026. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2026 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2026, le montant pris en compte dans le total 2026 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2025 ou 2024); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (10)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2024	Chiffrage 2025	Chiffrage 2026
110203	Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 1928960 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200 quater B</i>	1 737	1 799	1 799
120202	Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 503	1 558	1 558
110110	Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 1714497 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1995 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194-II</i>	849	865	865
110102	Demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant seuls ayant eu à titre exclusif ou principal, en vivant seuls, la charge d'enfants pendant au moins cinq ans Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 1339289 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-a,b,e, 197-I-2</i>	674	684	684
120501	Régime spécial d'imposition des assistants maternels et des assistants familiaux régis par les articles L. 421-1 et suivants et L. 423-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1979 - Dernière modification : 1981 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 80 sexes</i>	427	427	427
210308	Crédit d'impôt famille Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2024 : 19540 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence</i>	209	223	223

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2024	Chiffre 2025	Chiffre 2026
	<i>budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 244 quater F, 199 ter E, 220 G, 223 O-1-f</i>			
110107	Maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 132147 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1929 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 194</i>	114	115	115
110223	Réduction d'impôt au titre de la prestation compensatoire versée en tout ou partie sous forme d'argent ou d'attributions de biens ou de droits ou sous forme de capital se substituant à des rentes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 18402 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 octodécies</i>	52	56	56
100202	Abattement en faveur des contribuables ayant des enfants mariés ou chargés de famille rattachés à leur foyer fiscal Dédutions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2024 : 2323 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1974 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 196 B</i>	6	7	8
940201	Réduction de la masse en ordre de marche, prise en compte dans le tarif de la taxe, à hauteur de 200 kg par enfant à charge ou accueilli au titre de l'aide sociale, lorsque le nombre d'enfants au sein du foyer est d'au moins trois Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Véhicules - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-81</i>	1	2	2
Coût total des dépenses fiscales		5 572	5 736	5 737

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (5)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2024	Chiffre 2025	Chiffre 2026
110246	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 4909243 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdécies-1 à 4</i>	6 420	7 029	7 208
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2024 : 4745 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1^{er}</i>	245	245	275
110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 335071 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	177	177	177
730214	Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-I</i>	78	84	94

(en millions d'euros)				
Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2024	Chiffrage 2025	Chiffrage 2026
720108	Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans Exonérations <i>Bénéficiaires 2024 : 3300 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i>	63	63	70
Coût total des dépenses fiscales		6 983	7 598	7 824

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
11 – Prime d'activité et autres dispositifs	0	11 298 037 432	11 298 037 432	0	11 298 037 432	11 298 037 432
13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations	0	24 944 188	24 944 188	0	26 156 672	26 156 672
14 – Aide alimentaire	0	159 350 604	159 350 604	0	159 350 604	159 350 604
15 – Qualification en travail social	3 400 000	4 133 600	7 533 600	3 400 000	4 133 600	7 533 600
16 – Protection juridique des majeurs	0	911 177 901	911 177 901	0	911 177 901	911 177 901
17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables	0	421 630 427	421 630 427	0	421 630 427	421 630 427
18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	0	1 508 461	1 508 461	0	1 508 461	1 508 461
19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes	0	0	0	0	0	0
21 – Allocations et dépenses d'aide sociale	0	37 088 064	37 088 064	0	37 088 064	37 088 064
22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3	0	0	0	0	0	0
23 – Pacte des Solidarités	0	258 857 138	258 857 138	0	258 857 138	258 857 138
Total	3 400 000	13 116 727 815	13 120 127 815	3 400 000	13 117 940 299	13 121 340 299

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants					+216 000	+216 000	+216 000	+216 000
Transfert des crédits destinés au financement du dispositif ACT	204 ►				+160 000	+160 000	+160 000	+160 000
Convention Emmaüs France	177 ►				+56 000	+56 000	+56 000	+56 000
Transferts sortants								

Deux transferts sont inscrits en PLF 2026 :

- Un transfert de 160 000 € depuis le programme 204 de la mission « Santé » correspondant au financement de la fédération représentative des appartements de coordination thérapeutique (ACT), la Fédération

Santé et Habitat, en cohérence avec le transfert du pilotage des ACT de la Direction générale de la santé vers la DGCS.

- Un transfert de 56 000 € depuis le programme 177 correspondant au financement d'Emmaüs France au titre de ses activités d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS), en cohérence avec les missions de pilotage de la DGCS des organismes ayant le statut d'OACAS

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
23 557 499	0	14 159 553 722	14 172 631 152	10 480 069

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025 10 480 069	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF CP FdC et AdP 501 212 484 0	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026 9 267 585	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026 0	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026 0
AE nouvelles pour 2026 AE PLF AE FdC et AdP 13 116 727 815 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF CP FdC et AdP 12 616 727 815 0	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 0	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 0	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 0
Totaux	13 117 940 299	9 267 585	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
96,19 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (86,1 %)

11 – Prime d'activité et autres dispositifs

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	11 298 037 432	11 298 037 432	0	0
Dépenses d'intervention	11 298 037 432	11 298 037 432	0	0
Transferts aux ménages	11 298 037 432	11 298 037 432	0	0
Total	11 298 037 432	11 298 037 432	0	0

L'action 11 porte essentiellement les crédits destinés au financement de la prime d'activité, qui a été mise en place le 1^{er} janvier 2016 en remplacement de la prime pour l'emploi et du volet activité du revenu de solidarité active (RSA).

L'action 11 finance également les aides exceptionnelles de fin d'année, le RSA jeunes, le volet outre-mer du RSA recentralisé pour les départements de Guyane, Mayotte et La Réunion, et le volet expérimentation de la recentralisation du RSA (depuis le 1^{er} janvier 2022 pour les départements de Seine-Saint-Denis et Pyrénées-Orientales et depuis le 1^{er} janvier 2023 pour le département de l'Ariège).

1. La prime d'activité (9,3 Md€)

La prime d'activité est un complément de revenu mensuel versé par les caisses d'allocation familiale (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA), sous certaines conditions, aux travailleurs majeurs ayant des revenus modestes, salariés ou non-salariés, afin de soutenir leur pouvoir d'achat et d'encourager l'exercice ou la reprise d'une activité professionnelle. Son calcul tient compte de la composition et des ressources du foyer. Elle est composée d'un montant forfaitaire, éventuellement majoré en fonction de la composition et de la situation du foyer, et d'une bonification individuelle dès lors que les revenus professionnels atteignent 0,5 SMIC. Le montant de la bonification augmente progressivement entre 0,5 et 1 SMIC et demeure stable au-delà.

Le montant forfaitaire de la prime d'activité s'élève actuellement à 633,21 € pour une personne seule depuis la dernière revalorisation légale d'avril 2025 (+1,7 %).

Les règles de calcul de la prime d'activité intègrent ainsi les variations de revenus des bénéficiaires, ce qui lui permet de s'adapter aux évolutions, à la hausse ou à la baisse, des revenus que ces derniers déclarent de façon trimestrielle à l'organisme dont ils dépendent.

Généralisé en mars 2025, le pré-remplissage des revenus d'activité salariée et de remplacement des allocataires de la prestation lors des déclarations trimestrielles des ressources, a permis, d'une part, de lutter contre les erreurs dans le remplissage des revenus, et d'une autre, de lutter contre le non-recours en simplifiant la démarche aux usagers.

Les crédits inscrits en PLF 2026 au titre de la prime d'activité 2026 s'élèvent à 9,3 Md€. Ce chiffrage tient compte des éléments d'évolution suivants :

- une hypothèse basée sur des effectifs (en moyenne annuelle), qui atteindraient 4,5 millions de foyers (tous régimes) ;
- le recentrage de la prime d'activité sur les travailleurs les plus modestes, pour prendre en compte la dynamique importante du SMIC ces dernières années ;
- la dérogation à la revalorisation automatique du montant forfaitaire de la prime d'activité en 2026 ;

- la suppression de la prise en compte de l'allocation adulte handicapé (AAH) en tant que revenu professionnel dans le calcul de la prime d'activité afin de garantir la hausse des revenus disponibles des bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés avec l'augmentation de la quotité de travail.

Ces crédits tiennent également compte de l'impact de la mise en œuvre de la première étape de la solidarité à la source sur la baisse des indus. L'utilisation automatique depuis mars 2025 des données transmises par les employeurs et les organismes de protection sociale pour préremplir les déclarations trimestrielles de ressources des allocataires du RSA et de la prime d'activité permet de fiabiliser le calcul du droit.

2. La prime exceptionnelle de fin d'année (261,5 M€)

Cette prime est une aide exceptionnelle forfaitaire versée en une seule fois aux bénéficiaires qui perçoivent certains minima sociaux. L'octroi de cette aide est une décision du gouvernement qui est reconduite chaque année par voie réglementaire. Depuis 2013, le financement de cette aide est inscrit en loi de finances initiale.

Jusqu'à présent étaient éligibles à cette aide les foyers bénéficiaires du RSA ainsi que les allocataires de France Travail qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation équivalent retraite (AER) ou la prime forfaitaire pour reprise d'activité (PFRA) au titre du mois de novembre ou, à défaut, au titre du mois de décembre de l'année en cours. Pour les allocataires de France Travail (bénéficiaires de l'ASS, de l'AER ou de la PFRA), le montant de l'aide était égal à 152,45 €. Pour les foyers bénéficiaires du RSA, ce montant était majoré de 50 % lorsque le foyer se composait de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer. Les montants diffèrent selon la localisation géographique ; Mayotte relevant d'une grille spécifique.

Les crédits inscrits en PLF 2026 au titre de la prime exceptionnelle de fin d'année s'élèvent à 261,5 Md€.

Ils tiennent compte d'un recentrage sur les seuls foyers éligibles à cette prime ayant un ou plusieurs enfants à charge.

3. Le « RSA jeunes » (4,5 M€)

Instauré en 2010, le RSA jeunes actifs est ouvert aux jeunes de 18 à 25 ans ayant au moins un enfant à charge ou à naître ou ayant travaillé deux ans à temps plein au cours des trois dernières années. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de 6 mois. Suite à la mise en place, le 1^{er} janvier 2016, de la prime d'activité en remplacement du RSA activité et de la prime pour l'emploi, il a été constaté une baisse du nombre de foyers bénéficiaires du RSA jeunes. La prime d'activité est en effet ouverte, sous conditions, à tous les travailleurs dès 18 ans.

Les crédits inscrits en PLF au titre du RSA jeunes actifs s'élèvent à 4,5 M€ et tiennent compte d'une augmentation tendancielle prévisionnelle de la dépense de 1,2 M€ par rapport à la LFI 2025 (soit +36 %).

4. Le RSA recentralisé (1 734,3 M€)

La compétence relative à l'attribution et au financement du RSA a été définitivement recentralisée dans trois collectivités d'outre-mer :

- En 2019 pour les départements de Guyane et de Mayotte (Art 81 – LOI de finances pour 2019 n° 20181317 du 28 décembre 2018) ;
- En 2020 pour le département de La Réunion (Art 771 - LOI de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019).

En métropole, les départements de la Seine-Saint-Denis et des Pyrénées-Orientales se sont portés volontaires pour participer à une expérimentation de recentralisation du RSA dès 2022, rejoints le 1^{er} janvier 2023 par le département de l'Ariège.

Les crédits inscrits en PLF 2026 pour le RSA recentralisé augmentent de +27,8 M€ par rapport à la LFI 2025, pour tenir compte des sous-jacents suivants :

- +36,8 M€ au titre de la progression tendancielle de la dépense prenant en compte l'évolution du nombre des bénéficiaires (effet volume) et la revalorisation légale applicable au 1^{er} avril 2026 (effet prix) ;
- -9 M€ au titre de l'économie induite par l'absence de revalorisation des prestations.

Ces crédits tiennent également compte de la baisse des indus liée à la mise en œuvre du pré-remplissage des ressources des allocataires dans le cadre du Dispositif de ressources mensuelles (DRM).

ACTION (0,2 %)

13 – Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentations

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	24 944 188	26 156 672	0	0
Dépenses de fonctionnement	3 901 978	4 980 583	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	3 901 978	4 980 583	0	0
Dépenses d'intervention	21 042 210	21 176 089	0	0
Transferts aux autres collectivités	21 042 210	21 176 089	0	0
Total	24 944 188	26 156 672	0	0

Les crédits de l'action 13 visent à soutenir les pratiques innovantes portées soit par le secteur social, et notamment les acteurs associatifs, soit par des services déconcentrés œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et de la cohésion sociale. Ils financent également certaines évolutions des systèmes d'information permettant la mise en œuvre des dispositifs financés par le programme 304 et depuis l'exercice 2024 les Points conseil budget (PCB) et aide budget, initialement financés sur l'action 19 dans le cadre de la stratégie interministérielle de lutte contre la pauvreté.

Les crédits inscrits en PLF 2026 sur l'action 13 s'élèvent à 24,9 M€ en AE et 26,2 M€ en CP, soit une augmentation de +2,6 M€ en AE et +3,8 M€ en CP. Ils doivent permettre le financement des dépenses décrites ci-après.

1. Ingénierie, outils de la gouvernance et expérimentation (3,9 M€ en AE et 5 M€ en CP)

Cette enveloppe doit permettre le financement :

- De différents systèmes d'information au titre de la protection juridique des majeurs (dénommé MandOLine), de l'aide alimentaire, de la domiciliation (DOMIFA) ainsi que les dépenses de maintenance et de support utilisateur de ces systèmes d'information.
- De dépenses d'accompagnement qui se matérialisent au travers de subventions pour des associations tête de réseau ainsi que le recours à des partenariats pédagogiques.

2. La lutte contre la précarité menstruelle (7,9 M€)

Plusieurs rapports et études ont démontré l'importance de la mise à disposition gratuite de produits d'hygiène intime auprès des jeunes filles et des femmes menstruées ainsi que d'actions de formations et de sensibilisation à l'importance de l'hygiène intime. C'est pourquoi la lutte contre la précarité menstruelle a été inscrite dans l'axe 3 du Pacte des solidarités avec la mise en œuvre d'un plan d'action « femmes précaires », en complémentarité des actions financées dans le cadre du PLFSS et des autres programmes de l'État.

3. Les points conseil budget (PCB) et l'expérimentation « aide-budget » (10,5 M€)

Financés jusqu'en 2023 par les crédits de la Stratégie pauvreté (action 19 du P304), cette ligne de l'action 13 permet aux 500 points conseil budget installés sur l'ensemble du territoire de poursuivre leur activité et à l'expérimentation du dispositif « aide-budget » de se poursuivre. Les PCB offrent à toute personne rencontrant des difficultés, un accompagnement et des conseils confidentiels, gratuits et personnalisés sur la gestion de son budget sur la base d'un diagnostic de sa situation. En complément de cette action, le dispositif expérimental de repérage précoce des vulnérabilités budgétaires « Aide-budget » vise d'une part à repérer le plus en amont possible la dégradation de certaines situations financières en détectant certains signaux faibles, et d'autre part, à coordonner les différentes actions déployées par les acteurs privés et publics (bailleurs sociaux, fournisseurs d'énergie...) en matière de prévention du surendettement, afin de proposer un accompagnement global.

4. Inclusion sociale et accès aux droits (2,6 M€ en AE et 2,7 M€ en CP)

Cette enveloppe permet d'une part le financement des frais de fonctionnement du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) prévu à l'article L. 143-1 du Code de l'action sociale et des familles et d'autre part, le financement de 9 associations tête de réseau dans le champ social et médico-social d'accès aux droits.

Ces crédits incluent 216 000 € issus de deux transferts entrants de crédits à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- un transfert de 160 000 € depuis le programme 204 de la mission « Santé » correspondant au financement de la fédération représentative des appartements de coordination thérapeutique (ACT), la Fédération Santé et Habitat, en cohérence avec le transfert du pilotage des ACT de la Direction générale de la santé vers la DGCS ;
- un transfert de 56 000 € depuis le programme 177 correspondant au financement d'Emmaüs France au titre de ses activités d'organisme d'accueil communautaire et d'activités solidaires (OACAS), en cohérence avec les missions de pilotage de la DGCS des organismes ayant le statut d'OACAS.

ACTION (1,2 %)

14 – Aide alimentaire

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	159 350 604	159 350 604	0	0
Dépenses de fonctionnement	14 567 306	14 567 306	0	0
Subventions pour charges de service public	14 567 306	14 567 306	0	0
Dépenses d'intervention	144 783 298	144 783 298	0	0
Transferts aux autres collectivités	144 783 298	144 783 298	0	0
Total	159 350 604	159 350 604	0	0

La lutte contre la précarité alimentaire menée par l'État a pour objectif de permettre l'accès à des denrées alimentaires en quantité suffisante et de bonne qualité nutritionnelle aux personnes en situation de précarité. Cette politique s'inscrit en outre dans le respect du principe de dignité des personnes et participe à la reconnaissance ainsi qu'au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement.

Outre les crédits inscrits sur l'action 14 du programme 304, le financement de l'aide alimentaire bénéficie de l'apport des crédits européens. Le Fonds social européen + (FSE+), depuis 2022 (précédemment FEAD), cofinance les marchés d'achat de denrées passés par FranceAgriMer (total de 727 M€ sur 2022-2027, dont 582 M€ de crédits FSE+).

et 145 M€ de crédits correspondants à la quote-part de cofinancement national obligatoire portée par le P304 sur la période).

Les travaux conduits dans le cadre du Comité national de coordination de lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA) visent à mobiliser la totalité des acteurs impliqués dans la lutte contre la précarité alimentaire autour de la réalisation d'actions concrètes identifiées collectivement, à mener en tout point du territoire dans un objectif de transformation de la lutte contre la précarité alimentaire.

Si la réponse aux besoins essentiels de se nourrir et de nourrir les siens reste le cœur de l'intervention dans un contexte où les prix des denrées alimentaires restent à des niveaux élevés, les actions permettant l'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'alimentation et le respect de l'environnement sont également nécessaires. C'est dans ce cadre que s'inscrit la mise en place, dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Égalim en 2023, du programme « Mieux manger pour tous », action du Pacte des solidarités, financée sur l'action 14 du programme 304.

Les crédits inscrits en PLF 2026 sur l'action 14 s'élèvent à 159,4 M€ en AE et en CP. Ils comportent par rapport à la LFI 2025 une enveloppe supplémentaire de **+10 M€ en AE et CP destinée à l'aide alimentaire déconcentrée.**

Les crédits de l'action 14 sont destinés au financement des dépenses suivantes :

1. Les dépenses qui s'inscrivent dans le cadre du programme de Soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA) du Fonds social européen + (FSE +) (25,80 M€)

a. La contribution de la France au (FSE +) (11,74 M€)

Au titre du programme « SEAA », dont la DGCS est l'autorité de gestion, le FSE+ cofinance annuellement :

- Les marchés d'achat et la logistique de distribution de denrées conclus par France Agrimer (FAM) ;
- Le forfait « logistique », versé aux 4 associations habilitées (correspondant à 7 % des « achats de denrées ») ;
- Le forfait « mesures d'accompagnement » versé aux 4 associations habilitées (correspondant à 7 % des achats de denrées)
- le forfait « dépenses d'assistance technique » correspondant à 5 % du montant des appels de fonds réalisés.

En 2026, FAM mobilisera 98,6 M€ pour acheter des denrées, dont 9,9 M€ financés par le programme 304.

De la même façon, le programme 304 financera à hauteur de 10 % les trois forfaits, soit 1,8 M€.

b. La compensation des dépenses non éligibles à un remboursement par l'Union européenne (10,54 M€)

Cette enveloppe est destinée à compenser FAM des corrections financières appliquées aux remboursements demandés à la Commission européenne au titre des campagnes FSE +.

Cette enveloppe a également vocation à porter les crédits nécessaires au financement des intérêts des emprunts réalisés auprès de l'AFT pour l'achat de denrées, dans l'attente de recevoir les remboursements de l'Union Européenne.

c. La subvention pour charges de service public (SCSP) versée FAM (3,52 M€)

Le versement d'une SCSP est prévu à l'article 10 de la convention cadre relative à l'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits du FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire (SEAA) » - Programmation 2021-2027 signée entre la DGCS et FAM. La SCSP doit permettre de couvrir toutes les dépenses de personnel et de fonctionnement engagées par FAM pour la bonne mise en place des missions confiées en matière de gestion des crédits européens précités.

2. Les dépenses d'aide alimentaire nationale (133,56 M€)

Ces crédits permettent de financer les dépenses suivantes :

a. Le programme « Mieux manger pour tous » (80 M€)

Ce programme, rattaché au Pacte des solidarités, a été initié en 2023. Il s'inscrit dans la suite des travaux de la convention citoyenne pour le climat et de la loi Égalim et est ancré au sein du Comité de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA). Il poursuit les objectifs d'amélioration de la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire, la réduction de l'impact environnemental du système d'aide alimentaire et le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire.

Il comporte :

- **Un volet national** qui a pour objectif d'accroître l'offre de l'aide alimentaire en fruits, légumes, légumineuses et produits sous labels de qualité afin qu'elle soit davantage en conformité avec les recommandations sanitaires et nutritionnelles du Programme national nutrition santé. Il s'agit aussi de renforcer les actions d'accompagnement des bénéficiaires ;
- **Un volet local** pour développer des alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » qui permettent notamment de soutenir des expérimentations de chèques portées par les collectivités territoriales, le financement des projets alimentaires territoriaux, la couverture des zones blanches de l'aide alimentaire.

b. L'aide alimentaire nationale et l'aide alimentaire déconcentrée (40,4 M€)

L'aide alimentaire nationale (11,1 M€)

Il s'agit notamment de financer les achats de denrées réalisés par les têtes de réseau ou associations ne pouvant être fournies par les programmes institutionnels ou les dons. Les crédits permettent également de financer l'activité de tête de réseau (animation, formation, etc.) et le fonctionnement des associations habilitées dont les réseaux interviennent dans la collecte, le tri, le stockage, la transformation et la mise à disposition des denrées. Elle comprend également le financement de l'opération « Pacte des premiers pas » destinée aux enfants de zéro à trois ans.

L'aide alimentaire déconcentrée (29,3 M€)

Ces crédits augmentent de +10 M€ en PLF 2026 par rapport à la LFI 2025.

Ils sont destinés aux D(R)EETS, pour financer d'une part la mise en œuvre de la distribution de l'aide alimentaire dans les conditions d'hygiène, de sécurité réglementaire et à l'accueil et à l'accompagnement des bénéficiaires dont les étudiants (location de locaux, entretien, fluides, matériel...) et d'autre part l'achat ponctuel de denrées manquantes dans les territoires, la distribution et le transport de ces mêmes produits. Ces crédits comprennent également un abondement spécifique à hauteur de 3,6 M€ qui finance le dispositif annoncé par le Président de la République le 16 janvier 2018, permettant la prise en charge par l'État de la distribution de repas aux personnes migrantes présentes à Calais.

c. Les épiceries sociales (13,1 M€)

Elles sont gérées par les associations d'aide alimentaire et permettant aux personnes concernées d'acheter à des tarifs très avantageux les denrées et produits de première nécessité dont elles ont besoin. Ce dispositif promeut un modèle d'alimentation des personnes en situation de précarité favorisant un accueil de qualité, un accompagnement et des produits diversifiés.

Les épiceries sociales sont exclues d'office du dispositif d'approvisionnement par les denrées financées par les crédits européens, du fait de l'obligation imposée par l'Union européenne de gratuité des denrées. Depuis 2014, les associations nationales têtes de réseau des épiceries sociales et solidaires perçoivent un financement provenant de l'action 14 intitulé « crédits nationaux aux épiceries sociales » (CNES) leur permettant d'acheter des denrées alimentaires.

ACTION (0,1 %)**15 – Qualification en travail social**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	4 133 600	4 133 600	0	0
Dépenses de fonctionnement	2 738 677	2 738 677	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 738 677	2 738 677	0	0
Dépenses d'intervention	1 394 923	1 394 923	0	0
Transferts aux autres collectivités	1 394 923	1 394 923	0	0
Titre 2 (dépenses de personnel)	3 400 000	3 400 000	0	0
Dépenses de personnel	3 400 000	3 400 000	0	0
Rémunérations d'activité	3 400 000	3 400 000	0	0
Total	7 533 600	7 533 600	0	0

Les treize diplômes du travail social sont administrés par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), responsable de la qualification des professionnels du travail social qui interviennent auprès des personnes en situation de fragilité. La qualification en travail social recouvre des actions de développement des ressources pédagogiques nationales et d'appui à la croissance de l'emploi social, qui se déclinent au niveau national et au niveau régional, par l'intermédiaire des services déconcentrés du ministère chargé des solidarités.

La DGCS s'est engagée à déployer le dispositif de valorisation des acquis de l'expérience (VAE), pour les diplômes d'État du travail social afin de répondre à la forte demande de recrutement et de qualification des professionnels de la cohésion sociale. La loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi a fait évoluer la procédure relative à la **validation des acquis de l'expérience (VAE)**. Cette réforme vise à favoriser l'accès aux certifications professionnelles, avec un objectif de triplement des VAE pour atteindre 100 000 dans le secteur sanitaire, médico-social et social.

Environ un tiers des diplômés du secteur du travail social passent chaque année par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui permet une reconnaissance des compétences et l'ouverture de perspectives d'évolution professionnelle. L'existence et le développement de cette voie contribue ainsi à l'attractivité du secteur.

Les crédits inscrits au PLF 2026 sur l'action 15 s'élèvent à 7,5 M€ en AE et CP dont 3,4 M€ de crédits de titre 2 (rémunérations).

1) La certification professionnelle : 3,4 M€ en titre 2 et 2,7 M€ (hors titre 2)

Ces crédits financent :

- Les dépenses engagées par l'Agence de services et de paiement (ASP), chargée par convention de mandat du traitement administratif, logistique et comptable des certifications professionnelles par VAE dans le champ social :
 - Les rémunérations des membres des jurys (en titre 2), selon le nouveau barème prévu par l'arrêté du 1^{er} août 2023 ;
 - Le remboursement des frais annexes éventuels (restauration collective, hébergement, frais de transport) de ces jurys ;
 - Les frais de gestion de l'ASP au titre de la gestion du dispositif.

- la gestion du certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES) par l'École des hautes études en santé publique (EHESP) ;

Ces crédits sont stables en titre 2 par rapport à la LFI 2025 et en augmentation de +0,4 M€ en hors titre 2 par rapport à la LFI 2025 afin de couvrir l'évolution tendancielle de la dépense.

2) La qualification en travail social : 1,4 M€ en hors titre 2

Les crédits visent à soutenir prioritairement :

- les acteurs de la formation en travail social (tête de réseaux) dans leur rôle de représentation, coordination, animation et accompagnement des membres dans l'appropriation et la mise en œuvre des réformes et politiques publiques du champ du travail social ;

Ils contribuent à faire connaître et promouvoir le travail social, l'intervention sociale, et les bonnes pratiques professionnelles

- Via les DREETS, des actions locales d'appui au développement de la formation et de l'emploi social, des actions de recherche et d'innovation ainsi que le financement des gratifications des stagiaires dans les ESMS.

Ces crédits sont stables par rapport à la LFI 2025.

ACTION (6,9 %)

16 – Protection juridique des majeurs

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	911 177 901	911 177 901	0	0
Dépenses d'intervention	911 177 901	911 177 901	0	0
Transferts aux entreprises	122 249 107	122 249 107	0	0
Transferts aux autres collectivités	788 928 794	788 928 794	0	0
Total	911 177 901	911 177 901	0	0

Ces crédits sont destinés au financement des mesures de protection juridique des majeurs (PJM), prononcées par le juge des contentieux de la protection confiées à des professionnels.

Les mesures de PJM sont mises en place dans l'intérêt de la personne et sont proportionnelles en fonction de l'altération de la capacité à agir médicalement constatée par un médecin agréé. La prise en charge est prioritairement confiée à un proche.

A défaut, le juge des contentieux de la protection peut la confier à un professionnel : un **mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**. Ces derniers sont des préposés d'établissement, des services mandataires ou exercent à titre individuel.

Ces mesures de PJM sont financées par prélèvement sur les revenus des majeurs protégés selon les modalités fixées par le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et le décret n° 2020-1684 du 23 décembre 2020. A titre subsidiaire, lorsque la participation financière de la personne protégée est inférieure au coût de sa mesure, le solde est couvert par financement public. Ce financement public se répartit entre l'État pour 99,7 % et les départements pour 0,3 %.

Les crédits inscrits au PLF 2026 sur l'action 16 s'élèvent à 911,2 M€.

Ils sont destinés au financement :

- des services mandataires **qui sont des établissements sociaux et médico sociaux autorisés et tarifés par les services de l'État** ;
- des mandataires individuels ;
- des actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) menées dans les territoires.

1. Les services mandataires (784 M€)

Ces crédits sont destinés à financer la dotation allouée annuellement aux services mandataires.

Celle-ci tient compte de l'évolution retenue, au niveau national, de la **valeur du point service**. Ce dernier est calculé en divisant le total des budgets des services mandataires par le total de points associés à la charge de travail de ces services. Celle-ci fait l'objet d'une cotation en points déterminée selon trois critères : la nature de la mesure (tutelle, curatelle, ...), le lieu de vie de la personne (domicile ou établissement) et la période d'exercice de la mesure (ouverture, fermeture et gestion courante). Plus la charge de travail correspondant à une situation est importante, plus le nombre de points alloués est élevé. La maîtrise, au niveau national, de l'évolution de la valeur du point service permet de répondre à l'objectif de réduction des écarts entre les services les plus dotés et les moins dotés.

Les crédits inscrits en PLF 2026 à ce titre augmentent de +15,5 M€ par rapport à la LFI 2025.

Ils tiennent compte des éléments suivants :

- Une évolution tendancielle de +13 M€ liée à
 - Un effet volume à hauteur de +1,6 % pour tenir compte de l'augmentation du nombre de mesures constatées en 2023 et 2024 soit un volume estimé de 411 263 mesures ;
 - Une augmentation de 1,2 % de la masse salariale pour la période de projection (pour mémoire la masse salariale représente 87 % du budget des services) ;
 - Un effet prix lié à l'inflation (indice des prix à la consommation hors tabac) de 1,4 % en 2026 ;
 - Une augmentation des recettes de +1,6 % sur les dernières 3 années (taux d'évolution constaté en 2023)
- Le financement à hauteur de +34,5 M€ de la prime du Ségur pour tous pour les services mandataires ;
- Une mesure d'efficience dans le cadre du lancement en 2026 d'une mission IGAS-IGF-IGJ sur le modèle économique de la PJM.

2. Les mandataires individuels (122,2 M€)

Les crédits inscrits en PLF 2026 à ce titre augmentent de +2,5 M€ par rapport à la LFI 2025.

Ils tiennent compte d'une hausse prévisionnelle du nombre de mesures de protection prononcées par le juge des tutelles de +6,2 % (soit environ 121 000 mesures prévues pour 2025).

3. L'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) (4,9 M€)

Les crédits inscrits en PLF 2026 à ce titre sont stables par rapport à la LFI 2025.

Ces crédits sont destinés au financement de l'Information et soutien aux tuteurs familiaux (ISTF), à destination des tuteurs familiaux, prévue par la loi réformant la PJM.

164 services financés ont mis en place ce dispositif, qui mobilise au total 97,5 ETP (soit moins d'un ETP par département en moyenne).

Le financement est stable.

ACTION (3,2 %)**17 – Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	421 630 427	421 630 427	0	0
Dépenses de fonctionnement	10 111 167	10 111 167	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 111 167	10 111 167	0	0
Dépenses d'intervention	411 519 260	411 519 260	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	388 386 258	388 386 258	0	0
Transferts aux autres collectivités	23 133 002	23 133 002	0	0
Total	421 630 427	421 630 427	0	0

Les crédits de l'action 17 du programme 304 financent principalement :

- la poursuite des actions engagées dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE) ;
- l'appui au dispositif de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) ainsi que l'aide exceptionnelle de l'État à la prise en charge de ces mineurs lorsqu'ils sont confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision de justice ;
- les politiques de protection de l'enfance et soutien à la parentalité au travers du déploiement des différents plans (1 000 premiers jours, plan de lutte contre les violences faites aux enfants, plan de lutte contre la prostitution des mineurs, etc.), du financement de structures dédiées (numéro « 116 000 enfants disparus », UAPED, etc.), du soutien de projets portés par des associations partenaires dans ces domaines et également, par la participation financière de l'État auprès des départements pour différents dispositifs.
- une subvention pour charges de service public destinée à cofinancer, avec les départements, le fonctionnement du GIP « France Enfance Protégée » (FEP), créé par la loi du 7 février 2022.
- L'appui aux communes devenues à compter de 2025 autorités organisatrices du service public de la petite enfance (SPPE) prévu par la loi Plein emploi de 2023.

Les crédits inscrits au PLF 2026 sur l'action 17 s'élèvent à 421,6 M€. Ils sont en augmentation de +2,7 M€ par rapport à la LFI 2025. Hors MNA, ils augmentent de +60,2 M€.

1. Les politiques de protection de l'enfance et de soutien à la parentalité (233 M€)

Elles recouvrent diverses problématiques et populations : le soutien à la parentalité et la prévention au sein de la population générale, la protection des enfants institutionnalisés ou en situation particulière de vulnérabilité.

a. La politique interministérielle des 1000 premiers jours de l'enfant (4 M€)

La DGCS assure depuis mi-2024 la coordination interministérielle du programme des 1000 premiers jours de l'enfant, qui regroupe des interventions des domaines sanitaire, social et éducatif, durant cette période clé du développement qui va du 4^e mois de grossesse aux 2 ans de l'enfant.

De 2021 à 2024 cette politique a permis de renforcer les interventions en périnatalité (entretien prénatal précoce, expérimentation de l'entretien postnatal précoce, interventions à domicile des services de PMI, expérimentation et déploiement du dispositif des sage-femmes référentes, repérage et accompagnement de la dépression *post-partum*), de renforcer des équipes mobiles de pédopsychiatrie, de développer des ressources fiables à destination des parents (site Internet, application mobile, livret), de réformer le congé paternité, de déployer le programme des 1000 premiers jours dans les territoires (400 projets locaux financés et mise en place des « maisons des 1000 premiers jours » en outre-mer).

La nouvelle feuille de route ministérielle pour 2025–2027 s'articule autour de six axes :

- Accompagner le parcours des futurs et nouveaux parents (renforcement de la place des seconds parents aux étapes du parcours, sensibilisation des parents aux enjeux de santé environnementale et promotion de l'allaitement, soutien d'actions favorisant l'éveil culturel de l'enfant et la parentalité) ;
- Adapter les parcours aux situations de vulnérabilité (renforcement des actions en faveur des parents en situation de handicap ou de détresse psychique, expérimentation des interventions de TISF en périnatalité, prise en charge de la dépression post-partum, accompagnement des parents d'enfants prématurés) ;
- Informer les parents (rénovation du site de SPF, évolution de l'appli 1000 premiers jours, dématérialisation et actualisation du livret remis aux familles) ;
- Donner du temps aux parents (promotion du congé paternité, mobilisation des entreprises pour faciliter l'articulation entre vies familiale et professionnelle) ;
- Déploiement territorial de la politique des 1000 premiers jours (bonnes pratiques, animations des réseaux professionnels).

Les crédits inscrits au PLF 2026 à ce titre s'élèvent à 4 M€, soit une augmentation de +50 % par rapport à la LFI 2025. Il est à noter qu'à ces crédits portés par le programme 304 s'ajoutent d'autres sources de financement : assurance maladie, branche famille, État (programmes pilotés par la DGS, la DGOS, le ministère de la culture), opérateurs de l'État (SPF) et collectivités territoriales.

b. Le plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027 (11,6 M€)

Ce plan doit permettre d'assurer la continuité des démarches initiées dans le cadre du plan précédent, mais également le déploiement d'actions nouvelles portant notamment sur le renforcement des données sur les maltraitances subies dans l'enfance, l'amélioration de la connaissance du phénomène d'emprise sectaire sur les enfants et les adolescents au regard de l'environnement numérique, l'élaboration d'outils de prévention, de repérage et d'alerte sur les maltraitances dans les établissements sociaux et médico-sociaux prenant en charge des mineurs.

Une enveloppe de 7,3 M€ est dédiée au cofinancement des unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED).

Ces unités, situées au sein du service de pédiatrie, d'urgences pédiatriques ou de pédopsychiatrie, regroupent en un lieu unique des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent et une salle d'audition adaptée. Le programme 304 participe au financement d'unités (60 k€ par unité) réparties sur tout le territoire en prenant en charge le poste de l'accueillant assurant, au sein de l'unité, la coordination entre les différents professionnels mobilisés dans la prise en charge du mineur victime.

Depuis 2023, les crédits restent stables pour le programme 304 et financent 122 postes au sein des unités.

A compter de 2024, le financement des nouvelles structures est entièrement assuré par les crédits ONDAM y compris le poste de l'accueillant. En 2025, 164 unités sont financées

Une enveloppe de 0,7 M€ est dédiée au financement des travaux de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants.

En avril 2024, la CIIVISE a été dotée d'une nouvelle feuille de route comprenant le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées dans son rapport de novembre 2023, l'élaboration de nouvelles recommandations et la préparation de l'appropriation par les institutions de droit commun d'une culture de prévention des violences sexuelles faites aux enfants, de la protection et de l'accompagnement des victimes.

Ce budget permet de financer le maintien de la plateforme d'écoute des adultes victimes dans leur enfance et des travaux de recherches.

Les crédits inscrits en PLF 2026 au titre de ce plan sont stables par rapport à la LFI 2025.

c. Le plan de lutte contre la prostitution des mineurs (6,2 M€)

En mai 2024, 2 appels à projets ont été lancés pour développer des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Dans ce cadre, la DGCS a retenu 38 projets associatifs et 18 projets portés par des collectivités territoriales pour conduire des actions de prévention, d'accompagnement et de prise en charge de ce public.

Parallèlement, l'association Koutcha a été retenue dans le cadre d'un 3^e appel à projet en vue de développer et structurer un réseau national de lieux d'accueil et de prise en charge des mineurs victimes

Les crédits inscrits en PLF 2026 à ce titre sont stables par rapport à la LFI 2025.

d. *Les frais de justice (0,1 M€)*

Ces dépenses de fonctionnement recouvrent essentiellement les honoraires d'avocats des pupilles de l'État mis en cause dans une procédure juridictionnelle ou victimes d'infraction et parties civiles à une action pénale.

e. *Les actions nationales (211,1 M€)*

Ces crédits sont destinés au co-financement par l'État des conseils départementaux pour les dispositifs suivants :

La prévention des sorties sèches des jeunes majeurs de l'ASE (50 M€)

Ce financement fait suite à la publication de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants étendant le bénéfice des services de la protection de l'enfance aux majeurs de moins de 21 ans anciennement confiés à l'ASE en vue de leur accompagnement vers l'autonomie

Les crédits inscrits en PLF 2026 à ce titre sont stables par rapport à la LFI 2025.

La prime du Ségur médico-social des centres de protection maternelle et infantile -PMI (20 M€)

Ce financement correspond à la reconduction de l'engagement pris par l'État lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, de prendre en charge 30 % des dépenses engagées par les départements pour les professionnels de la PMI concernés par les revalorisations salariales actées.

Les crédits inscrits en PLF 2026 à ce titre sont stables par rapport à la LFI 2025.

La « soulte Castex » (14 M€)

De la même façon, ce financement correspond à la reconduction de l'engagement pris par l'État lors de la conférence des métiers du 18 février 2022, de garantir une répartition nationale des financements ne laissant pas plus de 30 % des dépenses occasionnées par les revalorisations salariales, tous financeurs confondus, à la charge des Départements.

Les crédits inscrits en PLF 2026 à ce titre sont stables par rapport à la LFI 2025.

L'accompagnement financier des communes autorités organisatrices du service public de la petite enfance (SPPE) pour l'accueil du jeune enfant (87,4 M€)

Le projet de « Service public de la petite enfance » (SPPE), présenté en juin 2023 par le Gouvernement, prévoit des volets relatifs à la gouvernance, au financement et à la qualité de l'offre d'accueil.

En application de l'article 17 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, les communes sont devenues au 1^{er} janvier 2025 autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Elles ont la faculté de transférer tout ou partie des compétences qu'elles exercent à ce titre à un regroupement de communes.

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, la loi pour le Plein emploi prévoit que « l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire, par une commune, de l'ensemble des compétences d'autorité organisatrice (...) fait l'objet d'une compensation financière ».

Cet accompagnement financier est déterminé pour l'ensemble des communes de plus de 3500 habitants en prenant en compte les critères prévus par la loi de finances pour 2025 : le nombre de naissances domiciliées sur la commune et son potentiel financier.

Les crédits inscrits en PLF 2026 à ce titre augmentent de +1,4 M€ au titre de l'augmentation tendancielle prévisionnelle de cet accompagnement financier.

L'accompagnement de refonte de l'accueil en pouponnière à caractère social pour les enfants de moins de trois ans confiés à l'aide sociale à l'enfance (34,7 M€)

La qualité de la prise en charge des enfants et des jeunes accueillis en protection de l'enfance constitue un enjeu de sécurisation de leurs parcours et de réponse à leurs besoins fondamentaux en termes notamment de développement psycho-social. Cet enjeu est d'autant plus primordial pour les enfants de moins de trois ans dont le développement peut être particulièrement fragilisé par des modes d'accueil inadaptés à leurs besoins.

Face à un encadrement ancien datant de 1974, critiqué et obsolète, une actualisation des conditions d'accueil notamment en termes de taux d'encadrement, et des missions des pouponnières a été engagée en 2025. Elle prévoit entre autres une limitation de la capacité d'accueil à 30 places et de la durée d'accueil, une révision des taux d'encadrement par les auxiliaires de puériculture et les éducateurs de jeunes enfants ainsi que l'inscription des missions socio-éducatives de ces structures au profit des mineurs accueillis et de leur famille. Elle induit une

compensation des charges résultant pour les départements dans la mise en œuvre de ce nouveau cadre réglementaire.

Les crédits destinés à cet accompagnement n'étaient pas inscrits en LFI 2025.

La bonification des prêts accordés aux structures de l'aide sociale à l'enfance (5 M€)

Cette enveloppe est destinée à la bonification des prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux départements pour les projets relatifs aux structures de l'ASE, face à l'enjeu d'amélioration de la qualité de la prise en charge en protection de l'enfance.

Les crédits destinés à cet accompagnement n'étaient pas inscrits en LFI 2025.

2. La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (135 M€)

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE) a pour objectif de garantir les droits des enfants : droits à la santé, à l'éducation, à la sécurité affective, à l'autonomie après 18 ans. Ces objectifs ont été confortés par le comité interministériel à l'enfance en date du 19 novembre 2023, dont l'un des chantiers prioritaires vise à renforcer l'action de l'État au bénéfice des enfants vulnérables et protégés notamment en poursuivant la **contractualisation avec les départements** assortie de fonds dédiés.

a. Les actions nationales et le cofinancement des contrats départementaux de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE) (130 M€)

L'essentiel des fonds alloués à la prévention et à la protection de l'enfance est ainsi mis à disposition des départements signataires d'un **contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance (CDPPE)**. Cette contractualisation se fait entre le préfet, l'ARS et le département ou la collectivité territoriale.

Elle se décline selon les 3 axes d'intervention (protection maternelle et infantile, protection de l'enfance, prise en charge des enfants protégés en situation de handicap) avec le financement d'un plan d'action sur la durée de la contractualisation associant des co-financements de l'État.

Ayant vocation à se déployer sur l'ensemble du territoire, la contractualisation a pour objectif d'éviter la dégradation des situations par une diversification des prises en charge et des modalités d'intervention à domicile afin d'éviter, dans la mesure du possible, les mesures de placement en institution et améliorer la qualité de la prise en charge des publics accueillis notamment en renforçant l'accueil à dimension familiale et en accompagnant mieux la scolarité des enfants protégés.

En PLF 2026, ces crédits augmentent de +10 M€ par rapport à la LFI 2025, afin de soutenir la dynamique de refondation de la protection de l'enfance dans le cadre de la SNPPE.

b. L'appui à l'expérimentation d'une transformation de l'offre de l'ASE (5 M€)

Face à la situation de tension structurelle de la protection de l'enfance, une refondation du dispositif apparaît essentielle et doit permettre de changer de paradigme en visant à agir en amont par la prévention et en transformant structurellement l'offre de prise en charge en faveur de l'accueil à dimension familiale par la réduction des placements en établissements.

L'État engage à cette fin en lien avec les départements de la Gironde et du Var dans une expérimentation ayant pour finalité une reconstruction stratégique de leur offre à horizon des cinq années à venir et la définition d'un modèle de transformation de l'offre de prise en charge exportable auprès de l'ensemble des départements.

En PLF 2026, une enveloppe de +5 M€ est inscrite pour financer cette expérimentation.

3. La prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) (43,8 M€)

Les crédits sont destinés au financement de 2 dispositifs :

a. L'appui à l'expérimentation d'une transformation de l'offre de l'ASE (5 M€)

Les personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) font l'objet d'une procédure spécifique en amont de leur éventuelle prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Elles doivent se présenter auprès des services des conseils départementaux afin que leur minorité et leur isolement sur le territoire puissent être évalués selon les modalités définies à l'article L.221-2-4 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. En application de l'article

susmentionné, le conseil départemental organise, sauf minorité manifeste, en lien avec le préfet, la présentation de la personne en préfecture en vue de son enrôlement dans le traitement automatisé « Appui à l'évaluation de la minorité » (AEM) et informe ce dernier mensuellement du sens et de la date de ses décisions.

En vertu des dispositions de l'arrêté du 1^{er} janvier 2024¹, l'État apporte une contribution forfaitaire à hauteur de :

- 500 € pour l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement ainsi que l'identification des besoins en santé. Cette contribution est réduite à 100 € lorsque le président du conseil départemental n'a pas organisé la présentation de la personne en préfecture en vue de son enrôlement dans le traitement automatisé « AEM » ou lorsqu'il n'a pas transmis au préfet mensuellement le sens et la date de ses décisions ;
- 90 € par jour de mise à l'abri pendant 14 jours, puis à hauteur de 20 € par jour dans la limite de 9 jours complémentaires maximum.

Cette contribution est versée aux départements par l'Agence de services et de paiement (ASP), à qui cette mission a été confiée par convention de mandat. Le département a 12 mois pour adresser à l'ASP la demande de contribution de l'État au titre des dépenses qu'il a engagées.

- b. *La participation de l'État au financement des dépenses d'ASE au titre des MNA supplémentaires accueillis (5,2 M€)*

Il s'agit de la reconduction, comme chaque année depuis 2018, de l'aide exceptionnelle de l'État aux dépenses d'ASE au titre des MNA.

Son montant est calculé sur la base de 6 000 € pour 75 % des jeunes MNA supplémentaires pris en charge par l'ASE au 31/12/N par rapport au 31/12/N-1, sur la base des données remontées par les départements au ministère de la justice en application de l'article R.221-14 du code de l'action sociale et des familles.

En PLF 2026, les crédits sont stables par rapport à la prévision de consommation 2025.

4. Le GIP « France enfance protégée » (GIP FEP) (4,9 M€)

Le Groupement d'intérêt public (GIP) France Enfance Protégée (FEP) a été constitué en 2023, en application de l'article 36 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants. Ses missions, codifiées à l'article L. 147-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) sont les suivantes :

- D'assurer le secrétariat général du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) mentionné à l'article L. 147-1, du Conseil national de l'adoption (CNA) mentionné à l'article L. 147-12 du CASF et du Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) mentionné à l'article L. 147-13 du CASF ;
- D'exercer, sous le nom d'Agence française de l'adoption (AFA), les missions mentionnées à l'article L. 225-15 du CASF ;
- De gérer le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) mentionné à l'article L. 226-6 du CASF ;
- De gérer les bases nationales des agréments mentionnée aux articles L. 225-15-1 et L. 421-7-1 du CASF ;
- De gérer l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) mentionné à l'article L. 226-6 du CASF, qui assure les missions de centre national de ressources et de promotion de la recherche et de l'évaluation ;
- D'analyser les demandes émanant des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'État, qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents.

5. Autres dépenses (4,9 M€)

- a. *Le numéro d'appel d'urgence européen « 116 000 »*

Ce numéro est destiné à traiter les appels relatifs aux disparitions d'enfants. Cette prestation est composée de deux volets : une plate-forme d'accueil et d'écoute téléphonique et une unité de suivi et d'accompagnement des familles.

¹ Arrêté du 1^{er} janvier 2024 modifiant l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la participation forfaitaire de l'État à la phase de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

b. *Le financement de projets associatifs en matière de soutien à la parentalité, la lutte contre les violences faites aux enfants et la protection des enfants, des familles et des jeunes vulnérables (2 M€)*

Il s'agit d'une enveloppe destinée à cofinancer des projets associatifs dans les domaines précités.

Il est à noter la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie nationale du soutien à la parentalité sous l'égide du Haut-Commissariat à l'Enfance nécessite un renforcement des crédits affectés à cet objectif ; il s'agira de soutenir des actions innovantes au plan national contribuant aux priorités définies, notamment sur le soutien aux familles monoparentales, le développement d'une offre de services pour les parents d'adolescents, en complémentarité des interventions financées par la branche famille.

c. *La refonte du site jeprotegemonenfant.gouv.fr dans le cadre d'une stratégie de prévention des risques d'exposition aux écrans*

La sensibilisation, l'information et l'accompagnement des parents et des professionnels pour un usage raisonné et protégé des enfants face aux écrans s'intègre dans une feuille de route interministérielle dans les suites du rapport de la commission d'experts en 2024 remis au Président de la République. Dans ce cadre, le site jeprotegemonenfant.gouv.fr géré par la DGCS sera transformé en plateforme d'information et de services à destination des parents et des professionnels, intégrant des éléments actualisés des connaissances disponibles et des ressources, prenant appui sur un réseau de partenaires publics, d'experts et de praticiens du secteur. Pour sa création il est proposé de faire appel à des concepteurs/designeurs dans le cadre d'un marché public. La DGCS assurera la coordination du projet et l'animation de la production éditoriale.

En PLF 2026, une enveloppe de 0,2 M€ est inscrite à cette fin.

d. *La tutelle des pupilles de l'État (0,7 M€)*

L'augmentation du nombre de pupilles de l'État se poursuit depuis plusieurs années et le profil des enfants évolue (enfants plus âgés, situations individuelles plus complexes) induisant un suivi renforcé de la part du préfet, tuteur des pupilles, et une augmentation de l'activité des conseils de famille des pupilles de l'État.

De plus, la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption a conforté le statut de pupille de l'État en interdisant le recueil d'enfants en France par des organismes autorisés et renforcé le rôle du tuteur et du conseil de famille entraînant une charge de travail plus importante avec l'apparition de nouvelles missions information du pupille sur les décisions le concernant, entretien avec le pupille sur son projet d'accès à l'autonomie, formation des membres du conseil de famille...).

En PLF 2026, l'enveloppe de 0,7 M€ inscrite en LFI 2025 est reconduite.

Elle permet de soutenir le fonctionnement optimal des conseils de famille (indemnité des membres en congé de représentation), les frais de gestion de la tutelle (frais de notaires ne pouvant être pris sur la succession notamment), certains actes nécessaires à la gestion de la situation individuelle des pupilles ne relevant pas de la compétence du conseil départemental, et des événements individuels ou collectifs à des moments clés de la vie d'un mineur.

ACTION (0,0 %)

18 – Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	1 508 461	1 508 461	0	0
Dépenses d'intervention	1 508 461	1 508 461	0	0
Transferts aux ménages	1 508 461	1 508 461	0	0
Total	1 508 461	1 508 461	0	0

L'aide à la vie familiale et sociale (AVFS) a succédé à l'aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS). Cette aide financière est destinée à accompagner le rapprochement familial des travailleurs migrants âgés et, plus spécifiquement, de la population des « Chibanis », qui partagent leur vie entre leur pays d'origine et des foyers de travailleurs migrants ou résidences sociales en France. Elle répond au besoin de sécuriser leurs droits sociaux lorsqu'ils effectuent des séjours de longue durée dans leur pays d'origine (plus de 6 mois par an). Depuis sa création, cette aide a connu plusieurs évolutions afin de mieux l'adapter à la situation des personnes concernées et ainsi favoriser l'accès des bénéficiaires ; le dispositif a été profondément remanié par l'article 269 de la loi de finances initiale pour 2020 : • passage d'un versement annuel à un versement mensuel ; • attribution illimitée, tant que les conditions d'éligibilité restent remplies par le bénéficiaire ; • levée de l'obligation de résider en foyer de travailleurs migrants ou en résidence sociale après octroi de l'aide.

Initialement assurée par un fonds dédié relevant de la Caisse des dépôts et consignations, sa gestion est assurée depuis le 1^{er} janvier 2021 par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

En PLF 2026, les crédits de l'action 18 augmentent de 0,35 M€ afin de financer l'évolution tendancielle prévisionnelle de la dépense d'AVFS.

ACTION

19 – Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des Enfants et des Jeunes

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Total	0	0	0	0

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté a été conduite entre 2018 et 2023. Depuis 2024, un « Pacte des solidarités » est déployé et les crédits qui lui sont dédiés sur le programme 304 sont pour l'essentiel portés par l'action 23. L'action 19 ne porte, depuis 2024, que les charges à payer d'engagements pris avant le 31 décembre 2023 dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

ACTION (0,3 %)

21 – Allocations et dépenses d'aide sociale

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	37 088 064	37 088 064	0	0
Dépenses d'intervention	37 088 064	37 088 064	0	0
Transferts aux ménages	37 088 064	37 088 064	0	0
Total	37 088 064	37 088 064	0	0

Les crédits de l'action 21 sont destinés au financement de :

1. La prise en charge des prestations d'aide sociale à destination des personnes sans domicile fixe âgées ou en situation de handicap.

Elle permet à ses bénéficiaires, en l'occurrence des personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe, de bénéficier d'une prise en charge de leurs frais de séjour en établissements d'hébergement et du coût des prestations d'aide-ménagère, de frais de repas, ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).

C'est une compétence résiduelle de l'État, dérogatoire à la compétence décentralisée aux départements en matière d'aide sociale en application de l'article L.122-1 du Code de l'action sociale et des familles. En effet, dans deux situations, il n'est pas possible de considérer que la résidence du demandeur d'aide sociale dans un département donné vaut domiciliation de secours :

- Si la présence de la personne sur le territoire résulte de circonstances exceptionnelles qui ne lui ont pas permis de choisir librement son lieu de résidence ;
- Si aucun domicile fixe n'a pu être déterminé.

Dans ces situations, les demandeurs d'aide sociale, pour lesquels aucun département n'est compétent, relèvent alors de l'aide sociale d'État.

2. Le versement des allocations individuelles relevant de l'aide sociale

Il s'agit de :

- l'allocation différentielle pour personne handicapée, en extinction depuis la mise en place de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- l'allocation simple d'aide à domicile pour les personnes âgées ne remplissant pas les conditions d'accès à l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA) ;
- l'aide d'urgence pour la prise en charge des personnes atteintes d'encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible.

Les crédits inscrits au PLF 2026 sur l'action 21 s'élèvent à 37,1 M€. Ils sont en augmentation de +0,5 M€ par rapport à la LFI 2025, afin de financer l'effet de l'inflation sur les dépenses d'aide sociale.

ACTION

22 – Aide exceptionnelle de solidarité 3

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Total	0	0	0	0

ACTION (2,0 %)**23 – Pacte des Solidarités**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	258 857 138	258 857 138	0	0
Dépenses de fonctionnement	1 500 000	1 500 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 500 000	1 500 000	0	0
Dépenses d'intervention	257 357 138	257 357 138	0	0
Transferts aux ménages	11 500 000	11 500 000	0	0
Transferts aux collectivités territoriales	197 857 138	197 857 138	0	0
Transferts aux autres collectivités	48 000 000	48 000 000	0	0
Total	258 857 138	258 857 138	0	0

La Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté conduite depuis 2018 s'est articulée autour de deux grandes priorités : d'une part la prévention et l'investissement social (notamment à destination des enfants) et, d'autre part, la sortie de la pauvreté par le travail.

Le nouveau « Pacte des solidarités », qui lui succède depuis 2024, se décline quant à lui en quatre axes, comportant chacun des actions ou dispositifs existants, qui sont poursuivis voire renforcés, ou nouveaux :

- La prévention de la pauvreté par la lutte contre les inégalités à la racine (jeunesse, petite enfance) ;
- L'amplification de la politique d'accès au travail pour tous ;
- La lutte contre la bascule dans la très grande pauvreté ;
- L'organisation solidaire de la transition écologique.

Les mesures du Pacte des Solidarités, plan interministériel de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales 2024-2027, sont réparties entre plusieurs programmes budgétaires de l'État et les moyens de la sécurité sociale (COG de la CNAF, FIR, FNAS, etc.). Les financements portés par le programme 304 sont portés par l'action 23 « Pacte des solidarités », à l'exception de la lutte contre la précarité menstruelle, portée par l'action 13, et du programme « Mieux manger pour tous », porté par l'action 14. A l'instar de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le pacte des Solidarités est piloté par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté (DIPLP).

En 2026, l'action 23 du P304 financera notamment les mesures suivantes :

- La contractualisation avec les départements (90 M€) et les métropoles (15 M€) et la constitution de pactes locaux des solidarités avec les acteurs locaux des solidarités pour des actions au plus près des besoins des territoires (15 M€).
- Un plan pour la santé nutritionnelle des enfants et des jeunes pour favoriser l'accès à une alimentation de qualité et prévenir l'obésité : distribution de petits déjeuners gratuits à l'école (18 M€) et tarification sociale des cantines (76,9 M€) ;
- Le fonds d'innovation pour la petite enfance (5 M€) ;
- Le dispositif « Pass' colo » pour permettre l'accès aux séjours aux enfants des classes populaires et moyennes âgés de 11 ans (11,5 M€) ;
- Le plan 100 % accès aux droits (Territoires zéro non-recours - TZNR) et Domiciliation (18,1 M€) ;
- Le fonctionnement de l'Institut national du travail social et la valorisation des démarches innovantes en travail social (1,5 M€) ;
- Un plan d'action adapté aux spécificités Outre-Mer (5 M€) ;

A ces mesures, s'ajoutent deux autres qui s'imputeront sur deux autres actions du P304 :

- La lutte contre la précarité menstruelle (action 13) : 7,9 M€ ;
- Le programme « Mieux manger pour tous » (action 14) : 80 M€.

Le programme 304 porte, pour 2026, une part significative des mesures du Pacte dans chacun des axes suivants :

Axe 1 « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance »

- Poursuivre le financement du dispositif de tarification sociale des cantines, une aide financière créée en 2019, pour les communes et intercommunalités rurales défavorisées de moins de 10 000 habitants (éligibles à la fraction « cible » de la dotation de solidarité rurale), afin de les inciter à mettre en place une tarification sociale de leurs cantines à l'école et proposer des repas à 1 € ou moins aux familles défavorisées ;
- Poursuivre et amplifier la politique de prévention de la pauvreté en s'appuyant notamment sur le service public de la petite enfance et en agissant aux âges clés pour prévenir les inégalités touchant les personnes précaires et modestes.
- Garantir à chaque enfant l'accès à des loisirs et des vacances de qualité via le programme « Ouverture » et le « Pass colo ». Depuis le printemps 2024, le « Pass colo » permet aux enfants issus de familles justifiant d'un quotient familial allant de 0 à 1500 de partir en colonie de vacances l'année de leurs 11ans, l'âge charnière de l'entrée au collège grâce à une aide financière de 200 à 350 euros par enfant, cumulable avec l'ensemble des aides aux départs et une labélisation des séjours, gage de qualité.
- Garantir l'accès à des temps de socialisation avant 3 ans à toutes les familles, via la poursuite du déploiement du Fonds d'innovation de la petite enfance afin d'accélérer le déploiement du service public de la petite enfance et favoriser les accueils souples et en proximité des lieux de vie.
- Déployer la distribution gratuite de petits déjeuners à l'école en Outre-Mer et les poursuivre dans les territoires les plus fragiles de l'hexagone.
- Dans le cadre des contrats locaux des solidarités, les Conseils départementaux et les métropoles sont soutenus afin de mettre en œuvre des actions préventives et de soutien à la parentalité ainsi que des actions de renfort au soutien scolaire et de développement de la prévention spécialisée de rue permettant de toucher les plus fragiles en passe de basculer en dehors du système scolaire.

Axe 3 « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » :

- Développer l'accès à une domiciliation à 127 000 personnes de plus chaque année grâce au financement d'associations supplémentaires et au soutien expérimental de CCAS/CIAS.
- Poursuivre la mise en œuvre de l'expérimentation dénommée « Territoires zéro non-recours », prévue par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS ». 39 projets aux caractéristiques variées ont été sélectionnés en juillet 2023 et sont mis en œuvre depuis l'automne 2023 ou début 2024, pour une durée de 3 ans. L'évaluation qui en sera réalisée, sous l'égide d'un comité scientifique, permettra de mieux documenter le non-recours, d'évaluer les actions les plus pertinentes pour lutter contre le non-recours aux droits sociaux, et de formuler des préconisations sur les suites pouvant en être tirées par les différents acteurs pour favoriser un meilleur accès de tous à ces droits.

Dans le cadre des contrats locaux des solidarités, les conseils départementaux et les métropoles sont soutenues pour des actions visant à lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2025		PLF 2026	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
FranceAgriMer (P149)	3 515 958	3 515 958	3 515 958	3 515 958
Subvention pour charges de service public	3 515 958	3 515 958	3 515 958	3 515 958
Total	3 515 958	3 515 958	3 515 958	3 515 958
Total des subventions pour charges de service public	3 515 958	3 515 958	3 515 958	3 515 958

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

■ SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2025	
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2025	
Impact du schéma d'emplois 2026	
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2026	
Rappel du schéma d'emplois 2026 en ETP	

PROGRAMME 157

Handicap et dépendance

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 157 : Handicap et dépendance

Le soutien à l'autonomie des personnes en situation de handicap et des personnes âgées en perte d'autonomie est un des leviers indispensables à leur inclusion dans la société.

L'objectif du programme « Handicap et dépendance », piloté par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), est de permettre aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées en perte d'autonomie de participer pleinement à la société et de choisir leur mode de vie. Cet objectif commande tout d'abord d'assurer des ressources minimales aux personnes totalement ou partiellement empêchées, du fait de leur handicap, d'exercer une activité professionnelle, notamment en milieu ordinaire. Il s'agit également de faciliter leur accès aux espaces de vie de droit commun, à l'aide d'un accompagnement adapté à leurs besoins.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a prévu la présentation des orientations des actions conduites en faveur des personnes en situation de handicap tous les trois ans lors d'une Conférence nationale du handicap (CNH).

La dernière CNH s'est tenue le 26 avril 2023 avec l'objectif de « *Construire des solutions dans chaque aspect de la vie quotidienne : école, emploi, déplacement, accès à la santé, logement, loisirs, accompagnement dans tous les lieux de vie pour les millions de personnes en situation de handicap* ». Elle a bénéficié d'une mobilisation citoyenne inédite avec et pour les personnes en situation de handicap.

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a traduit un certain nombre d'engagements pris lors de la CNH, en particulier pour faire converger les droits des travailleurs en Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) vers ceux des salariés et favoriser une diversification des parcours professionnels, y compris en dehors du milieu protégé.

Le niveau des crédits inscrits en PLF 2026 sur le programme 157 tient compte de l'évolution tendancielle de l'allocation pour les adultes handicapés (AAH) et de l'aide au poste prise en charge par l'État dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) en ESAT. Est également prise en compte, concernant l'AAH, une moindre évolution de la dépense liée d'une part, à l'absence de revalorisation de l'AAH en 2026 (mesure transverse de dérogation à la revalorisation automatique) et d'autre part, à la mise en œuvre de mesures améliorant le juste droit et notamment la mise en place d'un entretien d'évaluation conduit par la MDPH pour les personnes qui seraient susceptibles d'ouvrir un droit à l'AAH-2.

La politique en faveur des personnes en situation de handicap

1. Les crédits du programme 157 contribuent très majoritairement au soutien du revenu des personnes handicapées par le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui représente 90 % des crédits du programme

Entre 2017 et 2022, en sus des revalorisations légales annuelles, plusieurs revalorisations exceptionnelles du montant de l'AAH ont été mises en œuvre, afin de lutter contre la pauvreté des personnes en situation de handicap. Le montant mensuel maximum de l'AAH en vigueur depuis le 1^{er} avril 2025 s'élève à 1033,32 €.

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat est venu modifier en profondeur les modalités de calcul de l'AAH en prévoyant sa « déconjugalisation », mesure qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les bénéficiaires de l'AAH peuvent travailler simultanément et à temps partiel en établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) et en milieu ordinaire de travail. Le calcul de l'AAH a été adapté pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaitent soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte.

L'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 permet aux travailleurs en situation de handicap de continuer à percevoir l'AAH-1 s'ils décident de poursuivre leur activité professionnelle après leur âge légal de départ à la retraite, sous réserve du respect des critères d'éligibilité en vigueur. La mesure est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

L'article 255 de la loi de finances pour 2024 vise à éviter que les bénéficiaires de l'AAH perdent en ressources globales du fait de la revalorisation des petites pensions, en maintenant le versement des compléments de l'AAH pour les personnes qui perdent le bénéfice de leur AAH du fait de cette revalorisation. Le décret qui précise les conditions dans lesquelles ces compléments sont maintenus a été publié le 1^{er} août 2025.

Il était prévu pour 2025 une mesure d'harmonisation de la temporalité de la base ressources prise en compte pour le calcul de l'AAH des personnes qui travaillent en ESAT. Cette mesure n'est toutefois pas encore entrée en vigueur, notamment compte tenu des délais nécessaires aux développements informatiques. Sa mise en œuvre est prévue à l'été 2026.

Par ailleurs, le programme 157 portera à compter de 2026 le financement d'ETP en MDPH pour la mise en œuvre de rendez-vous « primo-demandeurs » permettant en particulier de renforcer l'évaluation des demandes d'AAH2 dans un objectif de juste droit.

2. Le programme finance également l'« aide au poste » versée par l'État aux ESAT, au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH).

Cette aide bénéficie à quelque 120 000 personnes accueillies en ESAT.

Les crédits inscrits en lois de finances permettront d'accompagner l'évolution des ESAT et de financer notamment :

- **La poursuite de l'annualisation de l'aide au poste** permettant aux ESAT plus de souplesse dans la gestion de leurs effectifs et de dépasser temporairement le nombre de places en ESAT fixé par l'arrêté d'autorisation de fonctionnement ;
- **La poursuite des travaux liés à la refonte du système d'information des ESAT pour la demande de versement de l'aide au poste.**
- La convergence des droits des travailleurs en ESAT vers ceux reconnus aux salariés, avec notamment la compensation par l'État du coût de l'ensemble des droits en matière de rémunération (en dernier lieu la majoration de la rémunération des travailleurs en ESAT lors du travail dominical et le 1^{er} mai, prévue par un décret du 13 décembre 2022)
- La prise en charge de la moitié de la contribution des ESAT à la prise en charge de la complémentaire santé des travailleurs handicapés de leurs établissements.

3. Transfert du dispositif Emploi accompagné à la DGEFP.

A partir de 2026, et conformément aux conclusions du comité interministériel du handicap 2025, la gestion de l'emploi accompagné est transférée à France Travail. Le pilotage du dispositif est transféré à la DGEFP et l'emploi accompagné est désormais financée par les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi ».

4. La politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance

La politique mise en place par l'État entend protéger les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap en facilitant le signalement et le traitement des faits de maltraitance, et en renforçant les contrôles opérés au sein des établissements sociaux ou médico-sociaux. Elle vise également à prévenir et à repérer les risques de

maltraitance en accompagnant les institutions et les professionnels dans la mise en œuvre d'une politique active de bientraitance.

Afin d'offrir un dispositif d'écoute téléphonique adapté aux victimes (personnes âgées et adultes handicapés) et aux témoins de faits de maltraitance, le programme 157 finance une plateforme nationale téléphonique mise en place à l'issue d'une procédure de marché public (actuellement en cours) ainsi que la création d'un nouveau numéro de téléphone national. Cette plateforme succédera en 2026 au service téléphonique national actuellement géré par la Fédération 3977 contre les maltraitances. Ce service, qui fonctionnera 7j/7, sera gratuit et non-traçable sur les factures téléphoniques. Il sera doté d'un dispositif d'accès spécifique aux personnes sourdes et malentendantes.

Par ailleurs, la politique de lutte contre les maltraitances envers les personnes adultes vulnérables au sein de la stratégie nationale, vise à faciliter les signalements et à optimiser le traitement des situations de maltraitance par :

- la création au niveau territorial de « cellules de lutte contre les maltraitances » destinées au recueil et au suivi du traitement des situations de maltraitance envers les personnes majeures vulnérables du fait de leur âge ou de leur handicap, en lien avec les autorités locales ;
- le développement d'un système d'information piloté par l'État, destiné à centraliser le recueil et le traitement des signalements de maltraitance et dont la préfiguration a été initiée en 2024 ;
- en complément de ce système d'information, un formulaire de saisie en ligne sera également disponible via le portail Service-Public.fr

Par ailleurs, les centres Alma, qui assuraient une fonction d'écoute et d'accompagnement personnalisé des personnes victimes de maltraitance, en articulation avec la Fédération 3977, verront leurs missions évoluer vers des actions d'accompagnement, de formation et de sensibilisation à la prévention et la lutte contre les maltraitances.

5. Les actions de pilotage national du programme

Au titre des actions de pilotage national de la DGCS, les crédits du programme 157 financent notamment une participation de l'État au fonctionnement des instituts nationaux de jeunes sourds et aveugles (INJS/A), des centres régionaux d'étude, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) et du centre national d'information sur la surdité (CNIS).

Il porte également les moyens destinés aux subventions versées aux associations et fédérations nationales œuvrant en faveur des personnes handicapées ou âgées dépendantes.

Enfin, il contribue au soutien du portail national de l'édition adaptée, qui permettra de faciliter la vie quotidienne de millions de personnes, en les aidant à trouver rapidement dans les bibliothèques, associations et librairies, des ouvrages qui leur sont accessibles ou à s'en procurer une adaptation.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

INDICATEUR 1.1 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

INDICATEUR 1.2 : Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

OBJECTIF 2 : Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

INDICATEUR 2.1 : Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

OBJECTIF 3 : Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

INDICATEUR 3.1 : Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Accroître l'effectivité et la qualité des décisions prises au sein des MDPH

Le suivi des décisions des CDAPH, adossées aux MDPH, constitue un indicateur clé de la qualité des processus et de l'efficacité des politiques décentralisées. Depuis 2021, la CNSA publie un **baromètre trimestriel des MDPH**, structuré autour de cinq thématiques : droits à vie, scolarisation, délais de traitement, activité des MDPH et satisfaction des usagers. Cet outil, désormais généralisé, favorise la transparence et la mobilisation des acteurs. Toutefois, l'extraction des données reste lourde, appelant à une **automatisation renforcée des flux** entre les MDPH et la CNSA. Le **SI Évaluation**, en cours de déploiement, permettra de faciliter la production du rapport d'activité annuel des MDPH et d'appuyer le pilotage des politiques publiques.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a permis la création de la **Mission d'Appui Opérationnelle (MAOP)**, dotée de 10 M€ sur deux ans. Depuis 2020, **23 MDPH** ont été accompagnées pour réduire leurs stocks et délais. Ces interventions ont permis de construire une méthode partagée et de capitaliser sur les solutions développées.

En 2025, la CNSA a lancé une **nouvelle offre d'accompagnement** à destination de toutes les MDPH, incluant des outils modulables (fiches métiers, formations, kits), afin de soutenir leur redressement ou consolidation, avec un appui ajusté aux besoins.

La Convention d'objectifs et de gestion 2022 entre l'État et la CNSA prévoyait la création d'une mission dédiée à l'accompagnement, au conseil, à l'audit et à l'évaluation. La **loi du 8 avril 2024** a concrétisé cette mesure en instituant la **Mission de Contrôle Interne et Conformité (MCIC)**, rattachée à la CNSA.

La MCIC vise à renforcer la qualité du service, la maîtrise des risques et l'égalité de traitement, notamment pour l'AAH. Elle s'appuie sur :

- Un **groupe technique national** (20 MDPH, réunions régulières),
- **15 groupes de travail thématiques**, dont un dédié à l'AAH.

Ces travaux ont permis de construire un **référentiel de contrôle interne** et une **feuille de route territoriale**. En 2024, une **campagne d'audits préfiguratifs** a été menée dans six MDPH (dont quatre sur l'AAH), suivie de deux audits approfondis pour tester le référentiel. Celui-ci a été utilisé pour les audits 2025, dont deux portaient également sur l'AAH.

INDICATEUR

1.1 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'une première demande

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Écart type des taux départementaux des premiers accords d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	2	2	2	1,8	1,8	1,8

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur 1.1.1**

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le sous-indicateur fait apparaître un écart type qui mesure la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux de premiers accords d'AAH pour mille habitants de 20 à 62 ans autour de la moyenne nationale.

Le taux des premiers accords est calculé comme suit : (nombre total d'accords AAH en année N – nombre d'accords de renouvellement ou révision d'AAH en année N) / population de 20 à 62 ans au 1^{er} janvier de l'année N * 1 000.

L'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

Le sous-indicateur présente une limite liée aux facteurs exogènes aux conditions d'attribution de l'AAH qui influent sur les taux d'accord et leur variabilité au regard de la population selon les départements : structure sociodémographique, tensions sur le marché du travail, offre de formation, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

L'objectif est d'orienter cet indicateur à la baisse. Pour les années 2026, 2027 et 2028, la cible d'écart type est portée à 1,8, en cohérence avec le réalisé.

INDICATEUR

1.2 – Qualité des décisions de la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre d'un renouvellement

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	2,6	2,3	2,6	2	2	2
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH1) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	1,4	1,1	1,2	1	1	1
Ecart type des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH2) pour mille habitants de 20 à 62 ans	Nb	1,7	1,6	1,8	1,5	1,5	1,5

Précisions méthodologiques

Pour ce premier indicateur, le taux de réponse en 2023 est élevé (94 MDPH répondantes). Les données 2024 proviennent du SI MDPH.

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur 1.2.1**

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Sous-indicateur 1.2.2

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

Sous-indicateur 1.2.3

Source des données : enquête annuelle de la CNSA auprès des MDPH.

Mode de calcul : application de la formule de l'écart type.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les sous-indicateurs font apparaître des écarts type qui mesurent la dispersion d'une série de valeurs autour de leur moyenne, soit en l'espèce la dispersion des taux départementaux des accords sur décision de renouvellement d'allocation aux adultes handicapés (AAH), d'AAH-1 ou d'AAH-2, pour mille habitants de 20 à 62 ans autour de la moyenne nationale.

L'AAH est attribué à deux catégories de personnes :

- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, au titre de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale (AAH-1) ;
- les personnes justifiant d'un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 79 % et auxquelles a été reconnue une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE), au titre de l'article L.821-2 du code de la sécurité sociale (AAH-2).

Le taux d'accords de décision de renouvellement est calculé comme suit : nombre d'accords AAH-1 et AAH-2 de renouvellement ou de révision pris en année N / population de 20 à 62 ans au 1^{er} janvier de l'année N * 1 000.

L'écart type se lit comme étant l'écart entre le taux d'accord moyen d'un département et la moyenne nationale. Si l'ensemble des départements avait un taux d'accord identique, cette valeur serait nulle.

Des facteurs exogènes peuvent influencer les taux de renouvellement et leur variabilité au regard de la population selon les départements : structure socio-démographique, état de l'accessibilité des moyens de transport en commun, prévalence du handicap chez des adultes, etc.

A partir du PAP 2022 ont été introduits deux sous-indicateurs visant à distinguer les écarts de renouvellements entre AAH-1 et AAH-2, l'objectif étant de comprendre si les disparités sont accrues selon le type d'AAH.

L'objectif est d'orienter ces indicateurs à la baisse. Pour les années 2026, 2027 et 2028, les cibles d'écart type sont portées respectivement à 2, 1 et 1,5.

OBJECTIF

2 – Développer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap est un élément fondamental d'autonomie, de participation et d'inclusion sociale. Plusieurs actions et mesures participent de cette stratégie :

- La contribution du travail protégé à l'intégration professionnelle en milieu dit ordinaire ;
- La garantie de rémunération des personnes handicapées travaillant en ESAT et au sein d'entreprises adaptées par le biais, respectivement, de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) ainsi que d'aides au poste versées aux structures ;
- La mobilisation et la modernisation des structures de travail en milieu protégé pour diversifier les parcours professionnels et favoriser les sorties vers le milieu ordinaire et offrir ainsi une souplesse d'insertion liée à un accompagnement adapté ;

- Le service public de l'emploi soutient l'insertion par des dispositifs dédiés, mesurables notamment par la part des travailleurs handicapés dans les politiques d'emploi et de formation ;
- L'effort des employeurs privés et publics de plus de 20 salariés ou agents publics pour respecter l'objectif légal d'emploi de travailleurs handicapés, fixé à un minimum de 6 % de l'effectif total conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- La contribution du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et de l' Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des personnes Handicapées à l'accroissement des moyens dédiés à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des personnes handicapées tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- L'accompagnement réalisé par les ESAT en vue de la recherche de solutions d'insertion en milieu ordinaire de travail et du renforcement de l'employabilité de leurs usagers ;
- Le dispositif d'emploi accompagné issu de la loi du 8 août 2016 pour permettre à des personnes travaillant en ESAT de mettre en œuvre un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

Le plan de transformation des ESAT, lancé en 2021 en concertation avec les acteurs du secteur et mis en œuvre depuis 2022, vise à favoriser les parcours professionnels des personnes en situation de handicap accueillies en ESAT. Reconduit en 2025 via la circulaire du 11 août relative au cahier des charges de l'appel à projets des ARS, le fonds FATESAT a soutenu cette dynamique en cofinçant les investissements des ESAT destinés à adapter leur modèle économique. L'objectif est de proposer des activités professionnelles permettant une évolution de parcours, voire une insertion sur le marché du travail pour les personnes qui en ont les capacités et le projet.

INDICATEUR

2.1 – Qualité de l'accueil, de la formation et de l'accompagnement en ESAT

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part de travailleurs handicapés en ESAT bénéficiant d'une formation financée par l'OPCO Santé (ESAT associatifs) ou par l'OPCA ANFH (ESAT publics)	%	35	40	40	45	45	45
Ratio d'égalité femmes-hommes pour l'accès en ESAT	%	38	38	40	40	40	40
Part de travailleurs handicapés en ESAT en double activité (ESAT et milieu ordinaire de travail)	%	0,3	0,4	15	5	5	5
Nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui	Nb	405	282	650	650	650	650
Part de travailleurs handicapés (en ESAT) mis à disposition d'un utilisateur (quel que soit son statut) dans le cadre d'un contrat de mise à disposition	%	8	7	10	12	14	14

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur 2.1.1

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés ayant bénéficié, dans le cadre d'un financement par un opérateur de compétences ou un organisme collecteur (OPCO Santé et OPCA ANFH), d'une formation qui s'est achevée dans l'année de référence (quelle que soit la date de début de la formation) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.2

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de femmes travailleuses handicapées ayant intégré un ESAT durant l'année N / nombre de travailleurs ayant intégré un ESAT sur la même année.

Sous-indicateur 2.1.3

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés en double activité (en ESAT et en milieu ordinaire de travail) / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

Sous-indicateur 2.1.4

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés sortis d'ESAT bénéficiant d'une convention d'appui.

Sous-indicateur 2.1.5

Source : extranet ESAT de l'Agence de services et de paiement

Mode de calcul : nombre de travailleurs handicapés mis à disposition d'un utilisateur privé ou public dans le cadre d'un contrat de mise à disposition / nombre total de travailleurs handicapés présents dans l'ESAT au 31/12 de l'année considérée.

JUSTIFICATION DES CIBLES

2.1.1. Sur l'accès à la formation : l'objectif de 45 % s'inscrit dans la dynamique observée par l'OPCO santé depuis 2023. Il prend également en compte les ressources dont dispose l'OPCO, qui finance la majorité des formations suivies par des travailleurs en ESAT, et le coût de certaines des formations et accompagnements nécessaires.

2.1.3. Sur le temps partagé/double activité : la montée en charge de cette mesure très attendue, mise en place en 2023, est freinée du fait de l'absence de simulateur de ressources qui permettrait aux travailleurs dont c'est le projet de mesurer l'impact du temps partagé sur leur revenu disponible. La cible est dans ce contexte réduite à 5 % pour 2026-2028 en considérant que les travaux en cours par un opérateur spécialisé hébergé par la CCMSA permettront d'en disposer à moyen terme.

2.1.4. Sur les sorties d'ESAT à temps plein : les sorties d'ESAT dépendent de multiples facteurs, notamment de la situation sur le marché du travail, des emplois disponibles et de la capacité des travailleurs à les occuper. Par ailleurs, s'y ajoutent comme pour le temps partagé l'absence de simulateur de ressources (articulation revenu d'activité, revenu de remplacement, aides et allocations diverses et primes) qui freine fortement la montée en charge de la mesure d'accompagnement des sortants.

2.1.5. Pour les mises à disposition : l'objectif assigné aux mises à disposition est de se traduire pour certains travailleurs à l'issue de la période de mise à disposition par des embauches effectives sous contrat de travail, ce qui se traduirait par une stabilisation de la volumétrie des mises à dispositions à moyen terme.

OBJECTIF mission

3 – Accompagner le retour vers l'emploi pour développer la part du revenu du travail dans les ressources des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

La Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a réaffirmé l'ambition de l'accès universel à l'emploi, y compris l'emploi public, et l'accompagnement dans le parcours d'insertion et de formation.

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a consacré les engagements pris par la CNH, en particulier pour favoriser les transitions professionnelles des travailleurs handicapés accueillis en ESAT qui ont les capacités et le projet d'évoluer en milieu ordinaire de travail.

Ainsi le travailleur handicapé qui « sort » définitivement de son ESAT pour rejoindre le milieu ordinaire de travail bénéficie obligatoirement, sans nouvelle décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), d'un **parcours renforcé en emploi**. Le parcours renforcé en emploi permet à la fois de faciliter des évolutions professionnelles et des changements de statut, tout en sécurisant les changements de trajectoires professionnelles (convention d'appui entre l'ESAT et l'employeur, reconnaissance d'un droit à réintégration ou au « retour » en ESAT pendant la durée de validité de la décision de la CDAPH l'orientant en ESAT ou de la convention d'appui). Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2023, le travailleur orienté et accueilli en ESAT peut, pendant toute la durée de validité de la décision d'orientation, exercer simultanément et à temps partiel, une activité au sein de l'ESAT et une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Le calcul de l'AAH a été adapté pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaiteraient puissent et soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte. Le dispositif est ainsi construit de sorte que, pour une même

quotité de travail, les ressources globales (rémunération et AAH) de la personne soient plus élevées que celles qu'elle percevrait si elle ne travaillait qu'en ESAT (rémunération versée en ESAT et AAH). La mesure est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

La croissance des revenus d'activité des bénéficiaires de l'AAH est le signe, pour les personnes en situation de handicap, soit d'une amélioration de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi des titulaires d'un emploi, soit d'un meilleur accès à l'emploi de celles et ceux qui en étaient exclus.

En l'absence de données agrégées disponibles sur le niveau de revenu des bénéficiaires de l'AAH, les indicateurs retenus portent sur la proportion de bénéficiaires de l'AAH qui perçoivent des revenus d'activité, en distinguant l'activité en milieu ordinaire et l'activité en milieu protégé (établissements et services d'accompagnement par le travail - ESAT).

INDICATEUR mission

3.1 – Part des allocataires de l'AAH percevant une rémunération d'activité

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	8,3	8,03	8,5	8,5	8,3	8,3
Bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans	%	11,7	13,01	13,2	13,4	13,6	13,8
Bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité de moins de 65 ans	%	20,0	21,04	21,7	21,9	21,9	22,1

Précisions méthodologiques

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu protégé / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.

Sous-indicateur 3.1.2

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité professionnelle propres en milieu ordinaire / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.

Sous-indicateur 3.1.3

Source des données : CNAF, fichier BENETRIM, CCMSA (SuperSet-Invenis).

Mode de calcul : bénéficiaires de l'AAH percevant des ressources d'activité (en ESAT ou en milieu ordinaire) / bénéficiaires de l'AAH de moins de 65 ans.

JUSTIFICATION DES CIBLES

3.1.1 milieu protégé : Dans un contexte de moratoire sur les créations de nouvelles places en ESAT depuis 2013, cet indicateur peut évoluer à la baisse du fait de l'augmentation du nombre global de bénéficiaires de l'AAH, et à la hausse si la part de travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH augmente, certains travailleurs en ESAT pouvant ne pas en bénéficier du fait de ressources trop importantes (ressources personnelles ou de leurs conjoints jusqu'en octobre 2023, ressources personnelles depuis l'entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'AAH en octobre 2023). La déconjugalisation de l'AAH devrait avoir pour effet d'augmenter la part des travailleurs en ESAT bénéficiaires de l'AAH, les ressources du conjoint n'étant plus prises en compte. Toutefois, l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AAH prévue en 2026 et 2027 (+1,9 % par an) devrait être proportionnellement supérieure à la hausse du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'AAH travailleurs en ESAT, ce qui conduit à prévoir des valeurs cibles en baisse.

3.1.2 milieu ordinaire : Ce sous-indicateur est sensible à la conjoncture économique. Le Gouvernement a par ailleurs une politique de l'emploi volontariste pour les personnes handicapées, dont font partie les bénéficiaires de l'AAH. Compte tenu de ces mesures, des hypothèses macroéconomiques, et des prévisions d'évolution du nombre de bénéficiaires de l'AAH établies par la CNAF (+1,9 % en 2026 et en 2027), le sous-indicateur de bénéficiaires de l'AAH percevant une rémunération d'activité en milieu ordinaire est revu légèrement à la hausse pour atteindre 13,4 % en 2026, 13,6 % en 2027 et 13,8 % en 2028.

3.1.3 total : Il s'agit de l'addition des deux indicateurs précédents.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		0 2 562 880	15 991 845 308 16 236 153 712	15 991 845 308 16 238 716 592	0 0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		1 700 000 1 700 000	68 826 104 22 349 854	70 526 104 24 049 854	0 0
Totaux		1 700 000 4 262 880	16 060 671 412 16 258 503 566	16 062 371 412 16 262 766 446	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées		0 2 562 880	15 991 845 308 16 236 153 712	15 991 845 308 16 238 716 592	0 0
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives		1 700 000 1 700 000	64 026 104 24 900 544	65 726 104 26 600 544	0 0
Totaux		1 700 000 4 262 880	16 055 871 412 16 261 054 256	16 057 571 412 16 265 317 136	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028				
3 - Dépenses de fonctionnement	1 700 000 4 262 880 3 529 528 3 577 395		1 700 000 4 262 880 3 529 528 3 577 395	
6 - Dépenses d'intervention	16 060 671 412 16 258 503 566 17 023 996 226 17 673 080 745		16 055 871 412 16 261 054 256 17 021 897 786 17 675 179 185	
Totaux	16 062 371 412 16 262 766 446 17 027 525 754 17 676 658 140		16 057 571 412 16 265 317 136 17 025 427 314 17 678 756 580	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2025 ET 2026

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2025 PLF 2026				
3 – Dépenses de fonctionnement	1 700 000 4 262 880	0 0	1 700 000 4 262 880	0 0
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 700 000 4 262 880	0 0	1 700 000 4 262 880	0 0
6 – Dépenses d'intervention	16 060 671 412 16 258 503 566	0 0	16 055 871 412 16 261 054 256	0 0
61 – Transferts aux ménages	15 991 845 308 16 236 153 712	0 0	15 991 845 308 16 236 153 712	0 0
64 – Transferts aux autres collectivités	68 826 104 22 349 854	0 0	64 026 104 24 900 544	0 0
Totaux	16 062 371 412 16 262 766 446	0 0	16 057 571 412 16 265 317 136	0 0

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2026 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2026. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2026 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2026, le montant pris en compte dans le total 2026 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2025 ou 2024) ; si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (16)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2024	Chiffrage 2025	Chiffrage 2026
120401	Abattement de 10 % sur le montant des pensions (y compris les pensions alimentaires) et des retraites Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2024 : 15085237 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1977 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-a</i>	4 803	5 322	4 665
110104	Demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 1480072 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1945 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-1-c,d,d bis, 195-3 à 5</i>	523	538	538
110213	Réduction d'impôt au titre des frais de dépendance et d'hébergement pour les personnes dépendantes accueillies en établissement spécialisé Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 430606 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 quindécies</i>	270	312	339
110109	Demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 335071 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1963 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 195-2, 196 A bis</i>	177	177	177
120205	Exonération de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2024 : 1364741 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2003 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°</i>	137	137	137
120206	Exonération de la prestation de compensation servie aux personnes handicapées en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2024 : 407228 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter</i>	80	90	100

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2024	Chiffre 2025	Chiffre 2026
520201	Abattement effectué sur l'actif taxable aux droits de mutation revenant à tout héritier, légataire ou donataire handicapé physique ou mental Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1968 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 779-II</i>	100	100	100
160207	Exonération des sommes perçues à titre de dédommagement par les aidants familiaux dans le cadre de la prestation de compensation handicap Bénéfices non commerciaux <i>Bénéficiaires 2024 : 127000 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-9° ter-b</i>	72	72	72
120142	Exonération de la prise en charge directe à titre de pensions alimentaires des dépenses d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement : - des ascendants privés de ressources suffisantes par leurs enfants ou petits-enfants ; - des enfants majeurs infirmes dénués de ressources par leurs parents Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1969 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - BOFIP : BOI-RSA-PENS-10-30</i>	17	17	17
150117	Exonération des plus-values de cession réalisées par des titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité », sous conditions de revenus et de patrimoine Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-III</i>	10	10	15
100201	Abattement en faveur des personnes âgées ou invalides de condition modeste Dédutions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2024 : 7156531 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1972 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 157 bis</i>	390	419	11
100105	Déduction des avantages en nature consentis en l'absence d'obligation alimentaire à des personnes âgées de plus de 75 ans, de condition modeste, qui vivent sous le toit du contribuable Dédutions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2024 : 6558 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1984 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 156-II-2° ter</i>	3	3	3
150121	Exonération des plus-values immobilières réalisées par les personnes âgées ou handicapées à l'occasion de la cession de leur ancienne résidence principale avant leur entrée dans un établissement médicalisé Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U II-1° ter</i>	nc	nc	nc
730227	Taux de 5,5 % dans le secteur social et médico-social Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies IV-1, 278 sexies-0 A, 278 sexies A-I-(1°-b)</i>	nc	nc	nc
940101	Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Véhicules - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-76 et L. 421-80</i>	€	€	€
970102	Exonération pour les véhicules accessibles en fauteuil roulant et pour les véhicules acquis par les personnes titulaires d'une carte d'invalidité Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2024 : 7 Véhicules - Fiabilité : Très bonne - Création : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-65 et L. 421-69</i>	€	€	€
Coût total des dépenses fiscales		6 582	7 197	6 174

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2024	Chiffre 2025	Chiffre 2026
050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2024 : 1600000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	31	31	31
050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2024 : 290355 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	29	30	30
050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2024 : 11030 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	248	nc	nc
Coût total des dépenses fiscales		308	309	309

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (6)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2024	Chiffre 2025	Chiffre 2026
120202	Exonération des prestations familiales et de l'allocation aux adultes handicapés Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1926 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 81-2°, 81-14° et 81-14° bis</i>	1 503	1 558	1 558
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2024 : 4745 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	245	245	275
730214	Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>	78	84	94
320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>	24	24	24
110236	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 60200 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 200 quater A</i>	52	15	16
520302	Réduction de droits en raison de la qualité du donataire ou de l'héritier (mutilé, etc.)	€	€	€

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2024	Chiffre 2025	Chiffre 2026
	Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2024 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1949 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 777 (2e al.), 778, 782</i>			
Coût total des dépenses fiscales		1 902	1 926	1 967

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2024	Chiffre 2025	Chiffre 2026
050101	Exonération en faveur des personnes âgées ou de condition modeste Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2024 : 1600000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1965 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1390, 1391, 1391 B bis</i>	31	31	31
050201	Dégrèvement d'office en faveur des personnes de condition modeste 65-75 ans Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2024 : 290355 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 B, 1391 B bis</i>	29	30	30
050202	Dépenses pour faciliter l'accessibilité pour personnes handicapées Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2024 : 11030 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2001 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 C</i>	248	nc	nc
Coût total des dépenses fiscales		308	309	309

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées	0	16 238 716 592	16 238 716 592	0	16 238 716 592	16 238 716 592
13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives	0	24 049 854	24 049 854	0	26 600 544	26 600 544
Total	0	16 262 766 446	16 262 766 446	0	16 265 317 136	16 265 317 136

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-38 700 000	-38 700 000	-38 700 000	-38 700 000
Transfert de l'emploi accompagné à France Travail	► 102				-38 700 000	-38 700 000	-38 700 000	-38 700 000

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
2 914 263	0	16 062 995 650	16 059 299 408	3 696 242

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025 3 696 242	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF CP FdC et AdP 2 550 690 0	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026 1 069 976	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026 75 576	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026 0
AE nouvelles pour 2026 AE PLF AE FdC et AdP 16 262 766 446 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF CP FdC et AdP 16 262 766 446 0	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 0	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 0	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 0
Totaux	16 265 317 136	1 069 976	75 576	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (99,9 %)

12 – Allocations et aides en faveur des personnes handicapées

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	16 238 716 592	16 238 716 592	0	0
Dépenses de fonctionnement	2 562 880	2 562 880	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 562 880	2 562 880	0	0
Dépenses d'intervention	16 236 153 712	16 236 153 712	0	0
Transferts aux ménages	16 236 153 712	16 236 153 712	0	0
Total	16 238 716 592	16 238 716 592	0	0

Les crédits de l'action 12 s'élèvent en PLF 2026 à 16,2 Md€ et couvrent :

- le financement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), pour 14,7 Md€ ;
- Le financement de la part de rémunération et de cotisations compensée par l'État aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) au titre de l'aide au poste, dans le cadre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) pour 1,6 Md€.

1. Allocation aux adultes handicapés (AAH) (14 681 M€)

L'AAH est un minimum social destiné à garantir un revenu de subsistance aux personnes reconnues en situation de handicap. Elle est versée aux bénéficiaires par les caisses d'allocation familiales (CAF) ou les caisses de la Mutualité sociale agricole (MSA). Les crédits concernés sont donc versés à l'URSSAF-CN, la caisse nationale des Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

a- Éligibilité, calcul et liquidation de la prestation

Pour bénéficier de l'AAH, les bénéficiaires doivent remplir des conditions d'incapacité permanente et, dans certains cas, de difficultés d'accès à l'emploi. Ces conditions sont appréciées par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Les organismes payeurs vérifient ensuite les conditions administratives avant de verser la prestation.

Une personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale (« AAH-1 »). Une personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 50 % mais inférieur à 80 % et qui se voit reconnaître une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE) est éligible à l'AAH au titre de l'article L. 821-2 du même code (« AAH-2 »).

Les conditions administratives vérifiées par les organismes payeurs pour la liquidation de la prestation portent sur la régularité du séjour et la résidence en France, l'âge et les ressources du bénéficiaire. Depuis le 1^{er} octobre 2023, la déconjugalisation de l'AAH (non-prise en compte, dans le calcul de l'AAH versée, des revenus du conjoint du bénéficiaire) a été mise en œuvre pour les personnes devenues bénéficiaires à partir de cette date. Pour les personnes déjà bénéficiaires de la prestation au 1^{er} octobre 2023, leur AAH est déconjugalisée uniquement si cette modalité de calcul leur est favorable ou neutre. Il est à noter que toute déconjugalisation est définitive.

Les dépenses d'AAH comprennent le financement de l'allocation dans son ensemble ainsi que de ses compléments : la majoration pour la vie autonome (MVA) et le complément de ressources (CR). Ces compléments sont exclusifs l'un de l'autre et sont attribués sur la base de conditions proches mais qui ne se recouvrent pas totalement, et qui

ont notamment trait au logement, à la perception de l'AAH à taux plein ou en complément de certaines prestations, et au taux d'incapacité (80 % au minimum).

Depuis le 1^{er} décembre 2019, le complément de ressources a été supprimé pour les nouveaux bénéficiaires au profit de la majoration pour la vie autonome. Les anciens bénéficiaires du complément continuent d'en disposer pendant une durée de dix ans à compter de cette date, y compris à l'occasion d'une demande de renouvellement du droit à l'AAH.

b- Réformes de l'AAH

- *Déconjugalisation*

L'article 10 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a acté la **déconjugalisation de l'AAH en excluant les ressources du conjoint de la base ressources utilisée pour le calcul de son montant et en supprimant la majoration du plafond de ressources applicable aux bénéficiaires en couple**. La disposition prévoit également un maintien du calcul conjugalisé de la prestation pour les bénéficiaires en couple qui seraient potentiellement perdants à la déconjugalisation, afin de ne pas les pénaliser. L'AAH de ces bénéficiaires est cependant déconjugalisée dès lors que ce mode de calcul ne les désavantage plus. La déconjugalisation a été mise en œuvre au 1^{er} octobre 2023. Toute déconjugalisation est définitive et, pour les nouveaux entrants dans la prestation, l'AAH est déconjugalisée.

En octobre 2023, la déconjugalisation a bénéficié à 63 000 personnes : 22 000 entrants dans la prestation (qui n'auraient pas bénéficié de l'AAH sans la réforme) pour un montant moyen gagné d'environ 560 €, et 41 000 personnes déjà bénéficiaires de l'AAH, gagnantes du fait de la réforme, avec un gain moyen d'environ 320 €. Depuis cette date, de nouvelles personnes se voient verser une AAH du fait de la déconjugalisation, à hauteur de 800 personnes par mois environ.

- *Cumul avec une activité professionnelle*

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a prévu la **possibilité pour les personnes en situation de handicap de travailler simultanément et à temps partiel en établissement ou services d'aide par le travail (ESAT) et en milieu ordinaire de travail**. Le calcul de l'AAH a été adapté pour ces situations, afin que les travailleurs en ESAT qui le souhaiteraient puissent et soient encouragés à évoluer vers une activité en milieu ordinaire ou une activité mixte. Le dispositif est ainsi construit de sorte que, pour une même quotité de travail, les ressources globales (rémunération et AAH) de la personne soient plus élevées que celles qu'elle percevrait si elle ne travaillait qu'en ESAT (rémunération versée en ESAT et AAH). La mesure est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

L'article 254 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 permet aux travailleurs en situation de handicap de continuer à percevoir l'AAH-1 s'ils décident de poursuivre leur activité professionnelle après leur âge légal de départ à la retraite, sous réserve du respect des critères d'éligibilité en vigueur. La mesure est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

- *Maintien des compléments de l'AAH pour certains retraités*

L'article 255 de la loi de finances pour 2024 vise à éviter que les bénéficiaires de l'AAH perdent en ressources globales du fait de la revalorisation des petites pensions, en maintenant le versement des compléments de l'AAH pour les personnes qui perdent le bénéfice de leur AAH du fait d'une augmentation de leur pension de retraite induite par le bénéfice de la revalorisation des petites pensions. Le décret qui précise les conditions dans lesquelles ces compléments sont maintenus a été publié le 1^{er} août 2025.

- *Harmonisation de la temporalité de la base ressources*

Il était prévu pour 2025 une mesure d'harmonisation de la temporalité de la base ressources prise en compte pour le calcul de l'AAH des personnes qui travaillent en ESAT.

Il s'agit, d'aligner les modalités de calcul de l'AAH des travailleurs en ESAT sur celles des travailleurs en milieu ordinaire, en prenant en compte les ressources du dernier trimestre plutôt que les ressources de l'avant-dernière

année précédant la période de paiement. Cette mesure d'harmonisation de la base ressources des travailleurs en ESAT permet de simplifier le mode de calcul de l'AAH dans son ensemble. Les transitions du milieu protégé vers le milieu ordinaire ou vers l'activité simultanée en ESAT et en milieu ordinaire (activité simultanée possible depuis le 1^{er} janvier 2023) pourraient s'en trouver facilitées. Enfin, cette mesure permet surtout de tenir compte, pour le calcul du montant de l'AAH, de ressources plus représentatives de la situation financière de la personne (contemporanéisation).

La mise en œuvre de cette mesure ne devrait toutefois intervenir qu'à l'été 2026 compte tenu des délais nécessaires aux développements informatiques.

c- Évolution des crédits et de la dépense

Les crédits destinés au financement de l'AAH (14,7 Md€ en PLF 2026) ont augmenté de +62 % depuis la loi de finances pour 2017 (+5,6 Md€). La dynamique de la dépense pour cette prestation s'explique principalement par :

- L'augmentation du nombre de bénéficiaires :

Le nombre de bénéficiaires a augmenté, en moyenne annuelle, de +2,75 % entre 2013 et 2023, les effets de la hausse tendancielle du nombre de bénéficiaires de l'AAH-2 (effet volume) s'ajoutant à l'effet du relèvement du montant maximum sur l'entrée de nouveaux bénéficiaires dans la prestation du fait de l'augmentation du seuil de ressources qui y est associé (effet-champ).

- Les revalorisations successives (légalles et exceptionnelles) – effet prix :

Au 1^{er} avril 2025, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation légale de +1,7 % pour s'établir à 1 033,32 € pour une personne seule.

- La mesure de déconjugalisation.

L'enveloppe des crédits d'AAH inscrite au présent PLF 2026 tient principalement compte des éléments suivants :

- Une évolution tendancielle prévisionnelle du coût de la prestation estimée à +4,2 % en 2026 : elle prend en compte un effet volume (+2,6 % annuel pour 2026-2028), un effet prix (revalorisation légale) et l'impact des mesures déjà adoptées (+0,3 % pour 2026) comme la déconjugalisation et la double activité en ESAT ;
- Le non-recouvrement d'indus (+30,5 M€) ;
- L'impact de la mesure d'harmonisation de la base ressources des travailleurs en situation de handicap (en ESAT ou en milieu ordinaire) prise en compte pour le calcul de l'AAH (20,4 M€ pour une mise en œuvre à mi-année 2026) ;
- La dérogation à la revalorisation automatique des prestations sociales au 1^{er} avril, qui se traduira par un maintien des montants des prestations au niveau 2025, dans un contexte de faible inflation (122,4 M€) ;
- La suppression du bénéfice de l'AAH pour les personnes en détention (10 M€) ;
- La mise en place de mesures de juste droit, notamment un entretien d'évaluation par la MDPH pour toutes les personnes susceptibles d'ouvrir un droit à l'AAH2, afin notamment d'améliorer l'appréciation de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE). Pour ce faire, le programme 157 portera à compter de 2026 le financement d'ETP en MDPH.

2. L'aide au poste au titre de la garantie de rémunération des travailleurs handicapés (GRTH) (1 558 M€)

Ces crédits portent le financement par l'État de l'aide au poste, à hauteur de 1,6 Md€ pour 2026, pour près de 120 000 travailleurs handicapés en ESAT, au titre de la garantie de rémunération dont ces derniers bénéficient.

a- La garantie de rémunération des travailleurs handicapés en ESAT

La rémunération garantie varie en fonction de la quotité de travail. Elle est comprise entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC et est d'autant plus importante que le niveau de participation financière de la structure est élevé afin d'inciter le secteur à contribuer plus fortement au financement de la rémunération des travailleurs en ESAT. Le montant de l'aide au poste qui s'élève à 50,7 % du SMIC lorsque la part de la rémunération financée par l'ESAT est comprise entre 5 % (le minimum légal) et 20 % du SMIC, est réduit de 0,5 point pour chaque hausse de 1 point de la part de rémunération financée par l'ESAT, lorsque cette part dépasse le seuil de 20 % du SMIC.

b- L'aide au poste versée aux ESAT

L'aide au poste est versée aux ESAT par l'Agence de services et de paiement (ASP) à qui cette mission est confiée par convention de mandat.

Elle correspond à la compensation par l'État de la part de la rémunération et des charges, des cotisations sociales, des contributions au compte personnel de formation (CPF), de la formation professionnelle continue et de la prévoyance des travailleurs handicapés admis dans ces établissements et services médico-sociaux, dans les conditions définies par les articles L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (articles R243-5 à R243-10 de la partie réglementaire). Elle vient compléter la part directement financée par l'ESAT de la GRTH, qui doit être au moins égale à 5 % du SMIC.

c- Le plan de transformation des ESAT et la CNH de 2023

Ce plan co-construit avec le secteur au cours du premier semestre 2021, devait faire l'objet d'une mise en œuvre progressive à partir de 2022 (CIH de février 2022). Cette mise en œuvre a nécessité l'adoption de dispositions législatives et réglementaires modifiant le code de l'action sociale et des familles (CASF) et le code du travail.

L'article 136 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale porte la mesure phare consistant à faire bénéficier les travailleurs sortant d'ESAT d'un parcours renforcé en emploi, se traduisant par un accompagnement au long cours à caractère médico-social et professionnel, permettant, avec le droit à réintégration en ESAT, de faciliter des allers-retours entre les statuts d'usager et de salarié. Des transitions professionnelles progressives sont également facilitées par la possibilité donnée à une personne orientée et accueillie en ESAT d'exercer simultanément une activité à temps partiel en milieu protégé et une activité salariée à temps partiel, dans la limite des durées maximales du travail fixées par le code du travail.

- **Un décret du 13 décembre 2022** relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs en ESAT aménage les conditions dans lesquelles les travailleurs handicapés peuvent être orientés en ESAT. Il précise également les conditions de mise en œuvre d'une double activité en milieux ordinaire et protégé (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023), les droits ouverts dans le cadre du parcours renforcé en emploi pour les travailleurs qui entrent en milieu ordinaire, ainsi que les nouveaux droits sociaux individuels et collectifs ouverts aux travailleurs en milieu protégé et les modalités de suivi par les agences régionales de santé des mesures du plan.
- **Un décret complémentaire du 22 décembre 2022** précise les modalités de calcul de l'AAH en cas d'exercice simultané et à temps partiel d'une activité en milieu ordinaire et en ESAT afin d'inciter les travailleurs en ESAT à s'engager dans cette forme de temps partagé.
- **L'annualisation du calcul de l'aide au poste est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.** Demandée par le secteur lors des travaux préparatoires au plan ESAT, elle est mise en œuvre par l'ASP pour le compte de l'État dans le cadre de la nouvelle convention de mandat entre l'État (DGCS) et l'ASP (2023-2025). Elle est financée depuis 2022 avec 10 M€ par an de crédits dédiés inscrits sur le programme 157. Elle constitue un outil d'optimisation de la gestion des effectifs de l'ESAT en lui permettant de lisser des fluctuations ponctuelles d'effectifs par rapport à sa capacité d'accueil autorisée et en lui garantissant le paiement des aides au poste auxquelles il a droit, y compris en cas de dépassement ponctuel, pour intégrer des travailleurs exerçant leur droit au retour ou remplacer des travailleurs temporairement absents.

Les questions de l'évolution professionnelle des travailleurs handicapés en ESAT, de leur pouvoir d'achat ou encore leur statut protecteur sont centrales dans la gestion du dispositif. En termes de rémunération et de pouvoir d'achat, l'article R 243-11-1 du CASF issu du décret du 13 décembre 2022 prévoit que les travailleurs d'ESAT qui exercent leur activité le dimanche et/ou le 1^{er} mai, bénéficient pour ces périodes d'une rémunération égale au double de la rémunération garantie habituelle, avec compensation par l'État.

- Par ailleurs, la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat incite les ESAT à renforcer leur politique d'intéressement à leurs excédents d'exploitation de l'ESAT, en versant à leurs travailleurs la prime de partage de la valeur (PPV). La PPV des travailleurs d'ESAT est exonérée de toutes charges sociales et fiscales dans la limite de 6 000 € par bénéficiaire et par année civile pour les ESAT qui la mettent en œuvre.

La question de l'incitation, notamment financière, à des sorties complètes du milieu protégé implique de poursuivre les travaux, évoqués lors des concertations préparatoires au plan ESAT, portant sur les déterminants des différents revenus des travailleurs handicapés d'ESAT.

Sur un plan plus général, la Conférence nationale du handicap d'avril 2023 a acté la nécessité de maintenir le statut protecteur dont bénéficie le travailleur d'ESAT, dont l'admission en ESAT ne peut être interrompue que par la seule CDAPH, notamment en ne renouvelant pas l'orientation en milieu protégé, si le travailleur handicapé n'en remplit plus les conditions.

C'est dans la continuité de cette CNH que la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et ses décrets d'application en cours de publication permettent aux 120 000 travailleurs en ESAT de bénéficier de l'essentiel des droits individuels et collectifs des salariés, et d'être ainsi « assimilés salariés » tout en restant usagers d'une structure médico-sociale et titulaires d'un contrat qui n'a pas la nature d'un contrat de travail et qui leur permet d'être protégés contre le licenciement. Ces décrets précisent notamment les nouveaux droits individuels et collectifs de ces travailleurs, au titre de la convergence de leur statut avec celui de salarié, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la complémentaire santé obligatoire pour les travailleurs en ESAT. Sont ainsi mises en œuvre dès 2025 les conditions de dispense de l'adhésion obligatoire et la mise en place d'une compensation par l'État d'une partie de la contribution de l'ESAT. D'autres droits sont reconnus par voie réglementaire, notamment la réduction de la période d'essai de ces travailleurs qui va être ramenée de 12 à 6 mois.

Les ESAT deviennent par ailleurs des établissements et services d'accompagnement par le travail, afin de consacrer l'évolution progressive de leurs missions et les contrats des travailleurs deviennent des contrats d'accompagnement par le travail. Un nouveau modèle de contrat entre l'ESAT et le travailleur handicapé pour prendre en compte toutes les évolutions issues du plan est par ailleurs annexé aux décrets d'application de la loi pour le plein emploi précitée.

d- Le projet de dématérialisation des bordereaux déclaratifs mensuels (SI ESAT)

Ce projet vise à alléger la charge déclarative des employeurs en appliquant le principe du « Dites-le nous une fois ». **Il s'agit de dématérialiser la transmission par les ESAT à l'ASP des bordereaux déclaratifs mensuels.** Il consiste en un pré-remplissage des bordereaux par l'ASP des données de la rémunération versée par les ESAT aux travailleurs handicapés via un accès à la Déclaration sociale nominative (DSN) et à l'envoi électronique par les ESAT des bordereaux mensuels et des pièces justificatives qui les accompagnent, l'envoi étant par ailleurs sécurisé par l'utilisation d'un protocole de signature électronique. Ce nouveau SI limitera ainsi le risque d'erreur et réduira le risque de fraude.

Ce projet aura un coût 2026 de 1,2 M€. La refonte du SI ESAT devrait être opérationnelle pour le 1^{er} semestre 2027.

ACTION (0,1 %)

13 – Pilotage du programme et animation des politiques inclusives

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	24 049 854	26 600 544	0	0
Dépenses de fonctionnement	1 700 000	1 700 000	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 700 000	1 700 000	0	0
Dépenses d'intervention	22 349 854	24 900 544	0	0
Transferts aux autres collectivités	22 349 854	24 900 544	0	0
Total	24 049 854	26 600 544	0	0

En PLF 2026, 24,0 M€ en AE et 26,6 M€ en CP sont inscrits sur l'action 13.

Il est à noter qu'une **mesure de transfert du pilotage du dispositif de l'emploi accompagné (-38,7 M€) des personnes en situation de handicap vers le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »** piloté par la Délégation générale à

l'emploi et à la formation (DGEFP) au sein de la mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux » est inscrite en PLF 2026.

Les crédits inscrits sur l'action 13 concourent au financement de diverses dépenses :

1. Rémunération des enseignants des instituts nationaux de jeunes sourds et l'institut national des jeunes aveugles (INJA/S) (16,5 M€)

Les 5 instituts nationaux ont pour mission l'accompagnement médico-social et la scolarisation de jeunes aveugles et de jeunes sourds de l'éducation précoce, à l'enseignement général, technique et professionnel. Leur organisation administrative et financière est définie par le décret n° 74 335 du 26 avril 1974 modifié.

La subvention, destinée aux INJA/S (16,5 M€) finance la masse salariale de leurs enseignants.

Il est à noter que des réflexions sont en cours, à la suite de la publication d'un rapport de la Cour des comptes en mars 2025 préconisant différentes pistes d'évolution afin de renforcer la qualité et la pertinence de l'enseignement et de l'accompagnement apportés par les instituts nationaux aux jeunes et à leurs familles, en prenant en compte notamment les orientations nationales relatives à l'école inclusive et à l'évolution de l'offre médico-sociale.

Ces crédits évoluent de +0,16 M€ par rapport à la LFI 2025 au titre du glissement vieillesse technicité (GVT) qui augmente le coût des rémunérations financées.

2. Formation des enseignants intervenant auprès des déficients sensoriels (FEDS) (0,2 M€)

Il s'agit tant de la formation initiale que de la formation continue des enseignants de l'ensemble des établissements médico-sociaux publics et privés accueillant les jeunes déficients sensoriels.

Cette action fait, depuis 2023, l'objet d'un partenariat avec l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation inclusive (INSEI).

3. Financement du centre national d'information sur la surdité (CNIS) (0,2 M€)

Le centre national d'information sur la surdité (CNIS) a ouvert fin 2013. Doté d'un site web et assurant une permanence téléphonique et par « tchat », il permet à chaque personne, aux familles d'enfants sourds ou personnes devenues sourdes de pouvoir disposer d'informations homogènes, neutres et actualisées sur l'ensemble du territoire (mode de communication, appareillage, interlocuteurs de proximité, etc.). Depuis 2024, cette mission est assurée par la Fondation pour l'Audition, avec qui la DGCS a signé une convention pluriannuelle d'objectifs.

4. Financement des centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI) (0,7 M€)

Les CREAI, institués en 1964 pour jouer un rôle d'appui à l'État et à tous les acteurs impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement de l'enfance inadaptée, ont vu leurs missions et leurs activités évoluer pour devenir progressivement des organismes-ressources au niveau régional en matière d'observation et d'analyse des besoins des personnes en situation de perte d'autonomie ou d'exclusion, ainsi qu'en matière de réponses à apporter à ces situations. Cette activité bénéficie à l'État (ARS, DREETS, administration centrale et ses agences), aux collectivités territoriales, aux établissements sociaux et médico-sociaux et aux associations.

Les CREAI interviennent aujourd'hui dans chacune des régions, dans le domaine du handicap, qui reste le cœur de leurs activités, mais aussi dans le champ de l'accompagnement des personnes âgées, de la protection de l'enfance et des majeurs de l'exclusion. Ils exercent des fonctions de conseil et d'appui aux acteurs, d'observation, d'étude, d'évaluation et de formation.

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement par son article 78 modifiant l'article L.312-4 du CASF reconnaît le rôle et la contribution des CREAI à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sociales, en indiquant qu'ils « contribuent, en réponse à la demande des autorités compétentes pour l'élaboration des schémas d'organisation sociale et médico-sociale, à l'analyse des besoins et de l'offre, ainsi qu'à toute action liée à la mise en œuvre des schémas ».

La dotation de soutien au fonctionnement des CREAL s'élèvera à 700 000 € en 2026, soit une enveloppe identique à 2025.

Comme les années précédentes, cette enveloppe sera complétée par des crédits versés par la CNSA (1 223 100 € en 2025).

5. Financement de la politique de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance (1,2 M€ en AE et 3,8 M€ en CP)

La politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité du fait de leur avancée en âge ou de leur handicap est un des éléments constitutifs de l'aide à l'autonomie et de la protection des personnes dont l'État est garant.

Les grands axes de développement de la politique de bientraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées sont les suivants :

- l'amélioration tant du repérage des risques de maltraitance (programme pluriannuel) que du signalement des faits de maltraitance.
- la mobilisation des services déconcentrés (D(R)EETS et DDETS(PP)) et des agences régionales de santé (ARS), notamment par le développement des inspections et contrôles dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;
- la réalisation d'outils méthodologiques de gestion des risques ;
- la promotion d'une culture de la bientraitance dans les établissements accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées en appui des missions exercées à cet égard par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

En 2026, la politique de lutte contre la maltraitance sera consolidée à travers la mise en œuvre effective des mesures de la stratégie nationale de lutte contre les maltraitements (2024-2027) et la création, au niveau territorial, des « cellules de lutte contre les maltraitements » destinées au recueil et au suivi du traitement des situations de maltraitance envers les personnes majeures en situation de vulnérabilité, en lien avec les autorités locales.

- *La mise en place d'une plateforme nationale téléphonique et multicanale de lutte contre les maltraitements couplée au SI national maltraitance existant (0,6 M€ en AE et 3,1 M€ en CP)*

Cette plateforme sera mise en place en 2026 par le titulaire du marché public qui doit être notifié fin 2025. Elle a vocation à succéder au service téléphonique national existant, géré par la Fédération 3977 contre les maltraitements. L'opérateur sélectionné devra être en capacité d'apporter une écoute, une qualification et une orientation des situations de maltraitance, et devra s'articuler autour du SI national maltraitance développé depuis 2024 qui sera mis à disposition des cellules territoriales chargées du recueil et du suivi du traitement des situations de maltraitance.

- *Le soutien financier à des actions ponctuelles de prévention et lutte contre la maltraitance (0,06 M€ en AE et CP)*

Il s'agit du financement d'actions qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre les maltraitements (2024-2027) et/ou en lien étroit avec les travaux de la Commission nationale de prévention et de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance désormais rattachée à la Conférence nationale de santé (CNS).

- *Les centres de proximité du réseau 3977 (dont les principaux opérateurs sont aujourd'hui des associations ALMA – allô maltraitance) au niveau déconcentré (0,6 M€ en AE et CP)*

Ce financement est délégué aux DDETS-PP qui subventionnent le réseau territorial de la Fédération 3977 composé de centres départementaux et interdépartementaux d'écoute et d'accompagnement de proximité : 49 centres gérés par des associations ALMA et autres adhérentes à la Fédération dont les missions sont amenées à évoluer. Ces différents volets s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de prévention et de lutte contre les maltraitements.

6. Les frais de justice (1,7 M€)

Une provision de crédits est prévue chaque année pour couvrir les condamnations de l'État dans les contentieux liés aux MDPH, au défaut de scolarisation d'enfants handicapés, ou au refus de délivrance de cartes de stationnement.

L'enveloppe dédiée aux frais de justice est stable par rapport à la LFI de 2025.

7. Ingénierie, observation et recherche (2,6 M€)

Ces crédits sont destinés au financement de systèmes d'information, d'études et de marchés en appui aux travaux menés sur le handicap et la dépendance. Il s'agit notamment du financement des projets suivants :

- *Édition adaptée (1,7 M€)*

Il s'agit de financer la poursuite de la mise en place du portail national de l'édition accessible et adaptée (PNEAA), la mise en œuvre d'un plan de production de documents adaptés, et initier un soutien éventuel de l'État à la filière de l'adaptation, conformément aux annonces lors du Comité interministériel du handicap de 2022.

Ce financement vient en complément des moyens mobilisés par le ministère de la culture pour la construction de l'outil. Cette mesure permet d'augmenter la production de documents adaptés de manière significative et d'améliorer le signalement et la diffusion de l'ensemble de la production de livres nativement accessibles comme de l'édition adaptée.

- *Maintenance de SIRENA (0,4 M€)*

Il s'agit de financer le coût de maintenance du SI national Maltraitance et du support utilisateur SIRENA, créé en 2025, qui aura pour fonction de recueillir l'ensemble des signalements de maltraitance à destination des futures instances départementales de recueil et de suivi des situations de maltraitance, de les orienter vers les autorités de traitement (ARS, conseils départementaux) et d'assurer leur suivi.

- *Développement de systèmes d'information (0,5 M€)*

Il s'agit notamment du SI-RAMSES permettant l'exploitation des données issues de la Déclaration sociale nominative (DSN)).

8. Les subventions nationales à des associations (0,85 M€)

En 2026, cette enveloppe permettra principalement de soutenir l'action d'associations identifiées comme « têtes de réseau » mais également le financement de dispositifs à portée nationale ou expérimentale.

Ces crédits sont destinés au secteur personnes âgées à hauteur de 0,56 M€ et du secteur personnes handicapées à hauteur de 0,29 M€.

PROGRAMME 137

Égalité entre les femmes et les hommes

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Jean-Benoît DUJOL

Directeur général de la cohésion sociale

Responsable du programme n° 137 : Égalité entre les femmes et les hommes

Érigée en grande cause depuis 2017, la politique en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, a permis de déployer une action sans précédent pour lutter contre les violences faites aux femmes, notamment à la suite du Grenelle de lutte contre les violences conjugales en 2019, et pour renforcer les obligations légales des employeurs pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En dépit de ces avancées, les inégalités entre les femmes et les hommes persistent : violences au sein du couple, dans l'espace public ou au travail, violences sexuelles, inégal accès aux droits et à la santé, inégalités salariales et dans les parcours éducatifs et professionnels, précarité économique et sociale plus présente pour les femmes, notamment celles en situation de monoparentalité, stéréotypes de genre encore très présents dans toutes les sphères de la société et parité politique encore inachevée.

Le Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, présenté en mars 2023, affirme une nouvelle ambition pour amplifier la lutte contre les violences faites aux femmes, réduire les inégalités en matière de santé, développer l'égalité professionnelle et l'autonomie économique des femmes, et diffuser la culture de l'égalité. Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes inscrit son action autour de ces quatre axes d'intervention prioritaires.

Les moyens du programme 137 ont été multipliés par trois en cinq ans (passant de 30 M€ en Loi de finances initiale (LFI) 2020 à 94 M€ en LFI 2025. En 2026, le budget du programme 137 atteindra **95,6 M€**, soit une augmentation de 1,7 M€ par rapport à la LFI 2025.

L'État porte les engagements de la grande cause en poursuivant son action pour :

- La lutte contre les violences faites aux femmes ;
- La santé des femmes ;
- L'égalité professionnelle et l'autonomie économique des femmes ;
- La culture de l'égalité.

Les actions portées par le programme 137 sont conduites dans le cadre de partenariats et les crédits ont vocation à servir de levier en engageant différents acteurs et financements locaux, nationaux et européens.

LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité nationale, notamment concrétisée ces dernières années par la loi du 3 août 2018 relative à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, et par les mesures adoptées à la suite du Grenelle de lutte contre des violences conjugales et dans le cadre du Plan « Toutes et tous égaux ».

En 2026, la priorité sera donnée au financement des actions de cette politique prioritaire. Les crédits du programme 137 soutiennent en premier lieu les associations qui portent les dispositifs d'information, d'orientation et d'accompagnement des femmes victimes de toutes formes de violences, et contribuent à la prise en charge des auteurs de violences conjugales.

La plateforme nationale d'écoute téléphonique pour les femmes victimes de violences 3919 est en service 24h/24 et 7j/7 depuis 2021, à la suite de la crise sanitaire et des risques accrus de violences conjugales liés au confinement. **Les dispositifs locaux ont été renforcés pour le repérage, l'accueil et l'orientation des victimes et leur mise en sécurité. Le développement des dispositifs « d'aller vers » sera poursuivi** en 2026 pour toucher les femmes isolées géographiquement dans les territoires ruraux ou les quartiers « politique de la ville ».

En 2026, le P137 apportera un soutien aux associations dans le cadre du « Ségur pour tous ».

Expérimenté déjà dans cinq départements et élargi à sept nouveaux territoires à partir de septembre 2025, **le « Pack nouveau départ »**, a pour objectifs de lever les obstacles à la séparation d'un conjoint violent et sécuriser le parcours de sortie des violences. Il sera progressivement étendu à sept nouveaux départements. **L'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales** a bénéficié à plus de 55 000 personnes depuis son entrée en vigueur fin

2023 jusqu'en juillet 2025. La prévision de dépenses pour 2026 (26,4 M€) tient compte de la dynamique de cette prestation.

La stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle, lancée le 2 mai 2024, prévoit de renforcer la mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016. Le ministère poursuivra son soutien à l'accompagnement des personnes en parcours de sortie de la prostitution (PSP). **L'allocation financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS)**, versée sous conditions de ressources aux personnes en PSP, sera revalorisée au niveau du revenu de solidarité active conformément à la mesure votée en LFI 2025.

L'ACCES AUX DROITS ET L'AUTONOMIE ÉCONOMIQUE DES FEMMES

Les crédits du programme 137 soutiennent tout particulièrement les **centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)**, agréés par les préfets et présents dans tous les territoires, qui ont accueilli et accompagné plus de 200 000 femmes en 2024.

Une attention particulière est également portée aux enjeux spécifiques de la santé des femmes. L'accès effectif des femmes à leurs droits en matière de contraception et d'avortement sera facilité par les **espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS)**, dont le soutien a été renforcé depuis 2024 (800 000 euros supplémentaires). Leurs interventions dans les établissements scolaires contribuent à la mise en œuvre du programme d'éducation à la vie affective et sexuelle et à la sexualité, mis en place à partir de la rentrée 2025 par le ministère en charge de l'Éducation nationale.

L'autonomie économique des femmes constitue un enjeu sociétal, social et économique, et une condition indispensable pour sortir du cycle des violences. Afin de favoriser l'insertion professionnelle des femmes en situation de vulnérabilité, dont les cheffes de familles monoparentales, le dispositif des « **services emploi** » destiné aux femmes les plus éloignées de l'emploi, porté par les CIDFF, sera déployé sur l'ensemble du territoire.

En 2026, **le soutien de l'entrepreneuriat par la création ou la reprise d'entreprises par les femmes** sera poursuivi à travers le renouvellement de l'accord-cadre national entre l'État et Bpifrance, qui est décliné dans les territoires via les Plans d'actions régionaux en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (PAREF).

Afin de faciliter la structuration et le déploiement de ces actions, 23 conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) sont en cours au niveau central avec les **principaux réseaux associatifs du secteur des droits des femmes** (la fédération nationale des CIDFF, la fédération nationale Solidarité Femmes qui porte le 3919, le Mouvement français pour le Planning familial...).

L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LA DIFFUSION DE LA CULTURE DE L'ÉGALITÉ

L'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui permet de mesurer et publier les écarts de rémunérations, est désormais étendu aux trois versants de la fonction publique. Il va évoluer à la suite de l'adoption en mai 2023 de la directive européenne sur la transparence salariale qui doit être transposée en droit français d'ici juin 2026.

Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes a donné une nouvelle impulsion au **label Égalité professionnelle** en 2022 et 2023 pour mieux tenir compte de nouvelles thématiques (les salariés aidants, l'intelligence artificielle, les nouvelles organisations du travail, la prise en compte des violences conjugales, etc.). Une évaluation de ce label est en cours, 20 ans après sa création.

Les actions visant à favoriser la **mixité des métiers** et l'élargissement des orientations professionnelles seront poursuivies, notamment dans les secteurs de l'informatique, du numérique et des nouvelles technologies, pour encourager les filles à choisir ces filières et agir sur les stéréotypes et les représentations genrées.

Plus largement, la diffusion de la culture de l'égalité entre femmes et hommes sera réaffirmée, dès le plus jeune âge et auprès de l'ensemble de la société française, au travers d'actions de sensibilisation, en particulier à l'école et dans le péri et extrascolaire. La **convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons 2019-2024** sera renouvelée et étendue.

L'effort particulier déployé dans le domaine des sports, avec la création du **label « Terrain d'égalité »** pour les grands événements sportifs internationaux sera poursuivi par le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes avec le ministère des Sports.

PILOTAGE

Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes s'appuie sur la Direction générale de la cohésion sociale, dont le directeur général est le délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, et en son sein plus particulièrement sur le **Service des droits des femmes et de l'égalité**, ainsi que sur le **réseau territorial des droits des femmes**, placé sous l'autorité des préfets, dont les effectifs ont été renforcés en 2024. Ces services coordonnent et pilotent la déclinaison territoriale des politiques nationales, en les adaptant aux spécificités locales. Pour ce faire, ils mobilisent des leviers budgétaires et partenariaux avec les collectivités territoriales et les réseaux associatifs.

Le réseau des **hautes et hauts fonctionnaires à l'égalité des droits** constitue également un relais efficace dans tous les ministères pour la mise en œuvre des politiques d'égalité.

Les enjeux d'égalité femmes-hommes sont désormais pleinement inscrits parmi les objectifs de l'État et des collectivités territoriales, tant en Métropole (Contrats de plan État-Région- CPER 2021-2027) que dans les Outre-mer (Contrats de convergence et de transformation - CCT).

L'Union européenne encourage, avec l'OCDE, ses États membres à faire de la construction budgétaire un levier d'égalité et de performance, via notamment la démarche de **budgetisation intégrant l'égalité** (BIE) qui vise à prendre en compte la perspective de genre dans tout le cycle du processus budgétaire. Au-delà du document de politique transversale consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes (DPT Égalité), un **Jaune portant sur l'impact du budget sur l'égalité entre les femmes et les hommes** est nouvellement annexé au PLF 2026, en cohérence avec les recommandations de la mission IGF-IGAS, conduite jusqu'en juin 2024 sur la mise en œuvre de la BIE.

L'ensemble de ces actions répond aux grandes orientations définies par la Commission européenne en matière d'égalité femmes-hommes (« Stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes en Europe 2020-2025 »).

Enfin, les orientations de la **diplomatie féministe** répondent aux priorités définies par la nouvelle stratégie internationale de la France pour une diplomatie féministe (2025-2030), lancée le 7 mars 2025.

RECAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence

INDICATEUR 1.1 : Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence

INDICATEUR 1.2 : Accompagnement offert par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

OBJECTIF 2 : Mesurer l'engagement financier du ministère de l'Égalité en faveur de l'égalité professionnelle et l'insertion économique et l'effet levier des crédits du programme 137 sur cette politique

INDICATEUR 2.1 : Part des crédits du programme 137 dédiée aux projets en faveur de l'égalité professionnelle

OBJECTIF 3 : Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement

INDICATEUR 3.1 : Déploiement des parcours de sortie de prostitution (PSP)

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Améliorer la qualité de service en matière d'aide aux personnes victimes de violence

La lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes constitue le premier pilier de la politique publique d'égalité entre les femmes et les hommes, érigée en grande cause depuis 2017. Des actions spécifiques sont mises en œuvre en matière d'accueil, d'écoute et d'orientation des victimes, au travers notamment d'un service d'accueil téléphonique apportant une écoute spécifique, un conseil de premier niveau et une orientation vers les structures locales les plus adaptées. Un soutien financier est ainsi apporté au « 3919 », numéro d'appel, d'écoute et d'orientation à destination des femmes victimes de toutes formes de violences. Il est anonyme et accessible 7 jours sur 7 et 24h sur 24 (depuis 2021), gratuit depuis les téléphones fixes et mobiles en métropole, comme en Outre-mer.

Ce service prend appui sur la permanence téléphonique « 3919 – Violences Femmes info », gérée par la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF), et sur la mise en réseau avec les autres numéros téléphoniques nationaux et les activités portées par leurs principaux partenaires associatifs avec lesquels une convention de partenariat a été conclue. Le 3919 assure ainsi un premier accueil des femmes victimes de violences, en les orientant vers les associations nationales ou locales partenaires les mieux à même d'apporter une réponse adaptée, complète, directe sur les violences faites aux femmes en particulier au sein du couple. Ce dispositif a évolué vers un fonctionnement 7 jours sur 7 et 24h sur 24. L'amplitude des horaires d'ouverture n'était en effet pas suffisante, affectant notamment la prise en charge de certains appels d'Outre-mer. Par ailleurs, depuis fin 2023, un système d'interprétariat simultané est déployé afin de lever les barrières linguistiques rencontrées par les femmes allophones et créolophones en Outre-mer. Ce dispositif propose plus de 200 langues, parmi lesquelles le créole antillais, l'aluku (Guyane), le créole des Antilles françaises, le créole haïtien et le mahorais. En 2025, pour répondre aux besoins spécifiques de La Réunion, l'offre a été élargie au créole réunionnais.

La plateforme téléphonique a aussi été rendue accessible aux personnes en situation de handicap. Ces évolutions répondent aux engagements conventionnels contractés au niveau international par la France. Dans ce contexte de montée en charge de l'activité de la plateforme téléphonique, un indicateur permet de suivre les engagements contractuels définis avec la structure gestionnaire en matière d'amélioration des taux de réponse aux appels.

INDICATEUR

1.1 – Taux d'appels traités par la permanence téléphonique nationale de référence

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Plateforme téléphonique à destination des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles	%	86,5	88	95	95	95	95

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Ratio (%) = nombre d'appels traités / nombre d'appels traitables.

Appels traités : Un appel est traité lorsqu'il est pris en charge soit par le pré-accueil soit directement par le service d'écoute spécialisé.

Appels traitables : Les appels traitables correspondent à l'ensemble des appels reçus sur la plateforme auxquels on soustrait les abandons pendant le disque de présentation ou sur sonnerie.

Source des données : rapport annuel d'activité FNSF.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'augmentation des moyens de la FNSF liée à l'évolution du fonctionnement du « 3919 » a conduit à fixer à la fédération un objectif de 85 % de qualité de service en 2024, dans la continuité de l'augmentation progressive de la qualité de service constatée pour la période 2021-2023.

Les travaux engagés depuis 2022 par la FNSF, amplifiés par les moyens supplémentaires attribués à l'association à partir de 2023, ont permis de renforcer l'équipe d'écouter et son adaptation au trafic d'appels. L'indicateur de qualité de service a ainsi progressé jusqu'à atteindre 88 % en 2024 (86,5 % en 2023), avec 100 448 prises en charge sur les 113 731 appels traitables.

Au regard de ces données encourageantes, une progression de la qualité de service a été visée pour 2025, avec une stabilisation les années suivantes. L'objectif est d'atteindre un taux d'appels traités de 95 % et de le maintenir à ce niveau à la faveur d'un renforcement du fonctionnement de la plateforme. Cette dynamique continuera d'être soutenue par les moyens renforcés prévus par la convention d'objectifs et de moyens conclue pour la période 2024-2026 (5,3 M€ par an).

INDICATEUR

1.2 – Accompagnement offert par les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Nombre de personnes informées individuellement, en moyenne par ETP	Nb	1058	1051	1220	1230	1230	1230
Nombre d'entretiens réalisés, en moyenne par ETP	Nb	1674	1676	1825	1840	1840	1840
Nombre de demandes formulées par le public, en moyenne par ETP	Nb	3969	4037	4500	4580	4580	4580

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : L'information individuelle concerne l'accès aux droits (droit de la famille, droit social, droit pénal et droit des victimes, droit du logement, droit des étrangers, etc.), qui se fait dans le cadre d'entretiens individuels. Ceux-ci se font essentiellement en présentiel et au téléphone. Leur durée est variable et peuvent durer plus d'une heure si nécessaire. Les personnes peuvent faire plusieurs demandes, c'est-à-dire qui concernent plusieurs problématiques. L'information des personnes peut donc nécessiter plusieurs entretiens individuels. C'est pourquoi, l'indicateur retenu avant 2023 c'est-à-dire le nombre de personnes reçues individuellement, en moyenne par ETP, a été découpé en trois sous-indicateurs afin d'avoir une vision plus fine de l'activité des CIDFF : Sous-indicateur 1.2.1 : Ratio (v.a) = nombre de personnes informées (prises en charge) individuellement sur une année / nombre d'ETP juristes (au niveau national). Sous-indicateur 1.2.2 : Ratio (v.a) = nombre d'entretiens individuels réalisés sur une année / nombre d'ETP juristes (au niveau national). Sous-indicateur 1.2.3 : Ratio (v.a) = somme de toutes les demandes formulées au cours d'entretiens / nombre d'ETP juristes (au niveau national).

Source : Système d'information de la fédération nationale des CIDFF – Informations collectées à partir des fiches de renseignement normalisées établies pour chaque personne reçue par les CIDFF et les annexes des CIDFF.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En 2024, bien que le nombre d'entretiens réalisés et de personnes informées individuellement soit stable par rapport à 2023, on observe une augmentation du nombre de demandes formulées auprès des CIDFF :

- 203 762 personnes ont été informées individuellement, soit une légère baisse de 0,7 %. En revanche, le nombre total de personnes informées ou sensibilisées lors d'une action collective (296 401) a augmenté de 6 % par rapport à 2023. Il convient également de noter qu'en 2024, plus d'une femme reçue sur trois (35 %) est victime de violences, ce qui représente une hausse de 3 % par rapport à 2023.
- 325 064 entretiens individuels ont été réalisés, soit une légère hausse de 0,1 % ;
- 782 887 demandes ont été formulées, soit une augmentation de 1,7 % par rapport à 2023.

A partir de 2026, il est prévu une stabilisation des cibles au regard des résultats enregistrés en 2024, qui s'explique par une évolution de l'activité des CIDFF.

En effet, les juristes des CIDFF signalent une plus grande complexité des situations des personnes reçues et accompagnées, qui formulent davantage de demandes (moyenne de 3,84 demandes par personne reçue en 2024 contre 3,75 demandes par personne reçue en 2023) et bénéficient donc d'une prise en charge plus longue et plus complète. Afin de faire face à la hausse et à la complexification de l'activité des CIDFF, les effectifs ont été renforcés en fin d'année 2023 et maintenus en 2024 et 2025 (323,2 ETP).

L'amélioration du système d'information (SI) de la Fédération nationale des CIDFF sera également poursuivie, afin de l'adapter au mieux à la diversification progressive des modalités d'accueil des CIDFF (dispositifs « d'aller vers » notamment), telle que prévue par la CPO 2023-2025.

Les indicateurs pourront alors évoluer à partir du PLF 2027 afin de mieux refléter la réalité des activités des CIDFF et de leurs impacts.

OBJECTIF

2 – Mesurer l'engagement financier du ministère de l'Égalité en faveur de l'égalité professionnelle et l'insertion économique et l'effet levier des crédits du programme 137 sur cette politique

L'égalité professionnelle s'inscrit dans les priorités du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027.

Sur les territoires, cette politique est mise en œuvre par le réseau régional des droits des femmes (DRDFE et DREETS). Au regard des compétences en matière de développement économique confiées aux conseils régionaux, les actions en faveur de l'égalité professionnelle et de l'autonomie économique des femmes s'inscrivent logiquement dans des partenariats avec les régions, tels que les plans d'actions régionaux en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (PAREF).

Les crédits du programme 137 permettent d'impulser des projets, en partenariat avec des collectivités territoriales et des acteurs locaux, pour développer l'entrepreneuriat des femmes, soutenir l'insertion professionnelle des femmes les plus éloignées de l'emploi ou encore promouvoir la mixité des filières, en particulier dans les secteurs professionnels en tension ou d'avenir comme le secteur du numérique. Ainsi, l'accord-cadre national entre l'État et Bpifrance 2021-2024, décliné à travers les PAREF, a permis la mise en place de mesures visant à développer le mentorat, l'accompagnement et les réseaux de femmes entrepreneures, à organiser des rencontres entre professionnels et femmes entrepreneures au niveau territorial, à sensibiliser les acteurs bancaires aux outils financiers spécifiques à l'entrepreneuriat des femmes, à faciliter le passage à l'entrepreneuriat des femmes dans les territoires fragiles, à développer la sensibilisation des jeunes sur la création et la reprise d'entreprise par les femmes, à sensibiliser les prescripteurs en contact avec le public. L'engagement financier de l'État a un véritable effet levier. La dynamique partenariale impulsée avec les collectivités territoriales et Bpifrance a ainsi permis de plus que tripler l'enveloppe mobilisée dans le cadre des PAREF sur la période 2021-2023 (3,6 millions d'euros mobilisés dans 10 régions). Sur le champ de l'insertion professionnelle, la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec la FNCIDFF prévoit le déploiement de services emploi au sein des CIDFF sur l'ensemble du territoire. Ce dispositif propose un accompagnement individuel et/ou collectif des femmes les plus éloignées de l'emploi dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

Enfin, concernant la mixité des métiers et des orientations professionnelles, la déclinaison territoriale de la Convention interministérielle pour l'égalité entre les femmes et les hommes, les filles et les garçons, dans 10 régions, a permis de soutenir des actions en faveur de l'orientation des jeunes filles et de lutte contre les stéréotypes dès le plus jeune âge. Les travaux de renouvellement de cette Convention devraient aboutir fin 2025 avec les ministères concernés afin d'assurer une déclinaison territoriale en 2026.

Plus globalement, ce programme permet de soutenir les projets structurants à fort impact d'une trentaine d'associations nationales.

INDICATEUR

2.1 – Part des crédits du programme 137 dédiée aux projets en faveur de l'égalité professionnelle

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Part des crédits d'intervention du programme 137 dédiée à l'égalité professionnelle (service central et services déconcentrés)	%	Sans objet	Sans objet	11	12	12	12
Taux de cofinancement moyen du P137 pour les projets associatifs dédiés à l'égalité professionnelle d'envergure nationale financés au niveau central	%	Sans objet	Sans objet	42	40	40	40

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :

Sous indicateur 2.1.1 : Ratio (%) = crédits du programme 137 exécutés par le service central et les DRDFE pour les actions égalité professionnelle (lignes mixité et entrepreneuriat des femmes ; insertion professionnelle ; subventions nationales dédiées) / montant total des crédits d'intervention exécutés du programme 137 hors prestations. Sous-indicateur 2.1.2 : Moyenne (%) des taux de cofinancement des projets dédiés à l'égalité professionnelle soutenus sur le P137 - action 25. Sources : Suivi au niveau du service central et enquête auprès des directrices régionales et directeurs régionaux aux droits des femmes (DRDFE) ; comptes-rendus financiers des partenaires associatifs ; consolidation DGCS-SDFE.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur de performance a été revu pour l'année 2025 afin de matérialiser de façon concrète l'engagement de l'État en faveur de l'égalité professionnelle, deuxième pilier essentiel de la politique d'égalité entre les femmes et les hommes. **Il s'agit donc d'un nouvel indicateur.**

L'objectif du premier sous-indicateur est d'apprécier le niveau d'engagement de cette politique afin, d'une part, de garantir que les crédits permettent dans la durée d'impulser des projets dans une dynamique partenariale (« effet levier »), et d'autre part, de poursuivre et soutenir dans la durée la structuration des dispositifs sur le territoire. La trajectoire reflète cet objectif.

Le second sous-indicateur qui porte sur le taux de cofinancement des projets associatifs portés par le programme 137 doit permettre de mesurer « l'effet levier » de ce programme tout en maîtrisant les dépenses, celui-ci n'ayant pas vocation à porter des dispositifs à titre exclusif. L'effet levier se mesure dans la durée et se traduit par une légère baisse suivie d'une stabilisation de la cible, ce qui doit être interprété comme la pérennisation et la structuration des autres partenariats financiers (hors crédits du P137) mobilisés par les porteurs de projets communs.

Les premiers résultats attendus sur cet indicateur pour l'année 2025 permettront d'affiner ces projections.

OBJECTIF

3 – Aider à la sortie de la prostitution et lutter contre son développement

La loi du 13 avril 2016 prévoit la mise en place de parcours de sortie de la prostitution (PSP) accordés par le préfet de département sur avis de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. A la suite de l'instruction interministérielle publiée le 13 avril 2022, tous les départements ont désormais installé une commission départementale sous l'autorité des préfets. 67 départements ont déjà accordé des PSP (délivrés pour une période de 6 mois renouvelable 3 fois, soit 24 mois au total). Le nombre de PSP accordés est en constante progression : +6,9 % en 2024.

Les moyens financiers alloués aux associations, à travers les conventions pluriannuelles d'objectifs et les fonds de l'AGRASC, visent à soutenir la montée en charge de leur activité liée à cette augmentation du nombre de personnes en PSP et à améliorer l'accompagnement qui leur est prodigué. En 2025, l'appel à projets régional de 3,4 M€ financé par les crédits du fonds AGRASC permet de soutenir 48 projets associatifs dans les territoires et 3 projets d'ampleur nationale.

Afin de renforcer cette dynamique, la première stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel et l'exploitation sexuelle a été présentée par la Ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations le 2 mai 2024. Cette stratégie se décline autour de 4 axes : renforcer l'application de la loi de 2016, adapter les mesures d'application de la loi aux nouvelles réalités de la prostitution, notamment en ligne et « logée », mieux comprendre le phénomène prostitutionnel et accentuer la sensibilisation, poursuivre la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Un projet de décret en Conseil d'État est en cours d'examen afin de permettre l'élargissement de la composition des commissions précitées aux acteurs de la protection de l'enfance.

La revalorisation de l'allocation financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS), versée aux personnes s'engageant dans le parcours de sortie de la prostitution et ne pouvant prétendre au bénéfice des minima sociaux, contribuera également à la réalisation de l'objectif.

INDICATEUR

3.1 – Déploiement des parcours de sortie de prostitution (PSP)

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2023	2024	2025 (Cible PAP 2025)	2026 (Cible)	2027 (Cible)	2028 (Cible)
Nombre de parcours de sortie de prostitution (PSP) en cours	Nb	845	898	950	1050	1150	1200

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Nombre de PSP au cours de l'année écoulée. Il n'est pas nécessaire de procéder à un calcul pour l'obtenir. Le nombre de PSP par département est transmis par les déléguées départementales à partir des PSP signés par le préfet de département. **Source :** Enquête DGCS, via les DRDFE.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les cibles pour 2026 et les années suivantes sont fixées à la hausse afin de refléter la progression à l'œuvre depuis plusieurs années du fait de plusieurs facteurs, notamment :

- L'augmentation du nombre de personnes en contact avec les associations agréées et susceptibles d'entrer en PSP ;
- L'installation dans tous les départements d'une commission départementale chargée d'étudier les entrées en PSP ;
- Le développement de maraudes numériques par les associations permettant de toucher un public différent de celui de la prostitution de rue.

La mise en œuvre de la première stratégie nationale de lutte contre la prostitution et l'exploitation sexuelle devrait amplifier cette dynamique.

Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2025 ET 2026

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes		1 484 357 784 357	0 0	1 484 357 784 357	0 0
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle		0 0	26 219 421 23 650 773	26 219 421 23 650 773	0 0
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution		0 143 424	45 872 357 44 697 581	45 872 357 44 841 005	0 0
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales		0 395 572	20 440 632 25 975 883	20 440 632 26 371 455	0 0
Totaux		1 484 357 1 323 353	92 532 410 94 324 237	94 016 767 95 647 590	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2025 PLF 2026	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes		1 484 357 784 357	0 0	1 484 357 784 357	0 0
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle		0 0	26 219 421 23 650 773	26 219 421 23 650 773	0 0
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution		0 143 424	45 872 357 44 697 581	45 872 357 44 841 005	0 0
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales		0 395 572	20 440 632 25 975 883	20 440 632 26 371 455	0 0
Totaux		1 484 357 1 323 353	92 532 410 94 324 237	94 016 767 95 647 590	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2025, 2026, 2027 ET 2028

Titre LFI 2025 PLF 2026 Prévision indicative 2027 Prévision indicative 2028	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
3 - Dépenses de fonctionnement	1 484 357 1 323 353 1 330 751 1 337 605		1 484 357 1 323 353 1 330 751 1 337 605	
6 - Dépenses d'intervention	92 532 410 94 324 237 94 810 023 95 260 147		92 532 410 94 324 237 94 810 023 95 260 147	
Totaux	94 016 767 95 647 590 96 140 774 96 597 752		94 016 767 95 647 590 96 140 774 96 597 752	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2025 ET 2026

Titre / Catégorie LFI 2025 PLF 2026	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
3 – Dépenses de fonctionnement	1 484 357 1 323 353	0 0	1 484 357 1 323 353	0 0
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 484 357 1 323 353	0 0	1 484 357 1 323 353	0 0
6 – Dépenses d'intervention	92 532 410 94 324 237	0 0	92 532 410 94 324 237	0 0
61 – Transferts aux ménages	24 424 632 29 816 459	0 0	24 424 632 29 816 459	0 0
63 – Transferts aux collectivités territoriales	800 000 0	0 0	800 000 0	0 0
64 – Transferts aux autres collectivités	67 307 778 64 507 778	0 0	67 307 778 64 507 778	0 0
Totaux	94 016 767 95 647 590	0 0	94 016 767 95 647 590	0 0

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2026 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2026. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2026 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2026, le montant pris en compte dans le total 2026 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2025 ou 2024) ; si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffrage 2024	Chiffrage 2025	Chiffrage 2026
110246	Crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 4909243 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 199 sexdecies-1 à 4</i>	6 420	7 029	7 208
110203	Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2024 : 1928960 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1988 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200 quater B</i>	1 737	1 799	1 799
210308	Crédit d'impôt famille Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2024 : 19540 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 244 quater F, 199 ter E, 220 G, 223 O-1-f</i>	209	223	223
720108	Exonération des prestations de services et des livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées dans le cadre de la garde d'enfants par les établissements visés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique et assurant l'accueil des enfants de moins de trois ans Exonérations <i>Bénéficiaires 2024 : 3300 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-4-8 bis</i>	63	63	70
Coût total des dépenses fiscales		8 429	9 114	9 300

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes	0	784 357	784 357	0	784 357	784 357
24 – Accès aux droits et égalité professionnelle	0	23 650 773	23 650 773	0	23 650 773	23 650 773
25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution	0	44 841 005	44 841 005	0	44 841 005	44 841 005
26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales	0	26 371 455	26 371 455	0	26 371 455	26 371 455
Total	0	95 647 590	95 647 590	0	95 647 590	95 647 590

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Pour rappel, en LFI 2024 une action 26 a été créée afin de porter les crédits destinés à l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales (créée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 et mise en œuvre depuis le 28 novembre 2023).

MODIFICATIONS DE MAQUETTE

Aucun transfert de crédits affectant les crédits du programme 137 n'est inscrit en PLF 2026.

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2025

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 (RAP 2024)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2024 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2024	AE (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance + Décret d'annulation) 2025 + Reports 2024 vers 2025 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025
602 753	0	94 016 767	94 346 074	272 846

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP au-delà de 2028
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2025 272 846	CP demandés sur AE antérieures à 2026 CP PLF CP FdC et AdP 0 0	Estimation des CP 2027 sur AE antérieures à 2026 272 846	Estimation des CP 2028 sur AE antérieures à 2026 0	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE antérieures à 2026 0
AE nouvelles pour 2026 AE PLF AE FdC et AdP 95 647 590 0	CP demandés sur AE nouvelles en 2026 CP PLF CP FdC et AdP 95 647 590 0	Estimation des CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 0	Estimation des CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 0	Estimation des CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 0
Totaux	95 647 590	272 846	0	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2026

CP 2026 demandés sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2027 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026	CP au-delà de 2028 sur AE nouvelles en 2026 / AE 2026
100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Justification par action

ACTION (0,8 %)

23 – Soutien du programme égalité entre les femmes et les hommes

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	784 357	784 357	0	0
Dépenses de fonctionnement	784 357	784 357	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	784 357	784 357	0	0
Total	784 357	784 357	0	0

Cette action finance les dépenses de communication et de sensibilisation du programme.

Le montant des crédits de l'action 23 s'élève à 0,8 M€ en AE et 0,8 M€ en CP.

Ces crédits sont destinés à soutenir des actions d'information institutionnelle et de sensibilisation des publics portées par l'État notamment pour l'égalité entre les femmes et les hommes, l'accès aux droits, la lutte contre les violences, qu'il s'agisse de prestations venant en appui de l'activité des services tout au long de l'année (gestion des sites internet par exemple), de l'organisation d'événements et de campagnes de communication ou de la production et de la diffusion de documents imprimés ou en ligne tels que les Chiffres-clés de l'égalité.

ACTION (24,7 %)

24 – Accès aux droits et égalité professionnelle

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	23 650 773	23 650 773	0	0
Dépenses d'intervention	23 650 773	23 650 773	0	0
Transferts aux autres collectivités	23 650 773	23 650 773	0	0
Total	23 650 773	23 650 773	0	0

Les financements inscrits au titre de l'action 24 visent prioritairement à soutenir les associations et projets favorisant l'innovation, le renforcement de la structuration du réseau associatif relatif à l'accès aux droits et l'émergence des initiatives pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Sont notamment concernées les initiatives contribuant à développer la culture de l'égalité et l'égal accès des femmes à la vie économique et sociale sous toutes ses formes, ainsi que des actions opérationnelles d'amélioration des trajectoires professionnelles des femmes.

Dans le champ de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle des femmes, la recherche de partenariats et l'inscription de ces actions dans des programmations stratégiques à l'échelle régionale ont été systématisées pour amplifier l'effet de levier des crédits du programme 137.

En 2026, l'action 24 poursuit l'ambition forte de renforcer l'accès des femmes à leurs droits. **Ainsi, l'effort budgétaire de 2025 en faveur des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) dans l'objectif de renforcer ce réseau, sera consolidé en 2026.**

Ces crédits soutiennent également des actions en matière d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, de conseil conjugal et familial ainsi qu'en faveur de l'accès effectif des femmes à la santé et à la maîtrise de leur

santé reproductive (contraception et interruption volontaire de grossesse). **En 2026, le soutien des espaces de la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS), augmenté en 2025**, sera poursuivi afin de consolider leur maillage territorial, en lien avec la coordination nationale, concernant l'animation de ce réseau et la visibilité de ces structures.

En 2026, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes continuera enfin de soutenir les CIDFF et les EVARS dans la mise en œuvre des revalorisations salariales induites par l'extension de la prime Ségur.

Les crédits inscrits en PLF 2026 sur l'action 24 en 2026 s'élèvent à 23,7 M€ en AE et en CP.

1) ACCÈS AUX DROITS (14,6 M€)

• Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) (8,7 M€)

Une enveloppe de 8,7 M€ en AE et en CP, stable par rapport à la LFI 2025, est destinée au financement des CIDFF, principal réseau d'information sur les droits des femmes et au soutien de leur fédération nationale (FNCIDFF), tête de réseau chargée notamment de leur coordination et de leur animation.

Dans le domaine de l'accès aux droits principalement, mais aussi de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, du soutien à la parentalité, de l'insertion et de la formation professionnelle, le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes a développé un partenariat étroit avec les 13 fédérations régionales et 98 CIDFF agréés par les préfets dont 4 en Outre-Mer, dont le ressort est départemental, ainsi qu'avec la Fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF), association tête de réseau.

En 2024 et 2025, le maillage territorial des CIDFF a été consolidé. Les CIDFF déploient ainsi 2 400 permanences dont un quart sont situées dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville et 1/5^e en zone rurale. En 2024, tous domaines confondus, 782 887 demandes d'informations individuelles ont été formulées (une même personne pouvant formuler plusieurs demandes de nature différente), 500 163 personnes ont été informées lors d'un entretien individuel et dans le cadre d'actions collectives. Fin 2024, 87 CIDFF (y compris en Outre-Mer) étaient dotés d'un service emploi proposant aux femmes les plus éloignées de l'emploi un accompagnement individuel et/ou collectif dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

• Les espaces de vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) (5,4 M€)

Une enveloppe dotée de 5,4 M€ en AE et en CP, stable par rapport à la LFI 2025, est destinée à l'activité de ces structures. Les EVARS, ex-établissements d'information, de consultation et de conseil familial (EICFF) contribuent, aux côtés des centres de santé sexuelle (CSS, ex-centres de planification familiale), à délivrer des informations en matière de santé sexuelle et de sexualité, conduire des entretiens préalables à l'IVG, dispenser une éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle dans une approche globale, neutre et bienveillante ou encore promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes. Leurs missions s'inscrivent en complémentarité avec les actions menées dans le domaine de la santé des femmes, à l'instar du numéro vert national « Sexualités, contraceptions, IVG » porté par le Mouvement français pour le planning familial (MFPF). Le cadre d'intervention des EVARS a été rénové par le décret 2018-169 du 7 mars 2018 et l'instruction DGCS-SDFE du 23 août 2018 actualisant leurs missions, dans le respect de leur périmètre d'intervention et leur mode de financement via un agrément préfectoral et une convention pluriannuelle dont le modèle est fixé par arrêté ministériel.

En 2024, à la suite d'un amendement parlementaire à la LFI, 800 000 € de crédits supplémentaires ont été alloués aux EVARS pour assurer une couverture territoriale complète et renforcer leurs moyens, en mettant l'accent sur l'augmentation des interventions en milieu scolaire pour l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle.

L'enveloppe dédiée à ce dispositif sera reconduite en 2026, afin de permettre de consolider et de renforcer encore son maillage territorial et soutenir leurs interventions dans les établissements scolaires qui contribuent à la mise en œuvre du programme d'éducation à la vie affective et sexuelle et à la sexualité que le ministère en charge de l'Éducation nationale a mis en place à partir de la rentrée 2025.

Depuis 2023, une mission de coordination nationale des EVARS, avec des moyens dédiés, a été confiée au MFPF, afin d'animer le réseau des EVARS, leur apporter une aide administrative et améliorer leur visibilité. Celle-ci sera également poursuivie en 2026.

On comptabilise à ce jour 154 EVARS (agréés ou en préfiguration) sur le territoire hexagonal et ultramarin. Plus de 160 000 personnes sont reçues chaque année par les EVARS. Ceux-ci déploient près de 15 000 interventions liées à l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, réalisées auprès de 230 000 élèves et étudiants. 16 000 entretiens pré ou post IVG ont par ailleurs été menés annuellement. Des actions locales favorisant l'accès des femmes à la santé sont également conduites, notamment en matière de prévention, de santé menstruelle, d'éducation à la sexualité, d'accès à la contraception, de sensibilisation au dépistage des cancers dans les territoires ruraux ou les quartiers prioritaires de la ville (ateliers, groupes de paroles, formations...). Les expérimentations en milieu scolaire seront poursuivies dans 8 territoires afin de mettre à disposition des produits menstruels et mener des actions d'éducation et de santé menstruelle dans des établissements du second degré.

• **Autres financements : 0,5 M€**

Cette enveloppe finance notamment le MFPF qui, comme la FNCIDFF (cf. supra), est une des deux grandes associations nationales œuvrant en tant que têtes de réseau en matière d'accès aux droits. Leur soutien se fonde sur des relations pérennes permettant de fixer les objectifs en fonction des priorités ministérielles, de construire des dispositifs performants de suivi et d'évaluation, au travers d'indicateurs quantitatifs, qualitatifs partagés et des points d'étape réguliers. Des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) ont été signées avec chacune de ces associations sur la période 2023-2025. Les travaux permettant le renouvellement de ces partenariats sur la période 2026-2028 aboutiront en 2026.

L'accès aux droits concerne également la participation des femmes à la vie sociale, sportive et culturelle. Des actions ponctuelles et partenariales sont soutenues en la matière par des subventions nationales pour défendre la place des femmes et lutter contre les violences sexistes et sexuelles.

2) MIXITÉ DES METIERS, ENTREPRENEURIAT, INSERTION PROFESSIONNELLE ET CULTURE DE L'ÉGALITÉ (9,1 M€)

Des inégalités fortes perdurent en matière d'emploi entre les femmes et les hommes, en raison notamment de la persistance des stéréotypes portant sur les rôles des femmes et des hommes et sur les métiers qui contribuent :

- Au maintien d'une répartition inégale des tâches domestiques et familiales, avec pour conséquence, une articulation des temps de vie plus difficile pour les femmes ;
- À l'orientation des jeunes dans des filières de formation qui restent fortement sexuées ;
- À une faible mixité des métiers, et une moindre reconnaissance et valorisation des emplois occupés majoritairement par des femmes ;
- À des freins dans le déroulement des carrières des femmes.

• **Mixité professionnelle entre les femmes et les hommes et entrepreneuriat des femmes (3,4 M€ en AE et CP)**

Favoriser la mixité des métiers et des orientations professionnelles

Les femmes et les hommes se répartissent encore très inégalement dans les métiers. La mixité professionnelle entre les femmes et les hommes se définit par une représentation entre 40 et 60 % de chaque sexe au sein d'une structure ou d'une catégorie socio-professionnelle donnée. Selon la Dares, seuls 21 métiers de la nomenclature des familles professionnelles (FAP) sur 88 sont mixtes, soit à peine 24 %. Le marché du travail demeure plus favorable aux hommes, et ceux-ci sont par ailleurs positionnés dans les secteurs d'activités technique, industriel et financier davantage rémunérateurs que les secteurs d'activité à prédominance féminine que sont l'éducation, la santé et le social. La mixité des métiers constitue donc un enjeu majeur.

Les actions soutenues par le programme 137 s'articulent autour d'actions innovantes au niveau national et/ou territorial afin de favoriser la mixité dans le monde professionnel et notamment dans les filières scientifiques et numériques. En 2026, il s'agira notamment de financer des actions favorisant la mixité des filières vers des secteurs d'avenir comme les STEM (science, technology, engineering, and mathematics) ou identifiés comme non mixtes. Ces actions concourent à renforcer le partenariat national établi dans le cadre de la Convention interministérielle pour l'égalité filles-garçons, femmes-hommes dans le système éducatif, dont le renouvellement est en cours.

Encourager l'entrepreneuriat féminin

En 2023, 4 entreprises sur 10 ont été créées par des femmes, une part qui ne cesse d'augmenter (25 % en 2018). Ce constat s'inscrit dans la dynamique nationale de soutien à l'entrepreneuriat féminin lancée dès 2007 dans le cadre d'accords successifs associant à partir de 2018 deux réseaux bancaires, BNP Paribas et les Caisses d'Épargne. Ces accords sont déclinés dans les territoires en plans d'action régionaux en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (PAREF) signés avec les Conseils régionaux et cofinancés à minima par l'État, Bpifrance, et la région. Ainsi, dans les 10 régions ayant signé un PAREF et sur la période 2021 et 2023, près de 80 000 femmes ont bénéficié d'actions d'accompagnement pour un budget total de 3,6 M€ (dont 1,3 M€ par Bpifrance, 1,08 M€ par l'État, 1 M€ par les régions). Dans ce cadre, les crédits du programme 137 soutiennent l'accompagnement des femmes dans la création ou la reprise d'entreprises et d'activités, notamment en zone rurale et dans les quartiers prioritaires de la ville.

L'année 2026 marquera le renouvellement de l'accord-cadre national pour l'entrepreneuriat des femmes entre l'État et Bpifrance afin de mobiliser des sources de financements plus diverses et cibler davantage certains territoires, comme les zones de revitalisation rurale.

Des initiatives sont également soutenues au niveau national en faveur de projets innovants en milieu scolaire ou encore à destination des femmes seniors.

• Insertion professionnelle des femmes les plus éloignées de l'emploi (2,9 M€ en AE et CP)

Les crédits déployés au titre de cette politique sont notamment destinés à soutenir l'action des « services emploi » portés par les CIDFF. Ce dispositif permet de favoriser l'autonomie économique des femmes et promouvoir l'égalité professionnelle en informant, orientant et accompagnant les femmes dans leurs démarches d'insertion professionnelle. Les services emploi sont complémentaires de la politique d'insertion de droit commun : ils proposent des accompagnements individuels ou collectifs reposant sur l'approche globale de la personne, c'est-à-dire prenant en compte tous les aspects de la situation de cette dernière pouvant exercer une influence ou être un frein à sa reprise d'activité, en particulier les situations de violences. Ils apportent aux femmes vulnérables les plus éloignées de l'emploi un accompagnement personnalisé au sein du service public pour l'emploi et en partenariat avec les acteurs locaux de l'insertion et de la formation.

Fin 2024, 87 CIDFF sur 98 existants étaient dotés d'un Service Emploi (contre 83 en 2024). En 2024, près de 10 000 femmes ont été accompagnées par les Services Emploi existants, dont 35 % en quartier politique de la ville. 19,4 % des femmes reçues étaient des victimes de violences.

Ces services Emploi s'inscrivent dans le réseau pour l'emploi, mis en place par la loi pour le plein emploi de décembre 2023. À ce titre, 90 % de ces services emploi sont habilités pour évaluer l'éligibilité à l'Insertion par l'activité économique (IAE). Le Plan interministériel « Toutes et tous égaux » prévoit que chacun des 98 CIDFF dispose d'un service emploi d'ici 2027.

En 2026, les crédits attribués à ce volet de l'action 24 permettront d'optimiser les outils et modalités d'intervention au service des femmes les plus éloignées de l'emploi, de renforcer la formation des intervenants et de maintenir le maillage territorial.

• Projets innovants et partenariats en matière de culture de l'égalité (1,9 M€ en AE et CP)

Ces crédits sont déployés au profit d'expérimentations en faveur de l'égalité femmes-hommes auprès de populations spécifiques, d'actions dans le domaine de la culture, des médias, du sport, ainsi que pour la conduite d'études et d'évaluations, et à la participation à des axes de recherche sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes.

• Partenariats territoriaux en faveur d'une culture de l'égalité et de prévention des stéréotypes sexistes et sexuelles et autres actions d'accès aux droits et d'égalité professionnelle (0,8 M€ en AE et en CP)

Ces crédits concourent au déploiement de la culture de l'égalité, notamment en matière de responsabilités électives, sociales et professionnelles, par des partenariats menés avec des associations et structures déployant des actions et des outils pédagogiques (concours, plateformes numériques, vidéos) visant à lutter et à déconstruire les stéréotypes sexistes et à diffuser une culture de l'égalité dès le plus jeune âge.

Ces actions concourent notamment à renforcer les conventions régionales issues de la déclinaison de la Convention interministérielle pour l'égalité filles-garçons, femmes-hommes dans le système éducatif.

Enfin, cette action a vocation à encourager des projets en partenariat avec les collectivités territoriales, des entreprises, des organismes professionnels, ainsi qu'avec des services statistiques ou des organismes de recherche.

ACTION (46,9 %)

25 – Prévention et lutte contre les violences et la prostitution

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	44 841 005	44 841 005	0	0
Dépenses de fonctionnement	143 424	143 424	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	143 424	143 424	0	0
Dépenses d'intervention	44 697 581	44 697 581	0	0
Transferts aux ménages	3 840 576	3 840 576	0	0
Transferts aux autres collectivités	40 857 005	40 857 005	0	0
Total	44 841 005	44 841 005	0	0

L'action 25 du programme contribue à la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, ainsi qu'à la prise en charge des femmes qui en sont victimes dans la sphère privée ou publique (violences au sein du couple, prostitution, mutilations sexuelles féminines, viols, agressions sexuelles y compris au travail, etc.).

La lutte contre les violences faites aux femmes constitue **le premier axe du Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes « Toutes et tous égaux » 2023-2027**. À cet effet, les crédits de l'action 25 sont déployés pour le financement des actions d'accueil, d'information, d'accompagnement et d'orientation des femmes victimes. Dans la lignée du Grenelle des violences conjugales, les mesures portent prioritairement sur les violences au sein du couple, en incluant une offre d'intervention en direction des auteurs de violences conjugales pour contribuer à une meilleure prévention de la récidive et à la protection des victimes. En outre, les crédits contribuent à la lutte contre les mutilations sexuelles féminines à travers le soutien au tissu associatif national et local.

L'action 25 participe aussi à la prévention et à la lutte contre la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Il s'agit, entre autres, de déployer le dispositif du parcours de sortie de la prostitution (PSP) créé par la loi du 13 avril 2016 renforçant la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées, dont la nouvelle stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel, présentée par ministre chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations, le 2 mai 2024, prévoit, d'intensifier la mise en œuvre.

En 2026, le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes poursuivra son soutien aux associations porteuses de dispositifs de lutte contre les violences et la prostitution dans la mise en œuvre des revalorisations salariales induites par l'extension de la prime Ségur.

En PLF 2026, les crédits inscrits sur l'action 25 s'élèvent à 44,8 M€.

1) LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES (37,2 M€)

- Les accueils de jour (AJ) et lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) (13,4 M€)

En matière d'accueil et d'accompagnement des victimes, les efforts en faveur des accueils de jour (AJ) et des lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO) seront poursuivis afin de mieux répondre aux besoins en termes de maillage territorial, d'extension des horaires et de modalités d'accompagnement. Piliers de cette politique, les 128 AJ déployés sur le territoire offrent un primo-accueil inconditionnel, en individuel et en collectif, et permettent notamment de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes victimes de violences et, le cas échéant, leurs enfants. Les 166 LEAO offrent un accompagnement spécialisé de ces femmes dans la durée et le suivi de leur parcours afin de les aider à rompre le cycle de la violence et parvenir à leur autonomie.

Afin de renforcer le pilotage de ce dispositif, un chantier de refonte des AJ et des LEAO a été mené en 2025 dans l'objectif de clarifier les missions de ces deux dispositifs complémentaires, afin de les faire évoluer vers un dispositif commun, dans un souci de meilleure visibilité de l'offre, de lisibilité des interventions et de qualité de la prise en charge.

La mise en œuvre effective du nouveau dispositif est prévue en 2026, pour une enveloppe globale de 13,4 M€.

Seront également mobilisés des crédits destinés aux dispositifs d'aide à la mobilité et de mise en sécurité des victimes, ces femmes quittant parfois en urgence leur domicile avec leurs enfants.

• Les actions locales de lutte contre les violences et la prostitution (13,7 M€)

Le Pack nouveau départ (PND)

Lancée en 2023, l'expérimentation du « Pack nouveau départ » (PND) à destination des victimes de violences au sein du couple est déployé progressivement dans 5 départements : le Val d'Oise, La Réunion, le Lot-et-Garonne, la Côte-d'Or et dans les Bouches-du-Rhône. Il sera étendu à d'autres territoires en 2025-2026. Ce nouveau dispositif a pour objectif de lever les freins à la séparation du conjoint violent et de sécuriser le parcours de sortie des violences en proposant un accompagnement personnalisé, mieux coordonné et plus rapide, adapté aux besoins de la victime. Cette expérimentation fera l'objet d'une étude d'évaluation conjointe DGCS/Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) en 2026.

Les dispositifs « d'aller-vers »

Le déploiement des dispositifs « d'aller-vers » en direction de femmes en situation de vulnérabilité ou d'isolement, notamment dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires de la ville sera poursuivi dans l'objectif d'un meilleur maillage territorial ; 69 dispositifs sont déployés dans 15 régions, dont 45 dispositifs itinérants et 24 permanences fixes délocalisées (permanences dans les centres commerciaux ou autres lieux de proximité comme les mairies ou les espaces France Services).

Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales

En 2024, 30 centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) sont répartis sur l'ensemble du territoire national, dont 5 en Outre-mer. Une mission de coordination nationale a été confiée à l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL). Après cinq années d'existence du dispositif, une évaluation partagée, pilotée par la direction générale de la cohésion sociale/Service des droits des femmes et de l'égalité (DGCS/SDFE) en lien avec les partenaires concernés, ainsi qu'une recherche-action, ont permis de dresser des constats et des préconisations. Ces travaux vont contribuer via un groupe de travail national à l'élaboration d'un nouveau cadre d'intervention des CPCA.

Des actions de lutte contre les mutilations sexuelles féminines, ainsi que des actions ponctuelles de lutte contre la prostitution sont également déployées.

• Les actions au niveau national (10,1 M€)

Dans l'objectif de mieux répondre aux besoins de premier accueil des femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, l'État s'est engagé, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, puis dans le Plan

interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, à conforter l'évolution de l'offre nationale d'écoute, d'information et d'orientation. À cet effet, une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2024-2026 a été conclue avec la Fédération nationale solidarités femmes (FNSF), gestionnaire de la **plateforme téléphonique 3919 d'écoute, d'information et d'orientation à destination des victimes de violences** et de leur entourage. Le soutien financier de l'État à la FNSF a été porté à **5,4 M€ en 2025**. Cet effort sera poursuivi en 2026 afin notamment de soutenir le fonctionnement de la plateforme téléphonique 3919 depuis l'extension de ses horaires en H24, 7J/7 et son accessibilité.

Par ailleurs, plusieurs CPO ont été signées avec les associations nationales qui interviennent dans la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes (Collectif féministe contre le viol, Amicale du Nid, Mouvement du Nid, Voix de femmes, GAMS, Excisions, parlons-en !, Femmes Solidaires...) sur la période 2023-2025 afin de renforcer leur partenariat avec l'État, de sécuriser leur financement et de développer des outils de suivi et de bilan de leur action, tant au niveau national que local lorsqu'il s'agit d'un réseau territorialisé. Ces CPO seront renouvelées pour la période 2026-2028.

L'offre à destination des auteurs de violences conjugales, au-delà des centres de prise en charge, se compose également d'un dispositif exceptionnel de recherche de solutions d'hébergement pour ce public ayant fait l'objet d'une décision d'éviction du domicile conjugal et d'un numéro national d'écoute et d'orientation dédié aux auteurs, aux potentiels auteurs et à leur entourage.

2) LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL (7,6 M€)

L'action 25 porte les crédits destinés au financement des actions d'accompagnement des victimes de la prostitution. Il s'agit des financements suivants :

- le soutien aux associations chargées d'accompagner les personnes en situation de prostitution, via des actions de rencontres (maraudes), d'accueil et de prise en charge ;
- Le financement du parcours de sortie de la prostitution (PSP) :** le dispositif déployé par les 123 associations agréées sur le territoire sera reconduit pour mieux répondre à sa montée en charge, à la faveur de la stratégie nationale de lutte contre le système prostitutionnel **(3,6 M€)**.
- le financement de l'allocation financière d'insertion sociale et professionnelle (AFIS),** versée aux personnes s'engageant dans le parcours de sortie de la prostitution et ne pouvant prétendre au bénéfice des minimas sociaux. Elle est gérée par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) pour le compte de l'État. En 2026, **4 M€** seront consacrés au financement de l'AFIS soit +2,1 M€ par rapport à 2024, afin de tenir compte du coût de la revalorisation du montant de cette aide au niveau du revenu de solidarité active (RSA).

ACTION (27,6 %)

26 – Aide universelle d'urgence pour les personnes victimes de violences conjugales

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	FdC et Adp attendus (AE)	FdC et Adp attendus (CP)
Hors titre 2	26 371 455	26 371 455	0	0
Dépenses de fonctionnement	395 572	395 572	0	0
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	395 572	395 572	0	0
Dépenses d'intervention	25 975 883	25 975 883	0	0
Transferts aux ménages	25 975 883	25 975 883	0	0
Total	26 371 455	26 371 455	0	0

En PLF 2026, les crédits inscrits sur l'action 26 s'élèvent à **26,4 M€**. Ils tiennent compte d'une augmentation prévisionnelle tendancielle de la dépense de **+5,9 M€**.

Créée par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 et entrée en vigueur le 28 novembre 2023, l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales est destinée aux personnes victimes de violences commises par leur conjoint, leur concubin ou partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité. Elle a pour objet de lever les obstacles financiers afin qu'elles puissent quitter rapidement leur domicile, se mettre à l'abri et faire face à leurs dépenses immédiates en attendant de trouver des solutions durables.

La situation de violences doit être attestée par une ordonnance de protection, un dépôt de plainte ou un signalement adressé au procureur de la République. L'aide est versée par la caisse d'allocations familiales de rattachement (CAF ou MSA). Son versement intervient dans un délai de trois à cinq jours ouvrés (selon que la personne est affiliée ou non) à compter de la réception de la demande.

Elle peut prendre la forme d'un prêt sans intérêt ou d'une aide non remboursable selon la situation financière et sociale de la personne, ainsi que le nombre d'enfants à sa charge. Son montant est également modulé selon la situation sociale de la personne et le nombre d'enfants à charge, dans la limite de plafonds. L'auteur de violences peut être condamné à rembourser le prêt à la place de la victime dans le cadre d'une peine complémentaire.

Depuis sa création, l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales fait l'objet d'un suivi resserré en lien avec les Caisses et les partenaires institutionnels concernés, permettant d'améliorer les pratiques professionnelles. Un récépissé de dépôt de plainte pour violences conjugales a ainsi été mis en place par la police et la gendarmerie, afin de simplifier le traitement des demandes par les caisses. Les associations ainsi que les travailleurs sociaux interviennent auprès des victimes pour les informer et les orienter dans leurs démarches pour demander le bénéfice de l'AUU et, plus largement, dans leur accompagnement social pour sortir du cycle des violences.

De décembre 2023 à juillet 2025, 55 467 aides ont été versées (dont 383 sous forme de prêt) pour un total de 49,3 M€, soit un montant moyen de 889 euros par aide. L'enveloppe qui lui est consacrée en 2026 (26,4 M€), en augmentation de 5,9 M€ par rapport à la LFI 2025 (20,4 M€), tient compte de la dynamique constatée de cette aide.